NATIONS UNIES



Conseil de sécurité

Distr. GÉNÉRALE

S/AC.26/2002/23 3 octobre 2002

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

COMMISSION D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES

CONSEIL D'ADMINISTRATION

RAPPORT ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE COMMISSAIRES CONCERNANT LA VINGT-QUATRIÈME TRANCHE DE RÉCLAMATIONS DE LA CATÉGORIE «E3»

TABLE DES MATIÈRES

			<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Intro	ducti	on	1	7
I.	HIS	TORIQUE DE LA PROCÉDURE	2 - 9	7
	A.	Nature et objet des travaux	2 et 3	7
	B.	Historique de la procédure applicable aux réclamations de la vingt-quatrième tranche	4 – 7	7
	C.	Modification des réclamations après dépôt	8	8
	D.	Les réclamations	9	8
II.	CA	DRE JURIDIQUE	10 - 32	9
	A.	Droit applicable	10	9
	B.	Responsabilité de l'Iraq	11	9
	C.	Clause des «dettes et obligations antérieures»	12 et 13	10
	D.	Application du critère selon lequel la perte, le dommage ou le préjudice doit être «direct»	14 et 15	10
	E.	Manque à gagner	16 et 17	11
	F.	Date de la perte	18	11
	G.	Intérêts	19 et 20	11
	H.	Taux de change	21 - 23	12
	I.	Frais d'évacuation	24	12
	J.	Évaluation	25 - 27	12
	K.	Conditions de forme	28	12
	L.	Prescriptions concernant les éléments de preuve	29 - 32	13
III.	BA	NGLADESH CONSORTIUM LIMITED	33 - 129	13
	A.	Pertes liées à des contrats	40 - 89	14
	B.	Manque à gagner	90 - 97	24
	C.	Perte de biens corporels	98 - 107	24
	D.	Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	108 - 115	26
	E.	Pertes financières	116 - 128	28
	F.	Recommandation concernant Bangladesh Consortium	129	29

TABLE DES MATIÈRES (suite)

			<u>Paragraphes</u>	Page
IV.	BEN	IGAL DEVELOPMENT CORPORATION LIMITED	130 - 158	30
	A.	Pertes liées à des contrats	133 - 147	30
	B.	Perte de biens corporels	148 - 151	34
	C.	Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	152 - 157	35
	D.	Recommandation concernant Bengal	158	35
V.		RO DAKOVIC-PROIZVODNJA INDUSTRIJSKE EEME, D.O.O	159 – 179	36
	A.	Pertes liées à des contrats	160 – 177	36
	B.	Intérêts	178	38
	C.	Recommandation concernant DDPI	179	38
VI.	DUF	RO DAKOVIC MONTAZA D.D	180 - 240	39
	A.	Pertes liées à des contrats	184 - 227	39
	B.	Perte de biens corporels	228 - 238	45
	C.	Intérêts	239	47
	D.	Recommandation concernant Montaza	240	47
VII.	INT	ERNATIONAL CONTRACTORS GROUP-EGYPT	241 - 267	48
	A.	Pertes liées à des contrats	247 - 254	49
	B.	Manque à gagner	255 - 259	50
	C.	Perte de biens corporels	260 - 265	51
	D.	Intérêts	266	52
	E.	Recommandation concernant International Contractors-Egypt .	267	52
VIII	KRU	JPP INDUSTRIETECHNIK GMBH	268 - 294	52
	A.	Pertes liées à des contrats	272 - 282	53
	B.	Requête subsidiaire	283 - 292	54
	C.	Intérêts	293	55
	D.	Recommandation concernant Krupp	294	56
IX.	UB I	ENGINEERING LIMITED	295 - 318	56
	A.	Perte de biens corporels	299 - 312	57
	B.	Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	313 - 317	59
	C.	Recommandation concernant UB Engineering	318	60

TABLE DES MATIÈRES (suite)

			<u>Paragraphes</u>	Page
X.	ACC	QUA S.P.A.	319 – 366	60
	A.	Pertes liées à des contrats	322 - 337	61
	B.	Perte de biens corporels	338 - 345	63
	C.	Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	346 - 354	64
	D.	Pertes financières	355 - 362	66
	E.	Autres pertes	363 - 365	67
	F.	Recommandation concernant Acqua	366	68
XI.	F.LL	J GIRAT S.P.A.	367 - 388	68
	A.	Pertes liées à des contrats	370 - 381	69
	B.	Manque à gagner	382 - 387	70
	C.	Recommandation concernant Girat	388	71
XII.		TIONAL ENGINEERING SERVICES PAKISTAN (PVT)		
	LIM	ITED	389 - 423	71
	A.	Pertes liées à des contrats	391 - 409	72
	B.	Perte de biens corporels	410 - 416	75
	C.	Pertes financières	417 - 420	75
	D.	Intérêts	421 et 422	76
	E.	Recommandation concernant National Engineering	423	76
XIII.	WS.	ATKINS LIMITED	424 - 492	77
	A.	Pertes liées à des contrats	432 - 441	79
	B.	Manque à gagner	442 - 466	80
	C.	Perte de biens corporels	467 - 470	83
	D.	Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	471 - 485	84
	E.	Autres pertes	486 - 491	86
	F.	Recommandation concernant Atkins	492	87
XIV.	ENC	GINEERING-SCIENCE, INC.	493 - 533	87
	A.	Perte de biens corporels	502 - 510	88
	B.	Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	511 – 519	90
	C.	Pertes financières	520 - 532	92
	D.	Recommandation concernant Engineering-Science	533	94
XV.	REC	COMMANDATIONS	534	94

Liste des tableaux

1.	Réclamation de Bangladesh Consortium
2.	Réclamation de Bangladesh Consortium pour pertes liées à des contrats
3.	Contrats conclus avec Al-Fao State Establishment
4.	Ventilation des sommes à recevoir d'Al-Fao State Establishment
5.	Contrats se rapportant à la State Company for Building Contracts
6.	Contrat se rapportant à la State Company for Building Contracts (billets à ordre)
7.	Contrats se rapportant à Al-Mu'Tasim Contracting Company
8.	Contrats se rapportant à la State Contracting Company for Industrial Projects
9.	Contrats se rapportant à Al-Belhan International Trading & Contracting Company
10.	Réclamation de Bangladesh Consortium pour perte de biens corporels
11.	Réclamation de Bangladesh Consortium pour paiements consentis ou secours accordés à des tiers
12.	Indemnité recommandée pour Bangladesh Consortium
13.	Réclamation de Bengal
14.	Réclamation de Bengal pour pertes liées à des contrats
15.	Réclamation de Bengal pour pertes liées à des contrats (date de début des travaux et date d'achèvement prévue)
16.	Indemnité recommandée pour Bengal
17.	Réclamation de DDPI
18.	Indemnité recommandée pour DDPI
19.	Réclamation de Montaza
20.	Réclamation de Montaza pour pertes liées à des contrats
21.	Réclamation de Montaza pour pertes liées à des contrats (factures se rapportant au contrat n° 1/88)
22.	Réclamation de Montaza pour perte de biens corporels
23.	Indemnité recommandée pour Montaza
24.	Réclamation d'International Contractors-Egypt
25.	Réclamation d'International Contractors-Egypt pour pertes liées à des contrats
26.	Indemnité recommandée pour International Contractors-Egypt
27.	Réclamation de Krupp
28.	Indemnité recommandée pour Krupp
29.	Réclamation d'UB Engineering

<u>Liste des tableaux</u> (suite)

30.	Indemnité recommandée pour UB Engineering
31.	Réclamation d'Acqua
32.	Réclamation d'Acqua au titre de pertes liées à des contrats
33.	Réclamation de l'Iraq au titre des paiements consentis ou secours accordés à des tiers
34.	Réclamation d'Acqua pour pertes financières
35.	Indemnité recommandée pour Acqua
36.	Réclamation de Girat
37.	Indemnité recommandée pour Girat
38.	Réclamation de National Engineering
39.	Réclamation de National Engineering pour pertes liées à des contrats (montant réclamé par projet)
40.	Indemnité recommandée pour National Engineering
41.	Réclamation d'Atkins
42.	Réclamation d'Atkins (projets au Koweït)
43.	Réclamation d'Atkins pour manque à gagner
44.	Indemnité recommandée pour Atkins
45.	Réclamation d'Engineering-Science
46.	Réclamation d'Engineering-Science pour paiements consentis ou secours accordés à des tiers (montant initialement réclamé et indemnité versée par l'assurance, par employé)
47.	Réclamation d'Engineering-Science pour paiements consentis ou secours accordés à des tiers (montant total initialement réclamé par employé par comparaison avec la part totale de l'indemnité de l'assurance affectée à chacun d'eux)
48.	Réclamation d'Engineering-Science pour pertes financières
49	Indemnité recommandée pour Engineering-Science

<u>Introduction</u>

À sa vingt-deuxième session, en octobre 1996, le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies (la «Commission») a nommé le présent Comité de commissaires (le «Comité»), composé de MM. Werner Melis (Président), David Mace et Sompong Sucharitkul, et l'a chargé d'examiner les réclamations relatives à des travaux de construction et d'ingénierie déposées auprès de la Commission au nom de sociétés et d'autres personnes morales, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, aux Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (S/AC.26/1992/10) (les «Règles») et à diverses décisions du Conseil d'administration. Le présent rapport contient les recommandations adressées par le Comité au Conseil d'administration en application de l'alinéa e de l'article 38 des Règles, au sujet de 12 réclamations incluses dans la vingt-quatrième tranche. Chacun des requérants demande réparation pour des pertes, dommages ou préjudices qui résulteraient de l'invasion, le 2 août 1990, et de l'occupation ultérieure du Koweït par l'Iraq. Les réclamations soumises au Comité dans cette tranche et examinées dans le présent rapport ont été sélectionnées par le secrétariat de la Commission parmi les réclamations émanant de sociétés du secteur du bâtiment et des travaux publics et de sociétés d'ingénierie (les «réclamations de la catégorie E3») conformément aux critères énoncés dans les Règles.

I. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

A. Nature et objet des travaux

- 2. Le statut et les fonctions de la Commission sont énoncés dans le rapport daté du 2 mai 1991, présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 19 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité (S/22559). Aux termes de ce rapport, la Commission est un organe qui exerce une fonction d'enquête consistant à examiner les réclamations, à en vérifier la validité, à évaluer les pertes, à recommander une indemnisation et à verser les indemnités accordées.
- 3. Le Comité a été chargé de trois tâches: premièrement, décider si les divers types de pertes qu'auraient subies les requérants sont du domaine de compétence de la Commission; deuxièmement, vérifier si les pertes présumées sont, en principe, susceptibles d'indemnisation et résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq; troisièmement, s'assurer que le montant effectif des pertes indemnisables correspond au montant réclamé.

B. <u>Historique de la procédure applicable aux réclamations</u> <u>de la vingt-quatrième tranche</u>

- 4. Le 13 novembre 2001, le Comité a rendu une ordonnance de procédure relative aux réclamations. Aucune d'entre elles ne présentait de problèmes complexes, de documentation volumineuse ou d'indication de pertes extraordinaires qui auraient amené le Comité à la classer comme «exceptionnellement importante ou complexe» au sens de l'alinéa d de l'article 38 des Règles. Il lui incombait donc de mener à bien son examen des réclamations dans un délai de 180 jours à compter de la date de son ordonnance de procédure, conformément à l'alinéa c de l'article 38 des Règles.
- 5. Le Comité a procédé à une analyse approfondie et détaillée des réclamations, portant sur les points de fait et de droit. Il a examiné les pièces justificatives présentées par les requérants

en réponse aux demandes d'informations et de documents. Il a aussi examiné les réponses des gouvernements, dont celui de l'Iraq, aux rapports présentés par le Secrétaire exécutif conformément à l'article 16 des Règles.

- 6. Après examen des renseignements et documents pertinents, le Comité s'est prononcé dans un premier temps sur le caractère indemnisable ou non des différents éléments de perte de chaque réclamation. En vertu de l'article 36 des Règles, il a fait appel aux experts-conseils de cabinets spécialisés dans la comptabilité et le règlement des sinistres, ayant acquis une certaine expérience au niveau international et dans le golfe Persique, pour l'aider à évaluer les pertes subies dans le cadre de grands chantiers. Il a ensuite chargé les experts d'établir des rapports détaillés sur chaque réclamation.
- 7. Dans le présent rapport, le Comité s'est abstenu de citer précisément les pièces confidentielles ou à diffusion restreinte qui lui ont été présentées ou ont été mises à sa disposition pour lui permettre de mener à bien ses travaux.

C. Modification des réclamations après dépôt

8. Le Comité rappelle que le délai de présentation des réclamations de la catégorie «E» a expiré le 1er janvier 1996. Le Conseil d'administration a autorisé les requérants qui le souhaitaient à soumettre des compléments d'information concernant des réclamations déjà présentées jusqu'au 11 mai 1998 (S/AC.26/SER.A/1, p. 185). À cette date, un certain nombre de requérants considérés dans la vingt-quatrième tranche avaient soumis plusieurs pièces complémentaires. Dans le présent rapport, le Comité a tenu compte des pièces ainsi déposées jusqu'au 11 mai 1998. Il a uniquement pris en considération les pertes indiquées dans la requête initiale, complétée par les requérants jusqu'au 11 mai 1998, sauf lorsque les requérants avaient retiré leur demande concernant ces pertes, ou qu'ils en avaient réduit le montant. Lorsque les requérants avaient réduit le montant indiqué pour leurs pertes, c'est le montant réduit que le Comité a pris en considération. Des corrections ont en outre été apportées en cas d'erreurs de calcul ou de fautes de frappe.

D. Les réclamations

- 9. Le présent rapport contient les conclusions du Comité concernant les pertes qui auraient été causées par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et qui ont donné lieu aux 12 réclamations présentées par les entreprises ci-après:
- a) Bangladesh Consortium Limited, société de droit bangladais, qui demande une indemnité d'un montant de 19 341 338 dollars des États-Unis (USD);
- b) Bengal Development Corporation Limited, société de droit bangladais, qui demande une indemnité d'un montant de USD 4 692 842;
- c) Duro Dakovic-Proizvodnja Industrijske Opreme, d.o.o., société de droit croate, qui demande une indemnité d'un montant de USD 2 370 140;
- d) Duro Dakovic Montaza d.d., société de droit croate, qui demande une indemnité d'un montant de USD 7 062 368;

- e) International Contractors Group-Egypt, société de droit égyptien, qui demande une indemnité d'un montant de USD 4 050 146;
- f) Krupp Industrietechnik GmbH, société de droit allemand, qui demande une indemnité d'un montant de USD 2 800 503;
- g) UB Engineering Limited, société de droit indien, qui demande une indemnité d'un montant de USD 535 121;
- h) Acqua S.p.A., société de droit italien, qui demande une indemnité d'un montant de USD 304 909;
- i) F.lli Girat S.p.A., société de droit italien, qui demande une indemnité d'un montant de USD 1 570 606;
- j) National Engineering Services Pakistan (Pvt) Limited, société de droit pakistanais, qui demande une indemnité d'un montant de USD 1 238 966;
- k) WS Atkins Limited, société régie par le droit du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui demande une indemnité d'un montant de USD 1 847 437; et
- l) Engineering-Science, Inc., société régie par le droit des États-Unis d'Amérique, qui demande une indemnité d'un montant de USD 108 401.

II. CADRE JURIDIQUE

A. Droit applicable

10. Comme indiqué aux paragraphes 16 à 18 et 23 du document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche des réclamations de la catégorie "E3"» (S/AC.26/1998/13) (le «premier rapport "E3"»), le Comité a constaté qu'au paragraphe 16 de sa résolution 687 (1991), le Conseil de sécurité avait réaffirmé la responsabilité de l'Iraq et défini la compétence de la Commission. Le Comité a appliqué la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, des décisions du Conseil d'administration et, le cas échéant, d'autres règles pertinentes du droit international.

B. Responsabilité de l'Iraq

11. Comme indiqué au paragraphe 16 du document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la troisième tranche des réclamations de la catégorie "E3"» (le «troisième rapport "E3"») (S/AC.26/1999/1), le Comité a estimé que, par «Iraq», au sens de la décision 9 du Conseil d'administration (S/AC.26/1992/9), il fallait entendre le Gouvernement iraquien, ses subdivisions politiques, ou tout office, ministère, organe ou établissement (entreprises du secteur public, notamment) dépendant de ce gouvernement. Au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, le Gouvernement iraquien réglementait tous les aspects de la vie économique autres que certaines activités secondaires liées à l'agriculture, aux services et au commerce.

C. Clause des «dettes et obligations antérieures»

- 12. Aux paragraphes 79 à 81 du premier rapport «E3», le Comité a adopté l'interprétation ci-après de la clause des «dettes et obligations antérieures» figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité en ce qui concerne les contrats auxquels l'Iraq était partie:
- a) L'expression «sans préjudice des dettes et obligations de l'Iraq antérieures au 2 août 1990, qui seront traitées par les voies normales» était censée constituer une disposition d'exclusion limitant la compétence de la Commission, qui ne pouvait donc être saisie de l'examen desdites dettes et obligations;
- b) La période décrite comme «antérieure au 2 août 1990» doit être interprétée compte dûment tenu de l'objet de la clause en question, qui était d'exclure les créances douteuses antérieures du champ de compétence de la Commission;
- c) Il faut donner aux termes «dettes» et «obligations» le sens courant qui leur est attribué dans le langage ordinaire; et
- d) Il semble raisonnable de retenir un délai de paiement de trois mois pour définir la période à prendre en considération, ce qui correspond à la fois à la réalité économique observée en Iraq avant l'invasion et aux pratiques commerciales courantes.
- 13. Le Comité en conclut donc qu'une réclamation portant sur des «dettes ou obligations antérieures au 2 août 1990» s'entend d'une obligation de paiement fondée sur des travaux exécutés ou des services fournis avant le 2 mai 1990.

D. <u>Application du critère selon lequel la perte, le dommage</u> ou le préjudice doit être «direct»

- 14. Les décisions 7 (S/AC.26/1991/7/Rev.1), 9 et 15 (S/AC.26/1992/15) du Conseil d'administration contiennent des instructions spécifiques quant à la façon d'interpréter le critère de la «perte directe». Compte tenu de ces décisions, le Comité a examiné les types de perte invoqués dans les réclamations afin de savoir si, pour chacun, le lien de causalité requis existe bien, c'est-à-dire si la perte est directe.
- 15. Le Comité a formulé les conclusions suivantes concernant le critère en question:
- a) S'agissant de biens corporels qui se trouvaient en Iraq et au Koweït au 2 août 1990, un requérant peut établir une perte directe en démontrant que la rupture de l'ordre civil dans ces pays résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq l'a amené à évacuer ses salariés et que cette évacuation s'est traduite par l'abandon de ses biens corporels;
- b) Concernant des pertes liées à des contrats auxquels l'Iraq était partie, l'Iraq ne peut pas invoquer la force majeure ou des principes juridiques analogues en tant que motif d'exonération des obligations qui lui incombaient en vertu du contrat;
- c) Concernant des pertes liées à des contrats auxquels l'Iraq n'était pas partie, un requérant peut établir une perte directe s'il est en mesure de démontrer que l'invasion

et l'occupation du Koweït par l'Iraq ou la rupture de l'ordre civil en Iraq ou au Koweït qui a suivi l'invasion l'ont amené à évacuer le personnel requis pour exécuter le contrat;

- d) Les dépenses engagées pour prendre des mesures raisonnables tendant à réduire les pertes subies par le requérant sont considérées comme des pertes directes, étant donné que celui-ci était tenu d'atténuer tout dommage susceptible d'être raisonnablement évité après l'évacuation de son personnel d'Iraq ou du Koweït; et
- e) La perte de jouissance de fonds déposés auprès de banques iraquiennes n'est pas une perte directe, sauf si le requérant peut démontrer que l'Iraq était tenu contractuellement ou de toute autre manière d'échanger ces fonds contre des devises convertibles et d'en autoriser le transfert hors d'Iraq, et que l'échange et le transfert en question n'ont pas pu être effectués du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

E. Manque à gagner

- 16. En vue d'étayer une demande au titre d'un manque à gagner, un requérant doit établir qu'il avait une relation contractuelle en cours au moment de l'invasion. Deuxièmement, il doit démontrer que la poursuite de cette relation a été rendue impossible par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Enfin, les gains doivent être mesurés sur la durée du contrat. Le requérant doit démontrer que le contrat aurait été rentable dans son ensemble. Il doit ainsi démontrer qu'il aurait été lucratif de mener à bien le contrat, et non seulement que le contrat était rentable à un certain moment.
- 17. Pour le calcul d'un manque à gagner, il faut tenir compte des risques propres au projet considéré et de l'aptitude d'un requérant, dans le passé, à réaliser un profit. Le caractère spéculatif de certains projets oblige le Comité à envisager d'un œil critique les éléments qui lui sont présentés. En vue d'établir avec une «certitude raisonnable» un manque à gagner allégué, le Comité demande que le requérant produise non seulement les contrats et factures relatifs aux différents projets, mais aussi des états financiers détaillés, y compris, le cas échéant, des états vérifiés, des rapports de gestion, budgets, comptes, calendriers, rapports sur l'état d'avancement des travaux, et une ventilation des recettes et des dépenses, effectives et prévues, afférentes au projet.

F. Date de la perte

18. Le Comité doit déterminer la date à laquelle la perte a été infligée, tant pour recommander une indemnisation au titre des intérêts que pour déterminer le taux de change applicable aux pertes exprimées dans d'autres monnaies que le dollar des États-Unis. Lorsqu'il l'a estimé nécessaire, le Comité a déterminé la date de la perte pour chaque réclamation.

G. Intérêts

19. Selon la décision 16 du Conseil d'administration, «il sera alloué des intérêts aux requérants dont la réclamation aura été acceptée à partir de la date à laquelle la perte leur a été infligée jusqu'à la date du paiement, à un taux suffisant pour compenser la perte découlant pour eux de l'impossibilité de faire usage pendant l'intervalle du principal de l'indemnité octroyée». Dans cette même décision, le Conseil précise en outre que «les intérêts seront payés après les montants

alloués au titre du principal», les méthodes de calcul et de paiement des intérêts devant être arrêtées ultérieurement.

20. Le Comité décide que les intérêts courront à compter de la date de la perte, soit, sauf indication contraire, le 2 août 1990.

H. Taux de change

- 21. Même si bon nombre des dépenses engagées par les requérants sont libellées dans d'autres monnaies que le dollar des États-Unis, les indemnités allouées par la Commission sont réglées dans cette monnaie. Il faut donc que le Comité détermine le taux de change à appliquer aux pertes dont le montant est indiqué dans une autre monnaie.
- 22. Le Comité considère que le taux fixé par contrat est le taux applicable aux pertes subies dans le cadre des contrats pertinents, vu qu'il a été expressément négocié et convenu par les parties.
- 23. Dans le cas de pertes non contractuelles, le Comité décide que le taux de change applicable est le taux commercial en vigueur consigné dans le *Bulletin mensuel de statistique* de l'ONU à la date de la perte, soit, sauf indication contraire, au 2 août 1990.

I. Frais d'évacuation

24. Conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 21 de la décision 7 du Conseil d'administration, le Comité considère que les dépenses liées à l'évacuation de salariés hors d'Iraq et à leur rapatriement entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991 donnent lieu à indemnisation dans la mesure où le requérant en a fourni la preuve. Les dépenses indemnisables comprennent les dépenses temporaires et extraordinaires occasionnées par l'évacuation et le rapatriement, notamment les frais de transport, de nourriture et d'hébergement.

J. Évaluation

- 25. Le Comité a élaboré, avec le concours du secrétariat et des experts-conseils, un programme de vérification qui prend en considération chaque élément de perte. Sa méthode d'analyse permet d'appliquer certains principes d'évaluation de façon claire et cohérente aux réclamations portant sur des travaux de construction et d'ingénierie.
- 26. Après avoir reçu toutes les informations et pièces justificatives se rapportant aux réclamations, le Comité a appliqué le programme de vérification à chaque élément de perte. L'analyse a abouti, pour chaque élément de perte, à une recommandation préconisant d'accorder une indemnité du montant demandé, d'ajuster ce montant ou de n'accorder aucune indemnité.
- 27. Pour les pertes de biens corporels, le Comité a adopté comme principale méthode d'évaluation celle du coût d'origine diminué de l'amortissement.

K. Conditions de forme

28. Les réclamations présentées à la Commission doivent satisfaire à certaines conditions de forme fixées par le Conseil d'administration. L'article 14 des Règles précise les conditions

de forme applicables aux réclamations présentées par des personnes morales et d'autres entités de droit privé. Si une réclamation ne satisfait pas aux conditions de forme énoncées à l'article 14, le requérant reçoit une notification en application de l'article 15 des Règles («notification au titre de l'article 15») lui demandant de réparer le vice de forme.

L. <u>Prescriptions concernant les éléments de preuve</u>

- 29. En application du paragraphe 3 de l'article 35 des Règles, les réclamations émanant de sociétés doivent être étayées par des preuves suffisantes pour prouver les circonstances et le montant du préjudice invoqué. Au paragraphe 5 de la décision 15, le Conseil d'administration a clairement indiqué que, s'agissant des pertes industrielles ou commerciales, il «faudra décrire concrètement dans le détail les circonstances dans lesquelles se sont produits la perte, le dommage ou le préjudice dont il est fait état» pour qu'une indemnisation soit recommandée.
- 30. Selon le formulaire de réclamation «E», toutes les sociétés et autres personnes morales qui déposent des réclamations doivent joindre à leur formulaire «un exposé distinct de la réclamation ("exposé de la réclamation") étayé de pièces justificatives et autres éléments de preuve appropriés indiquant, outre le montant des pertes faisant l'objet de la réclamation, les circonstances dans lesquelles elles se sont produites».
- 31. Dans les cas où la réclamation initialement présentée n'était pas suffisamment étayée, le secrétariat a adressé une communication écrite au requérant, demandant des renseignements et documents précis au sujet de la perte («notification au titre de l'article 34»). En examinant les envois ultérieurs, le Comité a constaté que, dans de nombreux cas, le requérant ne fournissait toujours pas de pièces justificatives suffisantes pour corroborer les pertes alléguées.
- 32. Le Comité est tenu de déterminer si ces réclamations sont étayées par des pièces justificatives suffisantes et, dans l'affirmative, de recommander le versement d'une indemnité d'un montant approprié pour chaque élément de perte donnant lieu à indemnisation. Cela suppose l'application des principes pertinents des Règles, ainsi que l'appréciation des éléments de perte conformément à ces principes. Les recommandations du Comité sont présentées ci-après.

III. BANGLADESH CONSORTIUM LIMITED

- 33. Bangladesh Consortium Limited («Bangladesh Consortium»), société de droit bangladais du secteur du bâtiment et des travaux publics, demande une indemnité d'un montant de USD 19 341 338 au titre de pertes liées à des contrats, d'un manque à gagner, de la perte de biens corporels, de paiements consentis ou de secours accordés à des tiers et de pertes financières.
- 34. Bangladesh Consortium a désigné une entreprise bangladaise, The Engineers Limited, comme étant sa société mère. Celle-ci n'a pas déposé de réclamation de la catégorie «E». Il est donc légitime que Bangladesh Consortium dépose sa propre réclamation.
- 35. Sur le formulaire initial de réclamation «E», Bangladesh Consortium demandait une indemnité d'un montant total de USD 21 398 010 pour des pertes liées à des contrats et la perte de biens corporels.

- 36. Cependant, la partie de la réclamation relative aux pertes liées à des contrats comprenait, en sus de celles-ci, une demande d'indemnisation relative à un manque à gagner, à des paiements consentis ou secours accordés à des tiers et à des pertes financières. Le Comité a reclassé ces différentes pertes aux rubriques correspondantes aux fins du présent rapport.
- 37. Dans sa réponse à la notification au titre de l'article 15, présentée en janvier 2001, Bangladesh Consortium a retiré la partie de la réclamation reclassée à la rubrique «pertes financières» qui correspondait à la perte d'avoirs en caisse et de fonds détenus sur des comptes en banque. En outre, Bangladesh Consortium a majoré le montant réclamé au titre des pertes liées à des contrats et des pertes reclassées en tant que manque à gagner et pertes financières. Bangladesh Consortium a également révisé le montant réclamé pour paiements consentis ou secours accordés à des tiers pour corriger une erreur de calcul, ce qui a eu pour effet d'augmenter ce montant.
- 38. Le Comité a pris en considération uniquement les pertes et les montants figurant dans la requête initiale (sauf en cas de correction d'erreurs de calcul ou lorsque la réclamation correspondante a été retirée ou que le montant en a été réduit par Bangladesh Consortium) et renvoie à ce sujet au paragraphe 8 ci-dessus.
- 39. Le Comité a donc tenu compte d'un montant de USD 19 341 338 au titre de pertes liées à des contrats, d'un manque à gagner, de la perte de biens corporels, de paiements consentis ou de secours accordés à des tiers et de pertes financières, comme indiqué ci-après:

Tableau 1. Réclamation de Bangladesh Consortium

<u>Élément de perte</u>	Montant réclamé
	(<u>USD</u>)
Pertes liées à des contrats	7 134 628
Manque à gagner	8 747 376
Perte de biens corporels	472 000
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	1 133 493
Pertes financières	1 853 841
<u>Total</u>	19 341 338

A. Pertes liées à des contrats

1. Faits et assertions

- 40. Bangladesh Consortium demande une indemnité d'un montant de USD 7 134 628 pour des pertes liées à des contrats se rapportant à une vingtaine de projets en Iraq. La société participait, en qualité d'entrepreneur ou de sous-traitant, à divers projets de construction (ponts, gares ferroviaires, projets immobiliers, etc.).
- Dans sa réclamation relative aux pertes liées à des contrats, Bangladesh Consortium distingue cinq maîtres d'ouvrage. D'après l'exposé de la réclamation, les maîtres d'ouvrage

mentionnés sur les contrats étaient tous des organismes publics iraquiens, à l'exception d'une entité koweïtienne Al-Belhan International Trading & Contracting Company.

42. La réclamation de Bangladesh Consortium pour pertes liées à des contrats se présente comme suit:

Tableau 2. <u>Réclamation de Bangladesh Consortium pour</u> pertes liées à des contrats

Nom du maître de l'ouvrage	Montant réclamé (USD)
Al-Fao State Establishment	4 842 909
State Company for Building Contracts	1 267 999
Al-Mu'tasim Contracting Company	109 978
State Contracting Company for Industrial Projects	234 266
Billets à ordre émis par la State Company for Building Contracts	411 720
Al-Belhan International Trading & Contracting Company	267 756
<u>Total</u>	7 134 628

a) Al-Fao State Establishment

43. Bangladesh Consortium demande une indemnité de USD 4 842 909 au titre de pertes liées à des contrats relatifs à des projets exécutés pour le compte d'Al-Fao State Establishment. Dans le cadre de ces contrats, Bangladesh Consortium a fourni de la main-d'œuvre pour divers projets de caractère militaro-industriel. Ses employés se trouvaient dans différentes parties du pays lors de l'invasion du Koweït par l'Iraq. On trouvera dans le tableau 3 ci-dessous des renseignements concernant les contrats en question.

Tableau 3. Contrats conclus avec Al-Fao State Establishment

<u>Date</u> du contrat	Nom du maître de l'ouvrage	Description du contrat	<u>Date</u> <u>d'achèvement</u> <u>prévue</u>
7 juillet 1987	Al-Fao State Establishment (Service technique pour les projets spéciaux)	Mise à disposition d'environ 500 travailleurs pour des projets en Iraq	Neuf mois à compter de la date du contrat
7 juillet 1987	Al-Fao State Establishment (Service technique pour les projets spéciaux)	Mise à disposition de 550 travailleurs supplémentaires pour des projets en Iraq	7 juillet 1988

- 44. Les dates prévues pour l'achèvement des contrats ont été modifiées ou reportées.
- 45. Bangladesh Consortium a fourni des données plus détaillées concernant les sommes à recevoir d'Al-Fao State Establishment, ainsi qu'il est indiqué ci-dessous au tableau 4.

Tableau 4. Ventilation des sommes à recevoir d'Al-Fao State Establishment

Somme à recevoir	Montant (USD)
Première confirmation	2 941 803
Deuxième confirmation	1 696 281
Troisième confirmation	173 548
Quatrième confirmation	31 277
Total	4 842 909

b) State Company for Building Contracts

46. On trouvera ci-après au tableau 5 une liste des contrats se rapportant à la State Company for Building Contracts (organisme iraquien de passation des marchés de travaux de construction) avec une brève description de chacun.

Tableau 5. Contrats se rapportant à la State Company for Building Contracts

<u>Date</u> <u>du contrat</u>	Description du contrat	<u>Date</u> <u>d'achèvement</u> <u>prévue</u>
19 novembre 1980	Construction des fondations d'une ville nouvelle à Al-Qaim	Inconnue
Date non précisée en 1981	Projet d'installation de marches de marbre pour des habitations à Al-Qaim et Akashat, projet de villes nouvelles	18 mois après la date du contrat
Date non précisée en 1981	Construction d'une station de pompage et d'un double dalot à Al-Qaim	90 jours après la date du contrat
Date non précisée en mai 1981	Travaux de couverture dans le cadre du projet immobilier d'Al-Qaim et Akashat	12 mois après la date du contrat
Date non précisée en 1981	Travaux de construction (Steiger manufacturing)	Inconnue
18 février 1982	Construction d'un réseau d'assainissement à Al-Qaim et Akashat	18 février 1983
18 février 1982	Travaux de plomberie sanitaire à Al-Qaim et Akashat	18 février 1983

<u>Date</u> du contrat	Description du contrat	<u>Date</u> <u>d'achèvement</u> <u>prévue</u>
18 février 1982	Travaux de couverture pour les logements restants dans le cadre du projet d'Al-Qaim	18 février 1983
9 mars 1982	Construction d'une école primaire, d'une crèche et d'un jardin d'enfants, d'un centre de santé, du logement d'un commerçant et d'un socle de lambris dans une habitation à Al-Qaim et Akashat	9 mars 1983
9 mars 1982	Aménagement d'allées intérieures pour des habitations dans la zone RU-1 à Al-Qaim	9 décembre 1982
23 novembre 1983	Travaux de peinture en bâtiment dans le cadre du projet d'Al-Qaim et Akashat	31 janvier 1985
1 ^{er} novembre 1984	Travaux d'électricité dans un centre de recherche biologique à Bagdad	1 ^{er} août 1985

c) <u>Billets à ordre émis par la State Company for Building Contracts</u>

- 47. Les pertes en question sont liées à la construction d'un centre pour invalides de guerre à Kirkouk. Une partie du paiement des travaux à effectuer au titre du projet faisait l'objet de quatre billets à ordre, dont deux étaient datés du 1^{er} janvier 1988 et les deux autres des 30 juin 1988 et 30 juin 1989, et qui devraient être réglés en 1993 et 1994.
- 48. On trouvera au tableau 6 ci-dessous des renseignements sur la réclamation relative aux billets à ordre émis par la State Company for Building Contracts.

Tableau 6. Contrat se rapportant à la State Company for Building Contracts (billets à ordre)

<u>Date</u> du contrat	Nom du maître de l'ouvrage	Description du contrat	<u>Date</u> <u>d'achèvement</u> <u>prévue</u>
11 mars 1986	State Company for Building Contracts	Construction d'un centre pour invalides de guerre à Kirkouk	20 mois après la date du contrat

d) <u>Al-Mu'Tasim Contracting Company</u>

49. Bangladesh Consortium déclare avoir participé à deux projets pour le compte d'Al-Mu'Tasim Contracting Company, nom qu'aurait adopté l'organisme iraquien de passation de marchés de travaux de construction (State Company for Building Contracts). Un des projets portait sur la construction d'un centre pour invalides de guerre, l'autre sur la construction d'un immeuble à Bagdad.

50. Des renseignements sur les contrats conclus avec Al-Mu'Tasim Contracting Company sont présentés ci-dessous dans le tableau 7.

Tableau 7. <u>Contrats se rapportant à Al-Mu'Tasim</u> <u>Contracting Company</u>

<u>Date</u> du contrat	Nom du maître de l'ouvrage	Description du contrat	<u>Date</u> <u>d'achèvement</u> <u>prévue</u>
28 février 1985	Al-Mu'Tasim Contracting Company (State Company for Building Contracts)	Construction de superstructures et d'une structure en briques/unité témoin/unité D	285 jours après la date du contrat
11 mars 1986	Al-Mu'Tasim Contracting Company (State Company for Building Contracts)	Construction d'un centre pour invalides de guerre à Kirkouk	20 mois après la date du contrat

- e) State Contracting Company for Industrial Projects
- 51. Bangladesh Consortium a participé à plusieurs projets pour le compte de la State Contracting Company for Industrial Projects (société nationale iraquienne de projets industriels), dont la construction d'une gare ferroviaire, d'un pont, de neuf châteaux d'eau et de logements.
- 52. Des renseignements sur ces sont présentés ci-dessous dans le tableau 8.

Tableau 8. <u>Contrats se rapportant à la State Contracting Company</u> <u>for Industrial Projects</u>

<u>Date</u> du contrat	Nom du maître de l'ouvrage	Description du contrat	<u>Date</u> <u>d'achèvement</u> <u>prévue</u>
Date non précisée en 1981	State Company for Industrial Contracts	Travaux de construction (Steiger manufacturing)	Inconnue
10 mai 1981	State Company for Industrial Contracts	Construction d'un saut-de-mouton aux KM 149 et 380 à Akashat	20 juin 1981
Date non précisée en 1982	State Contracting Company for Industrial Projects	Construction d'un bâtiment de gare au KM 46	30 octobre 1982
3 juin 1982	State Contracting Company for Industrial Projects	Construction d'une dalle en béton pour le quai de la gare d'Akashat et au KM 46	Trois mois à compter de la date de la lettre d'intention

<u>Date</u> du contrat	Nom du maître de l'ouvrage	Description du contrat	<u>Date</u> <u>d'achèvement</u>
			<u>prévue</u>
Date illisible en 1983	State Contracting Company for Industrial Projects	Complément de travaux pour des logements au KM 8 et à Akashat	29 février 1984
Date non précisée en 1983	State Contracting Company for Industrial Projects	Construction de neuf châteaux d'eau	Trois mois à compter de la date du contrat

f) Contrats se rapportant à une partie koweïtienne

- 53. Cette partie de la réclamation concerne un projet de construction de logements à Hilla (Iraq) dont la réalisation avait été confiée à une société koweïtienne, Al-Belhan International Trading & Contracting Company («Al-Belhan»). Al-Belhan n'ayant pu mener à bien ce projet, le maître de l'ouvrage iraquien a demandé à Bangladesh Consortium de l'achever. Le maître de l'ouvrage et Al-Belhan ont fait en sorte que Bangladesh Consortium devienne le sous-traitant d'Al-Belhan dans le cadre du projet. Bangladesh Consortium a conclu deux contrats de sous-traitance avec Al-Belhan en 1985 et a achevé les travaux. Al-Belhan n'a pas réglé les montants dus en vertu de ces contrats et Bangladesh Consortium s'est adressé aux tribunaux iraquiens pour obtenir une décision de justice à l'encontre de l'entrepreneur le 24 novembre 1991.
- 54. Les renseignements disponibles sur les contrats de sous-traitance conclus avec Al-Belhan International Trading & Contracting Company sont présentés ci-dessous dans le tableau 9.

Tableau 9. <u>Contrats se rapportant à Al-Belhan International</u>
<u>Trading & Contracting Company</u>

<u>Date</u> du contrat	Nom de l'entrepreneur	Description du contrat	<u>Date</u> <u>d'achèvement</u> <u>prévue</u>
31 mai 1985	Al-Belhan International Trading & Contracting Company	Non précisée	20 octobre 1985
15 décembre 1985	Al-Belhan International Trading & Contracting Company	Non précisée	30 avril 1986

2. Analyse et évaluation

55. Selon l'interprétation donnée par le Comité de la clause des «dettes et obligations antérieures» figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité,

les dettes du Gouvernement iraquien relatives à des travaux exécutés ou à des services fournis avant le 2 mai 1990 ne relèvent pas de la compétence de la Commission.

56. Le Comité considère qu'aux fins de cette clause, Bangladesh Consortium avait dans chaque cas, à l'exception des contrats conclus avec Al-Belhan, une relation contractuelle avec l'Iraq.

a) Al-Fao State Establishment

- 57. Bangladesh Consortium a fourni les pièces justificatives ci-après se rapportant à Al-Fao State Establishment:
- a) Une ventilation de la somme à recevoir du maître de l'ouvrage en fonction des dates des quatre confirmations des montants dus;
 - b) Les documents de confirmation des montants dus par le maître de l'ouvrage;
- c) Une copie des contrats conclus entre Bangladesh Consortium et le maître de l'ouvrage;
- d) Des factures signées par le maître de l'ouvrage et datées de mai, juin et juillet 1990 concernant les différents sous-projets, accompagnées de listes des employés indiquant leur poste, le nombre d'heures de travail effectuées et le taux horaire;
- e) Les minutes d'une réunion entre Bangladesh Consortium et le maître de l'ouvrage, signées des deux parties le 26 juillet 1990; et
- f) Des lettres du maître de l'ouvrage à la Banque centrale de l'Iraq demandant que des paiements soient effectués en faveur de Bangladesh Consortium.
- 58. La réclamation est également accompagnée de pièces justificatives attestant que Bangladesh Consortium a évacué plus de 1 500 de ses salariés après l'invasion du Koweït par l'Iraq. Vu que les contrats prévoyaient la mise à disposition par Bangladesh Consortium de la main-d'œuvre nécessaire à la réalisation des projets, la présence de ses salariés en Iraq laisse présumer que l'entreprise était en train d'exécuter ces contrats lors de l'invasion.

i) Première confirmation

- 59. Le premier certificat de confirmation des montants dus par le maître de l'ouvrage mentionne sept lettres adressées entre avril et octobre 1990 à la Banque centrale de l'Iraq au sujet d'un versement de USD 2 941 803 correspondant à des sommes exigibles de septembre 1989 à mars 1990. Bangladesh Consortium a communiqué les minutes d'une réunion tenue le 26 juillet 1990 au cours de laquelle Al-Fao State Establishment a accepté de virer sous 10 jours un montant de USD 2 186 637 à Bangladesh Consortium.
- 60. Concernant la première confirmation, le Comité constate que les pertes que Bangladesh Consortium déclare avoir subies dans le cadre des contrats se rapportent entièrement à des travaux exécutés avant le 2 mai 1990.

61. Dans le cas de cette première confirmation, le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité au titre de pertes liées à des contrats, parce que celles-ci se rapportent à des dettes et obligations de l'Iraq antérieures au 2 août 1990 et ne relèvent donc pas de la compétence de la Commission.

ii) <u>Deuxième confirmation</u>

- 62. La deuxième confirmation, datée du 30 décembre 1990, concerne des sommes à régler entre avril et septembre 1990 pour un montant de USD 1 696 281. Ce document est accompagné de factures pour mai, juin et juillet 1990 et signé par un représentant de Bangladesh Consortium, ainsi que par le comptable et le directeur du projet, le directeur du chantier et le directeur du bureau
- 63. Concernant la deuxième confirmation, le Comité constate que Bangladesh Consortium a fourni des renseignements et des éléments de preuve suffisants pour établir un droit à indemnisation d'un montant de USD 1 382 827 pour des travaux réalisés après le 2 mai 1990.

iii) Troisième confirmation

- 64. La troisième confirmation, datée du 8 janvier 1991, concerne des paiements exigibles en avril et mai 1990 et un solde impayé en septembre 1990 pour un montant de USD 173 548.
- 65. S'agissant de la troisième confirmation, le Comité constate que les pertes liées aux contrats dont Bangladesh Consortium fait état se rapportent en partie à des travaux exécutés après le 2 mai 1990.
- 66. Dans le cas de cette troisième confirmation, le Comité considère que Bangladesh Consortium a fourni des renseignements et des éléments de preuve suffisants pour établir un droit à indemnisation d'un montant de USD 24 189 pour des travaux réalisés après le 2 mai 1990.

iv) Quatrième confirmation

- 67. La quatrième confirmation, datée du 2 janvier 1992, concerne des travaux exécutés entre juin et août 1990 pour un montant de USD 31 277. Ce document est accompagné de factures pour juin, juillet et août 1990 et signé par un représentant de Bangladesh Consortium ainsi que par le comptable et le directeur du projet.
- 68. Concernant la quatrième confirmation, le Comité constate que Bangladesh Consortium a fourni des renseignements et des éléments de preuve suffisants pour établir un droit à indemnisation d'un montant de USD 31 277 pour des travaux réalisés entre juin et août 1990. Il fixe la date de la perte au 2 août 1990.

b) State Company for Building Contracts

69. À l'appui de sa réclamation, Bangladesh Consortium a fourni une copie du contrat, de l'accord de prolongation des travaux et des certificats de réception provisoire et définitive pour chacun des projets.

- 70. Les certificats de réception définitive ont été délivrés en 1984, 1985, 1986, 1987 ou 1988. Tous les travaux exécutés au titre des contrats ont donc été achevés en 1988 ou avant.
- 71. Le Comité constate que les pertes liées à des contrats dont Bangladesh Consortium fait état dans le cas de ce maître d'ouvrage se rapportent intégralement à des travaux réalisés avant le 2 mai 1990.
- 72. Le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité pour pertes liées à des contrats dans le cas de ce maître d'ouvrage, car ces pertes correspondent à des dettes et obligations de l'Iraq qui sont antérieures au 2 août 1990 et ne relèvent donc pas de la compétence de la Commission.
- c) <u>Billets à ordre émis par la State Company for Building Contracts</u>
- 73. À l'appui de cette réclamation, Bangladesh Consortium a fourni une copie du contrat, de l'accord de prolongation des travaux et du certificat de réception définitive en date du 29 mai 1988
- 74. Le Comité constate que les pertes dont Bangladesh Consortium fait état au sujet de ce maître d'ouvrage se rapportent entièrement à des travaux exécutés avant le 2 mai 1990.
- 75. Il recommande de ne pas accorder d'indemnité pour pertes liées à des contrats dans le cas de ce maître d'ouvrage, car celles-ci correspondent à des dettes et obligations de l'Iraq qui sont antérieures au 2 août 1990 et ne relèvent donc pas de la compétence de la Commission.
- d) Al-Mu'tasim Contracting Company
- 76. À l'appui de cette réclamation, Bangladesh Consortium a communiqué des copies des contrats relatifs aux projets, des accords de prolongation des travaux et d'une confirmation des montants dus par le maître de l'ouvrage. Bangladesh Consortium a également fourni copie des certificats de réception définitive des projets relatifs au centre pour invalides de guerre et aux superstructures, datés des 29 mai et 15 août 1988 respectivement.
- 77. Le Comité constate que les pertes dont Bangladesh Consortium fait état au sujet de ce maître d'ouvrage se rapportent entièrement à des travaux réalisés avant le 2 mai 1990.
- 78. Il recommande de ne pas accorder d'indemnité pour pertes liées à des contrats dans le cas de ce maître d'ouvrage, car celles-ci correspondent à des dettes et obligations de l'Iraq qui sont antérieures au 2 août 1990 et ne relèvent donc pas de la compétence de la Commission.
- e) State Contracting Company for Industrial Projects
- 79. À l'appui de cette réclamation, Bangladesh Consortium a fourni pour chacun des projets une copie du contrat et de l'accord de prolongation des travaux et une confirmation des montants dus par le maître de l'ouvrage. Bangladesh Consortium a également fait parvenir les certificats de réception provisoire et définitive des travaux (sauf dans le cas du projet Steiger).
- 80. Les certificats de réception définitive ont été émis en 1984, 1985, 1986, 1987 ou 1988.

- 81. Bangladesh Consortium n'a fourni aucune pièce justificative attestant que des travaux entrepris dans le cadre du projet Steiger aient été réalisés après le 2 mai 1990.
- 82. Le Comité constate que les pertes dont Bangladesh Consortium fait état au sujet de ce maître d'ouvrage se rapportent entièrement à des travaux exécutés avant le 2 mai 1990.
- 83. Il recommande de ne pas accorder d'indemnité pour pertes liées à des contrats dans le cas de ce maître d'ouvrage, car ces pertes correspondent à des dettes et obligations de l'Iraq qui sont antérieures au 2 août 1990 et ne relèvent donc pas de la compétence de la Commission.

f) Pertes liées à des contrats (avec une partie koweïtienne)

- 84. Le Comité a estimé qu'un requérant doit apporter la preuve concrète que le défaut de paiement d'un débiteur non iraquien résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il doit prouver, notamment, que son débiteur a été mis dans l'incapacité de payer parce qu'il est devenu insolvable ou qu'il a fait faillite en raison de la destruction de son entreprise pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, ou qu'il était pour toute autre raison en droit de refuser le paiement demandé par le requérant.
- 85. À l'appui de la réclamation relative à Al-Belhan, Bangladesh Consortium a fourni copie des contrats conclus avec l'entrepreneur, du rapport établi par les experts dans le cadre de la procédure judiciaire connexe et de l'arrêt du tribunal.
- 86. Le Comité considère que cette réclamation n'ouvre pas droit à indemnisation pour deux raisons. Premièrement, les contrats datent de 1985 et les pièces justificatives donnent à penser que les travaux ont été achevés plusieurs années avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Bangladesh Consortium n'a pas fourni de renseignements ou d'éléments de preuve suffisants pour établir que le défaut de paiement d'Al-Belhan résultait directement de l'invasion et de l'occupation iraquiennes. Bien au contraire, ces éléments montrent qu'Al-Belhan éprouvait des difficultés à s'acquitter de ses obligations dès 1985. Le Comité constate également que les renseignements et éléments de preuve communiqués par Bangladesh Consortium ne suffisent pas à établir que l'entrepreneur a été rendu insolvable ou s'est trouvé en liquidation par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq ou était pour toute autre raison en droit de refuser de payer Bangladesh Consortium.
- 87. Deuxièmement, la réclamation ne peut donner lieu à indemnisation car l'arrêt du tribunal est postérieur à la libération du Koweït. Ainsi, dans la mesure où cet arrêt pourrait être considéré comme l'obligation sous-jacente, le Comité constate qu'il a été rendu (et que l'obligation correspondante est née) en dehors de la période d'indemnisation définie par le Conseil d'administration.
- 88. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre des pertes liées aux contrats conclus avec le maître d'ouvrage en question.

3. Recommandation

89. Le Comité recommande l'octroi d'une indemnité de USD 1 438 293 pour pertes liées à des contrats. Il fixe la date de la perte au 2 août 1990.

B. Manque à gagner

1. Faits et assertions

- 90. Bangladesh Consortium demande une indemnité d'un montant de USD 8 747 376 pour manque à gagner.
- 91. À l'origine, Bangladesh Consortium avait présenté sa réclamation sous la rubrique «pertes liées à des contrats», mais il est plus approprié de l'assimiler à un manque à gagner.
- 92. La demande d'indemnisation de Bangladesh Consortium porte sur un manque à gagner subi de 1990 à 1994. Elle se fonde sur son chiffre d'affaires d'août 1989 à juillet 1990 et se fonde sur l'hypothèse que celui-ci serait resté constant pendant quatre ans avec une marge bénéficiaire de 15 %.

2. Analyse et évaluation

- 93. Le Comité a énoncé ci-dessus aux paragraphes 16 et 17 les conditions requises afin d'étayer une demande d'indemnisation pour manque à gagner.
- 94. À l'appui de sa réclamation, Bangladesh Consortium a fourni la liste détaillée des factures émises d'août 1989 à juillet 1990 et de chaque facture mensuelle par projet, ses états financiers pour l'exercice achevé le 31 décembre 1991 et un récapitulatif des contrats en cours d'exécution au 31 décembre 1992.
- 95. Cependant, Bangladesh Consortium n'a pas communiqué de renseignements ou d'éléments de preuve suffisants concernant la question de savoir si l'un ou l'autre des contrats aurait été en cours d'exécution pendant la période de quatre ans visée par la réclamation pour manque à gagner. Les renseignements et éléments de preuve disponibles ne permettent pas non plus de vérifier le chiffre d'affaires retenu pour cette période (calendrier d'exécution des contrats, état d'avancement des projets, etc.). Par ailleurs, l'assertion selon laquelle la marge bénéficiaire aurait été de l'ordre de 15% n'est pas suffisamment étayée.
- 96. Le Comité considère que Bangladesh Consortium n'a pas fourni de renseignements et d'éléments de preuve suffisants pour établir le bien-fondé de sa réclamation pour manque à gagner.

3. Recommandation

97. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité pour manque à gagner.

C. Perte de biens corporels

1. Faits et assertions

98. Bangladesh Consortium demande une indemnité d'un montant de USD 472 000 pour la perte de matériel et de machines qui se trouvaient sur ses chantiers en Iraq.

99. Ces biens se répartissent en plusieurs catégories, ainsi qu'il est indiqué ci-dessous au tableau 10.

Tableau 10. <u>Réclamation de Bangladesh Consortium pour perte de biens corporels</u>

Élément de perte	Montant réclamé (USD)
Véhicules	138 000
Engins de chantier	95 000
Matériel de bureau	27 500
Matériel de campement	141 500
Numéraire servant de garantie	70 000
Total	472 000

100. Bangladesh Consortium déclare que les autorités iraquiennes ont confisqué une partie des biens (tous les véhicules, notamment) et que les biens restants (dont deux photocopieuses, deux machines à écrire et du matériel d'arpentage) ont été volés pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

2. Analyse et évaluation

- 101. À l'appui de sa réclamation, Bangladesh Consortium a fourni des copies de certificats d'importation délivrés par des fonctionnaires des douanes iraquiens concernant 15 véhicules, 2 photocopieuses, 2 machines à écrire et du matériel d'arpentage. La réclamation était également accompagnée d'un document relatif à la remise de deux véhicules de Bangladesh Consortium à un des employés en septembre et octobre 1991.
- 102. Bangladesh Consortium n'a communiqué aucun document à l'appui de ses demandes d'indemnisation relatives aux engins de chantier, au matériel de campement ou au numéraire servant de garantie. Le Comité constate que Bangladesh Consortium n'a pas communiqué de renseignements et d'éléments de preuve suffisants pour étayer sa réclamation en ce qui concerne ces éléments de perte.
- 103. S'agissant des 15 véhicules, des 2 photocopieuses, des 2 machines à écrire et du matériel d'arpentage, le Comité considère que Bangladesh Consortium a apporté la preuve de son droit de propriété ou de jouissance des actifs et de leur présence en Iraq.
- 104. Pour ce qui est de la question du lien de causalité, la décision 7 du Conseil d'administration stipule que des indemnités pourront être allouées aux sociétés et autres entités ayant subi des pertes, dommages ou préjudices directs à la suite de l'invasion et de l'occupation illicite du Koweït par l'Iraq. Il s'agit de toute perte ou préjudice subis, notamment à la suite «de la rupture de l'ordre civil ... en Iraq au cours de cette période» (c'est-à-dire du 2 août 1990 au 2 mars 1991).

- 105. Le Comité estime que Bangladesh Consortium n'a pas fourni d'informations et de pièces justificatives suffisantes pour étayer son assertion selon laquelle tous les véhicules ont été confisqués pendant la période ouvrant droit à indemnisation, telle que l'a définie le Conseil d'administration. De fait, les éléments de preuve disponibles laissent présumer que Bangladesh Consortium était encore en possession de certains des véhicules en septembre et octobre 1991.
- 106. Concernant les deux photocopieuses, les deux machines à écrire et le matériel d'arpentage, le Comité considère que Bangladesh Consortium a apporté la preuve du coût d'origine de ces actifs. Il a appliqué des taux d'amortissement appropriés aux différents articles. Le Comité considère que ceux-ci avaient une valeur de USD 6 038 le 2 août 1990, date retenue comme date de la perte.

3. Recommandation

107. Le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de USD 6 038 pour la perte de biens corporels.

D. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

1. Faits et assertions

- 108. Bangladesh Consortium demande une indemnité d'un montant de USD 1 133 493 au titre de paiements consentis ou secours accordés à des tiers. Cette réclamation est fondée sur les frais que Bangladesh Consortium aurait supportés pour évacuer et rapatrier 1 587 de ses employés d'Iraq vers le Bangladesh via la Jordanie.
- 109. À l'origine, Bangladesh Consortium avait présenté cette partie de la réclamation sous la rubrique «pertes liées à des contrats», mais il semble préférable de considérer les pertes alléguées comme des paiements consentis ou des secours accordés à des tiers. Bangladesh Consortium a également révisé le montant initialement demandé au titre des billets d'autocar pour corriger une erreur de calcul, d'où une majoration du montant réclamé.
- 110. Bangladesh Consortium déclare que ses employés ont été évacués en groupes par autocar vers un camp de réfugiés en Jordanie, puis acheminés à Amman pour prendre un avion à destination du Bangladesh. Chaque groupe était dirigé par un responsable. Bangladesh Consortium affirme avoir confié de l'argent aux responsables de groupe pour payer les visas, les vivres et les médicaments nécessaires à ses employés.

111. Ces frais se répartissent comme suit:

Tableau 11. Réclamation de Bangladesh Consortium pour paiements consentis ou secours accordés à des tiers

Élément de perte	Montant réclamé (<u>USD</u>)
Billets d'autocar de Bagdad à Amman	518 557
Frais de visa pour la Jordanie	25 463
Vivres et repas de midi au cours du voyage de Bagdad vers la Jordanie	509 251
Médicaments	80 222
<u>Total</u>	1 133 493

2. Analyse et évaluation

- 112. À l'appui de sa réclamation, Bangladesh Consortium a présenté:
 - a) Une liste de 1 587 employés indiquant le numéro de leur passeport et leur fonction;
- b) Les copies de 14 quittances d'entreprises de transport correspondant aux frais d'acheminement vers Amman et indiquant différentes dates en septembre 1990;
 - c) Les justificatifs de paiement des visas jordaniens, des vivres et des médicaments; et
 - d) Des copies des contrats et des feuilles de salaire de la plupart des employés évacués.
- 113. Le Comité considère que Bangladesh Consortium a fourni des renseignements et des éléments de preuve suffisants à l'appui de sa réclamation concernant les billets d'autocar. Leur paiement est attesté par les quittances des entreprises de transport. Le Comité constate également qu'il s'agit de dépenses exceptionnelles, vu qu'elles se limitent à des billets d'autocar d'Iraq vers la Jordanie et qu'il semble peu probable que l'obligation de rapatrier en tout état de cause les employés aurait entraîné le paiement de billets d'autocar à destination de ce pays. De l'avis du Comité, les pièces justificatives fournies démontrent que Bangladesh Consortium a engagé pour USD 502 512 de frais d'autocar en faveur des salariés évacués. Il considère que la date de la perte correspondant au prix des billets d'autocar est le 28 septembre 1990, date du dernier justificatif de paiement des frais de transport.
- 114. Concernant les frais de visa, de nourriture et de médicaments, le Comité considère que Bangladesh Consortium a communiqué des informations et des pièces justificatives suffisantes au sujet des fonds confiés à cet effet aux responsables de groupe. Ainsi qu'il ressort des éléments de preuve, Bangladesh Consortium leur a remis 7 935 dinars iraquiens (IQD) pour les frais de visa, IQD 158 700 pour la nourriture et IQD 25 000 pour les médicaments. Le Comité constate que, comme l'attestent les pièces justificatives, Bangladesh Consortium a engagé pour IQD 191 635 de frais de visa, de nourriture et de médicaments pour ses employés. Bangladesh Consortium a converti ce montant et fait état d'un total de USD 614 936. Le Comité considère

que la date de la perte dans le cas des frais de visa, des vivres et des médicaments est le 26 novembre 1990, date du dernier justificatif de paiement se rapportant à ces dépenses.

3. Recommandation

115. Le Comité recommande l'octroi d'une indemnité de USD 1 117 448 pour paiements consentis ou secours accordés à des tiers.

E. Pertes financières

1. Faits et assertions

- 116. Bangladesh Consortium demande une indemnité de USD 1 853 841 pour pertes financières.
- 117. À l'origine, Bangladesh Consortium avait présenté cette partie de la réclamation parmi les pertes liées à des contrats, mais il semble préférable de la classer sous la rubrique «Pertes financières».
- 118. Bangladesh Consortium demandait initialement une indemnité de USD 4 005 497 pour cette partie de la réclamation. Celle-ci comprenait au départ trois éléments: a) avoirs en caisse et fonds détenus sur des comptes bancaires, b) retenues de garantie, cautions de bonne exécution et arrhes, et c) intérêts versés au titre d'un emprunt contracté par Bangladesh Consortium pour le paiement des traitements et salaires. Bangladesh Consortium a retiré sa demande concernant les avoirs en caisse et les fonds détenus sur des comptes bancaires à la suite de l'envoi de la notification adressée en application de l'article 15 et demande à présent USD 1 853 841 au titre des deuxième et troisième éléments de perte.
- 119. Bangladesh Consortium affirme avoir effectué des paiements correspondant à des cautions de bonne exécution et versé des arrhes; par ailleurs, des retenues de garantie devaient lui être remboursées au titre de divers contrats. Le montant réclamé pour cette partie de la réclamation est de USD 457 976.
- 120. Dans le cas de paiements d'intérêts sur les emprunts contractés pour financer les traitements et salaires, Bangladesh Consortium demande une indemnité d'un montant de USD 1 395 865. La société affirme ne pas avoir été en mesure de verser les traitements et salaires de ses employés en poste en Iraq après l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Elle affirme que la société mère, The Engineers Limited, a emprunté auprès de plusieurs banques des fonds qui ont servi à payer les traitements et salaires en question. Cette partie de la réclamation correspond au montant des intérêts versés au titre des emprunts.

2. Analyse et évaluation

a) Cautions de bonne exécution, arrhes et retenues de garantie

121. À l'appui de sa réclamation relative aux cautions de bonne exécution, aux arrhes et aux retenues de garantie, Bangladesh Consortium a fait parvenir les pièces justificatives suivantes: a) états financiers pour l'exercice achevé le 31 décembre 1991, et b) contrats se rapportant aux différents projets.

- 122. Bangladesh Consortium n'a pas fourni de copie des cautions, ni de justificatif de paiement des frais en cause.
- 123. Les retenues de garantie ne sont attestées par aucune confirmation de la part des maîtres d'ouvrage, et les pièces justificatives communiquées ne correspondent pas aux montants réclamés.
- 124. Le Comité constate que les renseignements et éléments de preuve disponibles ne suffisent pas à établir la réalité des pertes financières alléguées dans le cas des cautions de bonne exécution, des arrhes et des retenues de garantie.

b) Paiement d'intérêts sur des emprunts

- 125. À l'appui de sa réclamation relative au paiement d'intérêts sur des emprunts, Bangladesh Consortium a communiqué les documents suivants: a) une lettre datée du 15 octobre 1993, adressée par The Engineers Limited à Bangladesh Consortium pour engager cette entreprise à demander à la Commission l'octroi d'une indemnité correspondant aux intérêts versés; b) une lettre d'un établissement bancaire à The Engineers Limited datée du 4 août 1993 concernant les montants exigibles au titre d'un prêt; et c) un document interne de la société faisant apparaître les montants empruntés et les intérêts versés.
- 126. Bangladesh Consortium n'a pas fourni de pièces justificatives montrant qu'elle-même ou The Engineers Limited avait effectivement payé des intérêts. Elle n'a pas non plus fourni de renseignements ou d'éléments de preuve attestant que le versement d'intérêts résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.
- 127. Le Comité considère que Bangladesh Consortium n'a pas présenté de renseignements et d'éléments de preuve suffisants à l'appui de sa réclamation pour pertes financières concernant le paiement d'intérêts sur un emprunt destiné à financer des traitements et salaires.

3. Recommandation

128. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité pour pertes financières.

F. Recommandation concernant Bangladesh Consortium

Tableau 12. Indemnité recommandée pour Bangladesh Consortium

Élément de perte	Montant réclamé (<u>USD</u>)	Indemnité recommandée (USD)
Pertes liées à des contrats	7 134 628	1 438 293
Manque à gagner	8 747 376	néant
Perte de biens corporels	472 000	6 038
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	1 133 493	1 117 448
Pertes financières	1 853 841	néant
<u>Total</u>	19 341 338	2 561 779

129. Se fondant sur ses constatations concernant la réclamation de Bangladesh Consortium, le Comité recommande d'accorder une indemnité de USD 2 561 779. Il considère que les dates des pertes sont les suivantes: pour les pertes liées à des contrats et la perte de biens corporels, le 2 août 1990; pour les paiements consentis ou les secours accordés à des tiers, le 28 septembre 1990 dans le cas des billets d'autocars et le 26 novembre 1990 dans le cas des frais de visas, de nourriture et de médicaments.

IV. BENGAL DEVELOPMENT CORPORATION LIMITED

- 130. Bengal Development Corporation Limited («Bengal»), société de droit bangladais opérant dans le secteur du bâtiment, demande une indemnité de USD 4 692 842 au titre de pertes liées à des contrats, de la perte de biens corporels et de paiements consentis ou de secours accordés à des tiers.
- 131. Dans sa réponse à la notification au titre de l'article 15, présentée en février 2001, Bengal a demandé une indemnité pour manque à gagner et a tenté de relever le montant demandé pour pertes liées à des contrats. Le Comité a uniquement tenu compte des pertes et montants figurant dans la requête initiale et renvoie à ce sujet au paragraphe 8 ci-dessus.
- 132. Le Comité a donc pris en considération le montant de USD 4 692 842 pour les pertes liées à des contrats, la perte de biens corporels et les paiements consentis ou secours accordés à des tiers, comme suit:

Tableau 13. <u>Réclamation de Bengal</u>

Élément de perte	Montant réclamé (<u>USD</u>)
Pertes liées à des contrats	2 097 472
Perte de biens corporels	2 306 570
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	288 800
<u>Total</u>	4 692 842

A. Pertes liées à des contrats

1. Faits et assertions

- 133. Bengal demande une indemnité d'un montant de USD 2 097 472 au titre de pertes liées à des contrats se rapportant à 10 projets en Iraq, dans le cadre desquels des travaux lui avaient été confiés en qualité d'entrepreneur pour le compte de cinq maîtres d'ouvrage différents.
- 134. Le tableau 14 ci-dessous présente la liste des projets, le montant réclamé pour chacun et leurs maîtres d'ouvrage respectifs.

Tableau 14. Réclamation de Bengal pour pertes liées à des contrats

<u>Projet</u>	Montant réclamé (IQD)	Conversion en dollars des États-Unis	Maître de l'ouvrage
Briqueterie de Kut	243 647,03	781 836	Al-Mutasim Construction Co.
2. Hôpital pour anciens combattants	147 028,91	471 799	Al-Mutasim Construction Co.
3. Projet du centre-ville d'Al-Kaim	56 406,35	181 002	Al-Mutasim Construction Co.
4. Magasin Hartha	40 509,00	129 989	State Company for Building Contracts
5. Banque Rafidain	1 800,00	5 776	State Compagny for Building Contracts
6. Projet de restauration d'habitations historiques	65 227,46	209 308	Amanat al Asima (municipalité de Bagdad)
7. Dewan Al-Qaderi	12 929,38	41 489	Amanat al Asima (municipalité de Bagdad)
8. Aménagement de la rue Haïfa	14 634,82	46 962	Amanat al Asima (municipalité de Bagdad)
9. Bâtiment des assurances	68 330,95	219 266	Ministère des finances, Gouvernement iraquien
10. Rénovation de l'ambassade du Royaume-Uni	3 130,43	10 045	Ambassade du Royaume-Uni
Total	653 644,33	2 097 472	

- 135. À l'exception de l'ambassade du Royaume-Uni, tous les maîtres d'ouvrage sont des organismes gouvernementaux iraquiens.
- 136. Les 10 projets en question sont brièvement décrits ci-après:
- a) Briqueterie de Kut Bengal était responsable de la construction d'une briqueterie automatisée. Les travaux prévus au contrat comprenaient l'installation et la mise en service de l'usine, son exploitation et son entretien, ainsi que la production de briques pendant les six mois suivant l'achèvement des travaux de construction;
- b) Hôpital pour anciens combattants (appelé *«war retarder centre»* par Bengal) Bengal était responsable de la construction d'un établissement hospitalier pour anciens combattants, notamment des réseaux d'électricité, de distribution d'eau et d'assainissement;

- c) Projet du centre-ville d'Al-Kaim Bengal était responsable de la construction des bâtiments publics du centre-ville, dont un hôpital, une salle de cinéma, une bibliothèque, une caserne de pompiers, un centre commercial et des écoles;
- d) Magasin Hartha Bengal était responsable de la construction du grand magasin Hartha à Bassora, soit 220 000 m² de revêtement de sol et 100 000 m² d'aménagements routiers;
- e) Banque Rafidain Bengal était responsable de la reconstruction du bâtiment de la banque Rafidain à Bagdad;
- f) Restauration d'habitations historiques Le projet consistait à restaurer 19 habitations faisant partie du patrimoine historique sur deux sites. Il s'agissait de s'assurer de la sécurité des bâtiments sur le plan structurel, de leur rendre leurs caractéristiques architecturales et d'y incorporer des équipements modernes;
- g) Dewan Al-Qaderi Bengal était responsable de la construction d'un bâtiment à usage de bureaux et de bibliothèque destiné au mausolée de Hajrat Abdul Qader Gaylani à Bagdad;
 - h) Aménagement de la rue Haïfa Bengal n'a pas précisé la nature de ces travaux;
- i) Bâtiment des assurances Bengal était responsable de la construction d'un complexe commercial de quatre étages;
- j) Ambassade du Royaume-Uni Bengal était responsable de la rénovation de cette ambassade à Bagdad.
- 137. Bengal n'a fourni la copie d'aucun des contrats relatifs aux 10 projets faisant l'objet de sa réclamation. Il n'est donc pas possible de déterminer les conditions de paiement ou les dates d'exigibilité des sommes dues prévues dans chaque contrat. Cependant, Bengal affirme que, pour chacun des projets, les travaux ont été menés à bien et que des sommes correspondant à la rémunération des travaux réalisés et, dans certains cas, des retenues de garantie n'ont pas été payées.
- 138. Bengal a communiqué un calendrier indiquant la date de début des travaux et la date d'achèvement prévue de ces projets. Pour certaines des dates en question, Bengal a porté la mention «non connue». Ce calendrier est reproduit en partie dans le tableau 15 ci-dessous.

Tableau 15. <u>Réclamation de Bengal pour pertes liées à des contrats (date de début des travaux et date d'achèvement prévue)</u>

<u>Projet</u>	<u>Date de début</u> <u>des travaux</u>	<u>Date</u> <u>d'achèvement</u> <u>prévue</u>
1. Briqueterie de Kut	11 mars 1986	Non connue
2. Hôpital pour anciens combattants	16 mars 1986	30 avril 1988
3. Projet du centre-ville d'Al-Kaim	27 février 1982	31 décembre 1987

<u>Projet</u>	Date de début des travaux	<u>Date</u> <u>d'achèvement</u> <u>prévue</u>
4. Magasin Hartha	Octobre 1982	31 octobre 1983
5. Banque Rafidain	Août 1985	Février 1986
6. Projet de restauration d'habitations historiques	19 novembre 1981	27 février 1983
7. Dewan Al-Qaderi	Avril 1984	Janvier 1985
8. Aménagement de la rue Haïfa	Non connue	Non connue
9. Bâtiment des assurances	Février 1984	Janvier 1986
10. Rénovation de l'ambassade du Royaume-Uni	Non connue	Non connue

139. Dans sa réponse à la notification au titre de l'article 34, Bengal a déclaré ce qui suit: «Nous n'avons eu besoin de faire proroger aucun délai [quel que soit le contrat] et aucune prolongation des travaux n'a donc été sollicitée ou accordée». Cette déclaration laisse présumer que les dates d'achèvement prévues n'ont pas été reportées. Bengal a également fourni pour certains des projets des certificats de réception montrant que les travaux avaient été menés à bien avant le 2 mai 1990. Dans les cas où les dates d'achèvement prévues ne sont pas connues, Bengal n'a présenté aucune pièce justificative indiquant que des travaux avaient été réalisés après le 2 mai 1990.

2. Analyse et évaluation

a) Contrats avec l'Iraq

- 140. Le Comité a défini la clause des «dettes et obligations antérieures» figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité de façon à exclure de la compétence de la Commission les dettes contractées par l'Iraq pour des travaux exécutés avant le 2 mai 1990.
- 141. Il considère qu'aux fins de cette clause Bengal avait, dans chaque cas (exception faite du projet à réaliser pour le compte de l'ambassade du Royaume-Uni), une relation contractuelle avec l'Iraq.
- 142. Le Comité constate que les pertes que Bengal déclare avoir subies dans le cadre de ses contrats avec l'Iraq se rapportent entièrement à des travaux exécutés avant le 2 mai 1990.
- 143. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité pour les pertes liées aux contrats avec l'Iraq, puisqu'elles correspondent à des dettes et obligations contractées par l'Iraq avant le 2 août 1990 et échappent, de ce fait, à la compétence de la Commission.

b) Contrat avec une partie non iraquienne

144. Le Comité a estimé qu'un requérant doit apporter la preuve concrète que le défaut de paiement d'un débiteur non iraquien résultait directement de l'invasion et de l'occupation

- du Koweït par l'Iraq. Il doit prouver, par exemple, que son débiteur a été mis dans l'incapacité de payer parce qu'il est devenu insolvable ou qu'il a fait faillite du fait de la destruction de son entreprise pendant l'invasion et l'occupation iraquiennes ou qu'il était de toute autre façon en droit de refuser le paiement demandé par le requérant.
- 145. Bengal demande une indemnité de USD 10 045 environ au titre de pertes liées à son contrat de rénovation de l'ambassade du Royaume-Uni à Bagdad. Bengal n'a pas fourni de copie de ce contrat et n'a pas précisé la date de début des travaux ou la date d'achèvement prévue du projet. Cependant, Bengal a présenté une copie d'un document daté du 31 décembre 1990, émanant de l'ambassade du Royaume-Uni et confirmant les montants dus à Bengal.
- 146. Le Comité considère que Bengal n'a pas démontré que le défaut de paiement en question résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Par conséquent, il ne recommande aucune indemnisation au titre de pertes liées au contrat avec l'ambassade du Royaume-Uni.

3. Recommandation

147. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre de pertes liées à des contrats.

B. Perte de biens corporels

1. Faits et assertions

- 148. Bengal demande une indemnité d'un montant de USD 2 306 570 pour la perte présumée de biens corporels en Iraq. Les biens en question comprennent 85 engins de chantier et machines (tels que des tracteurs, une grue et des bétonnières), 11 véhicules à moteur et divers appareils et éléments de mobilier qui auraient tous été confisqués par l'Iraq.
- 149. La société Bengal a fourni une copie d'une lettre datée du 27 août 1992 qu'elle avait adressée à l'ambassade du Bangladesh à Bagdad, déclarant que l'Iraq avait pris possession de son matériel, de ses machines et de ses véhicules sur un campement. La lettre était accompagnée d'un document daté du 22 juillet 1992 établi par l'Iraq, qui désignait quatre personnes chargées de dresser un inventaire des biens de Bengal. Un document daté du 1^{er} août 1992, établi par l'Iraq et contenant un inventaire de ces biens, était également joint à la lettre.

2. Analyse et évaluation

150. Le Comité constate que les biens de Bengal ont été confisqués par l'Iraq en août 1992. La perte des biens corporels s'est donc produite en dehors de la période ouvrant droit à indemnisation (du 2 août 1990 au 2 mars 1991). Par conséquent, le Comité considère que Bengal n'a pas démontré que sa perte résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

3. Recommandation

151. Le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité au titre de la perte de biens corporels.

C. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

1. Faits et assertions

- 152. Bengal demande une indemnité d'un montant de USD 288 800 pour paiements consentis ou secours accordés à des tiers. Bengal déclare avoir évacué 45 de ses salariés d'Iraq vers le Bangladesh et avoir versé à chacun 2 000 dinars iraquiens (IQD) (USD 6 418) au titre de frais de voyage.
- 153. Les 45 salariés de Bengal se trouvaient à la briqueterie de Kut, à l'hôpital pour anciens combattants de Nassiriya et au bureau régional de la société à Bagdad. Bengal déclare qu'ils ont été évacués par voie terrestre et que leur voyage a duré de 12 à 15 jours.

2. Analyse et évaluation

- 154. Pour étayer sa réclamation, Bengal a produit des déclarations faites sous serment par trois de ses salariés dans lesquelles chacun affirme avoir été évacué d'Iraq et avoir reçu IQD 2 000. Bengal a également déclaré que les dossiers de ses salariés, notamment les justificatifs de paiement d'un montant de IQD 2 000 à chacun d'eux, se trouvaient en Iraq et ont été détruits.
- 155. Bengal a également fourni un exemplaire du contrat de travail utilisé à l'égard de ses salariés. L'article 28 du contrat type stipule que Bengal «prendra à sa charge le coût du voyage de retour du salarié au Bangladesh à l'expiration de la période d'emploi contractuelle».
- 156. Compte tenu des dispositions de l'article 28 dudit contrat de travail, le Comité considère que la société Bengal n'a pas démontré qu'elle n'aurait pas eu à assumer ces frais en tout état de cause, indépendamment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité considère également qu'elle n'a pas produit de preuves suffisantes pour établir qu'elle avait engagé les dépenses en question pour 45 de ses salariés ou qu'elle avait effectivement versé IQD 2 000 à chacun d'eux.

3. Recommandation

157. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre de paiements consentis ou de secours accordés à des tiers.

D. Recommandation concernant Bengal

Tableau 16. <u>Indemnité recommandée pour Bengal</u>

Élément de perte	Montant réclamé (<u>USD</u>)	Indemnité recommandée (USD)
Pertes liées à des contrats	2 097 472	néant
Perte de biens corporels	2 306 570	néant
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	288 800	néant
<u>Total</u>	4 692 842	<u>néant</u>

158. Se fondant sur ses constatations relatives à la réclamation de Bengal, le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité.

V. DURO DAKOVIC-PROIZVODNJA INDUSTRIJSKE OPREME, D.O.O.

159. Duro Dakovic-Proizvodnja Industrijske Opreme, d.o.o. («DDPI») est une société de droit croate. Elle demande une indemnité d'un montant de USD 2 370 140 au titre de pertes liées à des contrats et d'intérêts.

Tableau 17. Réclamation de DDPI

Élément de perte	Montant réclamé (USD)
Pertes liées à des contrats	2 154 673
Intérêts	215 467
<u>Total</u>	2 370 140

A. Pertes liées à des contrats

1. Faits et assertions

- 160. DDPI demande une indemnité d'un montant de USD 2 154 673 pour des pertes liées à un contrat avec l'Iraq. DDPI déclare être le successeur légal d'un sous-traitant qui exécutait des travaux en vertu de ce contrat et qui a entre-temps fait faillite.
- 161. Le contrat en question a été conclu le 31 mars 1988 entre RO Marsonia Commerce-Duro Dakovic («RO Marsonia») et la Société de distribution de gaz de Bagdad en Iraq (le «maître de l'ouvrage»). Ce contrat, appelé «contrat nº 1/88», portait sur la conception, la livraison, la fabrication et le montage de citernes sphériques de gaz de pétrole liquéfié destinées au maître de l'ouvrage, pour un montant total de IQD 242 196 et USD 4 600 000.
- 162. Lors de la signature du contrat n° 1/88, RO Marsonia faisait partie du groupe SOUR Duro Dakovic («SOUR») et était la seule entreprise de ce groupe autorisée à passer des marchés avec des organismes étrangers. RO Marsonia a conclu le contrat n° 1/88 en son nom propre et au nom d'autres entreprises du groupe SOUR, dont une entreprise appelée RO Proizvodnja Industrijskih Postrojenja I Nuklearne Opreme («RO PIPNO»). En sa qualité de partie signataire du contrat n° 1/88, RO Marsonia avait droit à 2 % du montant de celui-ci.
- 163. Le 18 mai 1988, RO Marsonia a conclu un contrat de sous-traitance avec trois autres entreprises du groupe SOUR pour qu'elles effectuent les travaux proprement dits prévus par le contrat n° 1/88. Un de ces trois sous-traitants, RO PIPNO, était responsable de la conception, de la fabrication et de la livraison des citernes sphériques. En contrepartie, RO PIPNO avait droit au versement d'une somme de USD 2 154 673.

- 164. Le Comité note que le successeur d'un des autres sous-traitants, Duro Dakovic Montaza d.d., a déposé auprès de la Commission une réclamation qui est examinée dans le présent rapport. Le Comité s'est assuré que les pertes faisant l'objet d'une demande d'indemnisation ne se recoupaient pas.
- 165. L'entrepreneur, à savoir RO Marsonia, a ensuite fait faillite. RO PIPNO, le sous-traitant, a lui-même fait faillite en novembre 1990. Son successeur, une entreprise appelée DD Proizvodnja Industrijska opreme d.o.o. («DD Proizvodnja»), a déposé son bilan en 1995 et DDPI lui a succédé à son tour.
- 166. DDPI a déposé la réclamation considérée en sa qualité de successeur de RO PIPNO et de DD Proizvodnja. Aucun des prédécesseurs de DDPI n'a présenté de réclamation à la Commission. DDPI déclare que ses prédécesseurs ont mené à bien les travaux prescrits par le contrat n° 1/88 et demande USD 2 154 673 pour les travaux réalisés.
- 167. Pour étayer sa réclamation, DDPI présente et mentionne 20 factures établies par ses prédécesseurs concernant des travaux exécutés en vertu du contrat nº 1/88. Toutes ces factures sauf quatre ont été émises en 1989 (en juin, août, septembre et novembre) et portent sur des travaux réalisés avant le 2 mai 1990.
- 168. Les quatre autres factures, émises le 30 juin 1990, n'indiquent pas la date à laquelle les travaux correspondants ont été exécutés. Selon les conditions de paiement différé convenues, le règlement de ces factures était exigible le 30 juin 1992.

2. Analyse et évaluation

a) Factures datées de juin, août, septembre et novembre 1989

- 169. Le Comité a défini la clause des «dettes et obligations antérieures» figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité de façon à exclure de la compétence de la Commission les dettes contractées par l'Iraq pour des travaux effectués avant le 2 mai 1990.
- 170. Le Comité estime qu'aux fins de cette clause, la réclamation de DDPI est fondée sur un contrat avec l'Iraq.
- 171. Il constate que les factures émises en 1989 démontrent que les travaux correspondants ont été effectués avant le 2 mai 1990.
- 172. Par conséquent, le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité dans le cas des factures datées de juin, août, septembre et novembre 1989, puisqu'elles se rapportent à des dettes et obligations de l'Iraq antérieures au 2 août 1990 et échappent donc à la compétence de la Commission.

b) Factures datées du 30 juin 1990

173. Dans le cas des quatre factures restantes émises le 30 juin 1990, le Comité estime qu'elles n'établissent pas que des travaux aient été exécutés après le 2 mai 1990. Même si les factures émises le 30 juin 1990 portaient sur des travaux réalisés après le 2 mai 1990, le Comité considère

que la réclamation n'ouvre pas droit à indemnisation. Selon les conditions de paiement différé convenues, les factures devaient être réglées deux ans plus tard, le 30 juin 1992.

- 174. Souscrivant à l'opinion d'autres comités, le présent Comité estime que nonobstant le fait que l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq a pris fin le 2 mars 1991, leurs conséquences économiques n'ont pas pris fin immédiatement après la cessation des hostilités. Il estime donc que des pertes qui se sont produites après le 2 mars 1991 peuvent ouvrir droit à indemnisation dans la mesure où elles peuvent encore constituer des conséquences directes de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Selon lui, toutefois, de telles conséquences n'ont pu continuer de se faire sentir que pendant une période de cinq mois au maximum, c'est-à-dire jusqu'au 2 août 1991. Après cette date (au plus tard), l'Iraq était en mesure de s'acquitter de ses dettes et de ses responsabilités.
- 175. En ce qui concerne les réclamations relatives à des pertes liées à des contrats, le Comité a considéré auparavant que dans les cas où un requérant a effectué, entre le 2 mai et le 2 août 1990, des travaux pour lesquels un paiement avait été prévu par contrat mais ne pouvait, en vertu du même contrat, être exigé avant le 2 août 1991, et où l'employeur n'a pas, en fait, réglé au requérant le montant de ces travaux, la perte (lorsqu'elle se constitue à la date d'échéance) n'est pas attribuable à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq.
- 176. Appliquant ce principe à la réclamation présentée par DDPI au titre de pertes liées à des contrats en rapport avec les factures émises le 30 juin 1990, le Comité constate que tout travail effectué entre le 2 mai et le 2 août 1990 ne pouvait donner lieu à une perte constituée tant que la date d'échéance, à savoir le 30 juin 1992, n'était pas passée. Il estime que le fait que le maître de l'ouvrage n'a pas réglé à DDPI ou à ses prédécesseurs les sommes dues ne résultait pas directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, mais bien plutôt d'une décision ultérieure et délibérée de ne pas honorer ses obligations.

3. Recommandation

177. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre de pertes liées à des contrats.

B. Intérêts

178. Le Comité n'ayant pas recommandé d'indemnisation pour pertes liées à des contrats, il n'est pas nécessaire de déterminer à partir de quelle date les intérêts commenceraient à courir.

C. Recommandation concernant DDPI

Tableau 18. Indemnité recommandée pour DDPI

Élément de perte	Montant réclamé	<u>Indemnité</u>
	(<u>USD</u>)	<u>recommandée</u>
		(<u>USD</u>)
Pertes liées à des contrats	2 154 673	néant
Intérêts	215 467	néant
<u>Total</u>	<u>2 370 140</u>	<u>néant</u>

179. Se fondant sur ses constatations relatives à la réclamation de DDPI, le Comité ne recommande aucune indemnisation.

VI. DURO DAKOVIC MONTAZA D.D.

- 180. Duro Dakovic Montaza d.d. («Montaza») est une société de droit croate. Elle demande une indemnité d'un montant de USD 7 062 368 au titre de pertes liées à des contrats, de la perte de biens corporels et d'intérêts.
- 181. Dans sa réponse à la notification au titre de l'article 34, présentée en juillet 2001, Montaza a réduit de USD 199 472 le montant réclamé pour pertes liées à des contrats pour le ramener de USD 5 199 829 à USD 5 000 357. Montaza a précisé à ce sujet que la réclamation initiale relative aux pertes liées à des contrats comprenait un montant de USD 199 472 correspondant aux intérêts qui était déjà pris en compte dans la demande de versement d'intérêts.
- 182. Dans la même réponse, Montaza a tenté de porter le montant réclamé au titre de la perte de biens corporels de USD 1 862 539 à USD 2 049 925. Le Comité a uniquement tenu compte des pertes et montants figurant dans la requête initiale (sauf dans les cas où Montaza a retiré les demandes d'indemnité correspondantes ou les a minorées) et renvoie à ce sujet au paragraphe 8 ci-dessus.
- 183. Le Comité a donc pris en considération le montant de USD 7 062 368 correspondant aux pertes liées à des contrats, à la perte de biens corporels et aux intérêts, comme suit:

Tableau 19. Réclamation de Montaza

Élément de perte	Montant réclamé (<u>USD</u>)
Pertes liées à des contrats	5 000 357
Perte de biens corporels	1 862 539
Intérêts	199 472
<u>Total</u>	7 062 368

A. Pertes liées à des contrats

- 184. Montaza demande une indemnité de USD 5 000 357 pour des pertes liées à des contrats en rapport avec sept projets en Iraq.
- 185. On trouvera ci-dessous au tableau 20 la liste de ces projets et le montant réclamé pour chacun.

Tableau 20. Réclamation de Montaza pour pertes liées à des contrats

<u>Projets</u>	Montant réclamé (USD)
Contrat nº 1/88	1 994 721
Contrat nº 1987/55/595, KOL-1/DWPS	838 828
P500/6	1 654 000
3994 – Annexe	171 000
KOL-1/PIP	31 808
KOL-1/PIB	30 000
TAJI	280 000
Total	5 000 357

a) Contrat no 1/88

- 186. Montaza demande une indemnité d'un montant de USD 1 994 721 au titre de travaux exécutés en vertu du contrat nº 1/88.
- 187. Le contrat nº 1/88 portait sur la conception, la livraison, la fabrication et le montage de cinq citernes sphériques de gaz de pétrole liquéfié. Ce contrat a été conclu le 31 mars 1988 entre RO Marsonia Commerce-Duro Dakovic («RO Marsonia») en qualité d'entrepreneur et la Société de distribution de gaz de Bagdad en Iraq (le «maître de l'ouvrage»). Le contrat se montait au total à IQD 242 196 et USD 4 600 000.
- 188. Lors de la signature du contrat n° 1/88, RO Marsonia faisait partie du groupe SOUR Duro Dakovic («SOUR») et était la seule entreprise de ce groupe autorisée à passer des marchés avec des organismes étrangers. RO Marsonia a conclu le contrat n° 1/88 en son nom propre et au nom d'autres entreprises du groupe SOUR, dont Montaza. En sa qualité de partie signataire du contrat n° 1/88, RO Marsonia avait droit à 2 % du montant de celui-ci.
- 189. Le 18 mai 1988, RO Marsonia a conclu un contrat de sous-traitance avec trois autres entreprises du groupe SOUR pour qu'elles effectuent les travaux proprement dits prévus au contrat n° 1/88. Un de ces sous-traitants était une entreprise appelée RO Montaza, dont Montaza est le successeur.
- 190. Le Comité note que le successeur d'un des autres sous-traitants, Duro Dakovic-Proizvodnja Industrijske Opreme d.o.o., a déposé une réclamation auprès de la Commission dont il est question aux paragraphes 159 à 179 du présent rapport. Le Comité s'est assuré que les pertes faisant l'objet d'une demande de réparation ne se recoupaient pas.
- 191. Montaza déclare que le montant du contrat de sous-traitance conclu avec RO Marsonia était de USD 2 214 927 et IQD 242 196.

- 192. L'exposé de la réclamation de Montaza ne fournit guère de précisions sur les arrangements contractuels. Cependant, Montaza déclare avoir assumé les obligations incombant à RO Marsonia en vertu du contrat n° 1/88 pour ce qui est des travaux visés par le contrat de sous-traitance entre RO Marsonia et le prédécesseur de Montaza.
- 193. Montaza a entrepris des travaux prévus dans le contrat de sous-traitance en janvier 1989. La société affirme que les travaux étaient en cours d'exécution le 2 août 1990 et se sont poursuivis jusqu'en novembre 1990, mais n'ont pas été achevés. Sa réclamation porte sur les travaux impayés qu'elle a réalisés en vertu du contrat de sous-traitance se rapportant au contrat n° 1/88.
- 194. À l'appui de sa réclamation, Montaza a fait parvenir 12 factures portant sur les travaux exécutés ainsi que des rapports de situation mensuels signés du maître de l'ouvrage. Ces factures sont énumérées ci-dessous dans le tableau 21, qui en indique le numéro, la date d'approbation, le montant et la date d'exigibilité.

Tableau 21. Réclamation de Montaza pour pertes liées à des contrats (factures se rapportant au contrat n° 1/88)

	Facture n ^o	Date d'émission	Montant de la facture (USD)	Date d'exigibilité
1.	3/89	26 février 1989	135 000	27 février 1991
2.	7/89	26 août 1989	202 915	26 août 1991
3.	11/89	7 novembre 1989	166 500	7 novembre 1991
4.	427/89-N	18 novembre 1989	104 029	18 novembre 1991
5.	14/89	10 décembre 1989	188 193	10 décembre 1991
6.	18/90	18 février 1990	112 916	18 février 1992
7.	24/90	10 avril 1990	319 928	10 avril 1992
8.	26/90	28 juillet 1990	308 879	28 juillet 1992
9.	32/90	27 août 1990	112 915	27 août 1992
10.	31/90	27 août 1990	136 440	27 août 1992
11.	33/90	27 août 1990	94 090	27 août 1992
12.	34/90	8 décembre 1990	112 916	8 décembre 1992
Tota	<u>ıl</u>		<u>1 994 721</u>	

- 195. Sept des factures se rapportent à des travaux exécutés avant le 2 mai 1990. Les cinq autres et les rapports de situation correspondants, postérieurs au 2 mai 1990, portent sur des travaux réalisés après cette date.
- 196. Il est indiqué sur les factures que le règlement doit être effectué suivant les «modalités de crédit prévues à l'article 4, point 2, du contrat n° 1/88».

197. L'article 4 du contrat n° 1/88, intitulé «Conditions de paiement», stipule ce qui suit au point 2: «Paiement de la mise en place pour la partie en dollars des États-Unis – 95 % des frais de mise en place seront réglés dans les 24 mois suivant la date du certificat intérimaire correspondant au rapport mensuel de situation, appendices 3a et 3c, moyennant l'application d'un intérêt de 5 % par an – et 5 % après la réception provisoire des travaux, contre une garantie bancaire pouvant être exigée jusqu'à la réception définitive».

b) Contrat no 1987/55/595, KOL-1/DWPS B

- 198. Montaza demande une indemnité d'un montant de USD 838 828 pour des travaux réalisés en vertu du contrat n° 1987/55/595, KOL-1/DWPS B.
- 199. Ce contrat a été conclu entre la Direction fédérale des approvisionnements et des marchés publics (la «Direction fédérale») du Secrétariat fédéral à la défense nationale de la République fédérale de Yougoslavie et le maître d'ouvrage iraquien. Établi au nom de Montaza, le contrat portait sur un projet militaire d'une nature non précisée. La participation de la Direction fédérale était semble-t-il imposée par la législation de l'ex-Yougoslavie dans le cas de contrats relatifs à des projets militaires conclus avec des pays tiers.
- 200. Montaza déclare que les travaux se rapportant à ce projet ont été menés à bien avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, mais n'a communiqué aucun renseignement précis au sujet du projet ou de l'identité du maître d'ouvrage iraquien.
- 201. D'après Montaza, le projet relevait du secret-défense et la Direction fédérale conservait les originaux de tous les documents y relatifs. La société Montaza n'en avait que des copies, mais déclare que ses dossiers et documents se rapportant au projet ont été détruits au cours du conflit armé en Yougoslavie.
- 202. Les seules pièces justificatives que Montaza a pu produire sont des copies de deux factures de la Direction fédérale datées des 31 décembre 1988 et 31 janvier 1989.

c) Contrats P500/6, 3994-Annexe, KOL-1/PIP, KOL-1PIB, TAJI

- 203. Tous ces contrats ont été conclus entre la Direction fédérale et le maître d'ouvrage iraquien. Ils étaient établis au nom de Montaza et portaient sur des projets militaires d'une nature non précisée.
- 204. Montaza déclare que les travaux se rapportant à ces projets avaient été menés à bien avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, mais n'a pas fourni de renseignements suffisants sur les projets ou l'identité du maître d'ouvrage iraquien.
- 205. D'après Montaza, les projets étaient couverts par le secret-défense et la Direction fédérale conservait l'original de tous les documents s'y rapportant. Montaza n'en avait que des copies, mais déclare que ses dossiers et documents se rapportant aux projets en question ont été détruits au cours du conflit armé dans l'ex-Yougoslavie.
- 206. De ce fait, Montaza affirme ne pas être en mesure de communiquer des pièces justificatives pour étayer sa demande d'indemnisation concernant ces contrats.

2. Analyse et évaluation

a) Contrat no 1/88

- 207. Le Comité a interprété la clause des «dettes et obligations antérieures» figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, d'une façon qui exclut de la compétence de la Commission les dettes de l'Iraq relatives à des travaux exécutés avant le 2 mai 1990.
- 208. Le Comité considère qu'aux fins de cette clause Montaza avait, dans le cadre du contrat n° 1/88, une relation contractuelle avec l'Iraq.
- 209. Concernant les sept factures émises avant le 2 mai 1990, le Comité constate que les pertes dont Montaza fait état se rapportent entièrement à des travaux exécutés avant cette date.
- 210. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre des pertes liées à des contrats en rapport avec les sept factures émises avant le 2 mai 1990, puisqu'elles correspondent à des dettes et obligations contractées par l'Iraq avant le 2 août 1990 et échappent, de ce fait, à la compétence de la Commission.
- 211. Dans le cas des cinq factures émises après le 2 mai 1990, le Comité constate que, selon les conditions de paiement différé convenues, le règlement de ces factures n'était pas exigible avant juillet 1992 au plus tôt.
- 212. Souscrivant à l'opinion d'autres comités, le présent Comité estime que nonobstant le fait que l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq a pris fin le 2 mars 1991, leurs conséquences économiques n'ont pas pris fin immédiatement après la cessation des hostilités. Il estime donc que des pertes qui se sont produites après le 2 mars 1991 peuvent ouvrir droit à indemnisation dans la mesure où elles peuvent encore constituer des conséquences directes de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Selon lui, toutefois, de telles conséquences n'ont pu continuer de se faire sentir que pendant une période de cinq mois au maximum, c'est-à-dire jusqu'au 2 août 1991. Après cette date (au plus tard), l'Iraq était en mesure de s'acquitter de ses dettes et de ses responsabilités.
- 213. En ce qui concerne les réclamations relatives à des pertes liées à des contrats, le Comité a considéré auparavant que dans les cas où un requérant a effectué, entre le 2 mai et le 2 août 1990, des travaux pour lesquels un paiement avait été prévu par contrat mais ne pouvait, en vertu du même contrat, être exigé avant le 2 août 1991, et où l'employeur n'a pas, en fait, réglé au requérant le montant de ces travaux, la perte (lorsqu'elle se constitue à la date d'échéance) n'est pas attribuable à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq.
- 214. Appliquant ce principe à la réclamation présentée par Montaza, le Comité constate que les demandes de règlement des cinq factures émises après le 2 mai 1990 n'ont pas donné lieu à une perte constituée avant juillet 1992 au plus tôt. Il estime que le fait que le maître d'ouvrage n'a pas réglé à Montaza les sommes dues, ne résultait pas directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, mais qu'il s'agit bien plutôt d'une décision ultérieure et délibérée de sa part de ne pas honorer ses obligations.

215. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre des pertes se rapportant aux cinq factures émises après le 2 mai 1990, Montaza n'ayant pas établi qu'elles résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

b) <u>Contrat n^o 1987/55/595, KOL-1/DWPS B</u>

- 216. Le Comité a défini la clause des «dettes et obligations antérieures» figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité d'une façon qui exclut de la compétence de la Commission les dettes contractées par l'Iraq pour des travaux exécutés avant le 2 mai 1990.
- 217. Concernant la question de savoir avec quelle partie Montaza était liée par contrat, le Comité note qu'elle n'avait pas de relation contractuelle directe avec le maître d'ouvrage iraquien. Montaza était apparemment un sous-traitant de la Direction fédérale des approvisionnements et des marchés publics.
- 218. Le Comité note que la Direction fédérale n'a pas présenté de réclamation à la Commission. Par ailleurs, la Direction fédérale avait apparemment un rôle limité dans l'arrangement contractuel et, mis à part cet organisme, aucune autre partie n'intervenait dans la chaîne contractuelle en amont de Montaza. Le Comité considère qu'aux fins de la compétence de la Commission la société Montaza doit être considérée comme étant directement liée à l'Iraq par contrat.
- 219. Aux fins de la clause des «dettes et obligations antérieures» du paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, le Comité estime que Montaza avait une relation contractuelle avec l'Iraq.
- 220. De son propre aveu, la société Montaza admet n'avoir guère pu produire de preuves à l'appui de sa réclamation en raison de la destruction de ses dossiers et documents. Le Comité constate donc qu'il n'y a pas suffisamment de renseignements et de pièces justificatives pour étayer la réclamation.
- 221. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre des pertes alléguées, Montaza n'ayant pas fourni suffisamment de renseignements et d'éléments de preuve à l'appui de sa réclamation.

c) Contrats P500/6, 3994-Annexe, KOL-1/PIP, KOL-1PIB, TAJI

- 222. Le Comité a interprété la clause des «dettes et obligations antérieures» figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité comme excluant de la compétence de la Commission les dettes de l'Iraq relatives à des travaux exécutés avant le 2 mai 1990.
- 223. Concernant la question de savoir avec quelle partie Montaza avait une relation contractuelle, les conclusions formulées ci-dessus au paragraphe 218 s'appliquent également aux contrats visés.

- 224. Le Comité considère qu'aux fins de la clause des «dettes et obligations antérieures» figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, Montaza avait, dans le cadre de ces contrats, une relation contractuelle avec l'Iraq.
- 225. De son propre aveu, Montaza admet n'avoir guère pu produire de preuves à l'appui de sa réclamation en raison de la destruction de ses dossiers et documents. Le Comité constate donc qu'il n'y a pas suffisamment de renseignements et de pièces justificatives pour étayer la réclamation.
- 226. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre des pertes alléguées, Montaza n'ayant pas fourni suffisamment de renseignements et d'éléments de preuve à l'appui de sa réclamation

3. Recommandation

227. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre de pertes liées à des contrats.

B. Perte de biens corporels

- 228. Montaza demande une indemnité d'un montant de USD 1 862 539 pour la perte de biens corporels (matériel et machines) sur ses chantiers en Iraq.
- 229. Montaza déclare avoir dû abandonner ses biens sur place lorsque ses salariés ont été évacués d'Iraq. Les derniers d'entre eux ont été évacués le 16 janvier 1991. Les biens en question comprenaient de l'outillage et des machines, dont cinq grues et un camion laboratoire. Montaza déclare avoir été informée par la suite que tous ces biens avaient été détruits.
- 230. D'après Montaza, des soldats iraquiens ont escorté ses travailleurs hors des chantiers et ne leur ont pas permis d'emporter quoi que ce soit, si ce n'est leurs effets personnels. De ce fait, les documents se rapportant aux biens en cause ont été également abandonnés sur place.
- 231. Les biens faisant l'objet de la réclamation sont énumérés ci-dessous au tableau 22, qui donne le numéro de facture, la date de dédouanement, le montant réclamé et la description des différents articles.

Tableau 22. <u>Réclamation de Montaza pour perte</u> de biens corporels

Numéro d'ordre	Numéro de facture	<u>Date de</u> <u>dédouanement</u>	Montant réclamé (USD)	<u>Description</u>
1	31/88	14/11/88	1 689	Outils et bonbonnes de gaz
2	8/89	01/08/89	20 000	Outils d'assemblage
3	9/89	01/08/89	9 600	Outils d'assemblage
4	16/89	28/07/89	71 760	Accessoires de grue DEMAG TC-600
5	7/89	28/07/89	16 400	Outils de montage
6	6/89	28/07/89	75 225	Machines
7	15/89	25/07/89	62 560	Accessoires de grue DEMAG TC-600
8	16/89	25/07/89	84 640	Accessoires de grue DEMAG TC-600
9	07/89	10/07/89	680 855	Grue DEMAG TC-600
10	12/90	09/07/90	5 000	KOWOMAT – Matériel
11	05/89	09/06/89	699 344	Grue DEMAG TC-400
12	82210	04/03/89	123 725	Camion laboratoire
13			11 741	Camionnette
<u>Total</u>			1 862 539	

2. Analyse et évaluation

- 232. À l'appui de sa réclamation, Montaza a présenté des documents (formulaires douaniers et documents de transport, notamment) pour établir son droit de propriété ou d'usage sur tous les biens en cause et leur présence en Iraq au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.
- 233. Montaza n'a pas fourni de factures d'achat pour les biens faisant l'objet de la réclamation, sauf pour les grues DEMAG HC 400 et DEMAG TC 600 et le camion laboratoire.
- 234. Ainsi qu'il est précisé ci-dessus au paragraphe 27, le Comité retient le coût historique diminué de l'amortissement comme principale méthode d'évaluation.
- 235. Le Comité estime que dans le cas des biens dont la facture d'achat n'a pas été fournie, Montaza n'a pas communiqué suffisamment de renseignements et d'éléments de preuve pour étayer sa réclamation.
- 236. Concernant les biens dont les factures d'achat ont été communiquées, le Comité formule les conclusions suivantes:

- a) La facture relative à la grue DEMAG HC 400 et une autre grue dont Montaza ne fait pas état dans sa réclamation montre qu'elles ont été achetées en décembre 1981 au prix de 3 290 624 deutsche mark (DEM). Vu l'âge de la grue DEMAG HC 400, le Comité estime qu'elle avait une valeur de récupération nominale de USD 35 000 à la date de la perte;
- b) La facture relative à la grue DEMAG TC 600 montre qu'elle a été achetée en décembre 1976 au prix de DEM 1 290 960 et qu'elle devait être livrée sur un chantier à Neka (Iran). Vu son âge et les éléments laissant entrevoir une utilisation antérieure, cette grue n'avait aucune valeur pouvant donner lieu à indemnisation à la date de la perte;
- c) La facture relative au camion laboratoire montre qu'il a été acheté en décembre 1988 au prix de DEM 204 132. Le Comité a appliqué le taux d'amortissement correspondant à ce type de bien et estime qu'il avait une valeur de USD 70 027 à la date de la perte.
- 237. Le Comité considère que les biens faisant l'objet de la réclamation avaient une valeur de USD 105 027 au 16 janvier 1991, date à laquelle les derniers des employés de Montaza ont été évacués d'Iraq.

3. Recommandation

238. Le Comité recommande d'accorder une indemnité de USD 105 027 pour la perte de biens corporels.

C. Intérêts

239. Montaza ne demande d'intérêts que pour les montants impayés figurant parmi les pertes liées à des contrats. Comme le Comité n'a pas recommandé d'indemnisation pour cet élément, il n'est pas nécessaire de déterminer à partir de quelle date les intérêts commenceraient à courir.

D. Recommandation concernant Montaza

Tableau 23. Indemnité recommandée pour Montaza

Élément de perte	Montant réclamé (<u>USD</u>)	Indemnité recommandée (<u>USD</u>)
Pertes liées à des contrats	5 000 357	néant
Perte de biens corporels	1 862 539	105 027
Intérêts	199 472	néant
<u>Total</u>	7 062 368	105 027

240. Se fondant sur ses constatations relatives à la réclamation de Montaza, le Comité recommande de verser une indemnité d'un montant de USD 105 027. Il fixe la date de la perte au 16 janvier 1991.

VII. INTERNATIONAL CONTRACTORS GROUP-EGYPT

- 241. International Contractors Group-Egypt («International Contractors-Egypt») est une société de personnes (*partnership company*) égyptienne, c'est-à-dire une forme de société à responsabilité limitée constituée conformément aux lois égyptiennes. International Contractors-Egypt demande une indemnité d'un montant de USD 4 050 146 au titre de pertes liées à des contrats, d'un manque à gagner, de la perte de biens corporels et d'intérêts. La réclamation découle d'un projet de construction d'installations d'évacuation des eaux usées en profondeur en Iraq.
- 242. Le Comité a reclassé certains éléments de la réclamation d'International Contractors-Egypt aux fins du présent rapport. Sur le formulaire de réclamation «E», la société demandait à être indemnisée au total de USD 4 050 146 pour des biens producteurs de revenus, des paiements consentis ou des secours accordés à des tiers, un manque à gagner et des intérêts.
- 243. La demande d'indemnisation d'International Contractors-Egypt relative aux paiements consentis ou aux secours accordés à des tiers porte sur l'entretien du matériel, la préparation du chantier, les frais de transport et de subsistance de salariés en Iraq, l'évacuation de déchets et des salaires mensuels. Ces débours étant plutôt assimilables à des pertes liées à des contrats, le Comité les a reclassés à la rubrique correspondante.
- 244. La demande initiale d'indemnisation concernant les biens producteurs de revenus faisait en outre état de frais de transport de matériel vers l'Iraq de USD 15 000. Ces frais relevant plutôt de la catégorie «pertes liées à des contrats», le Comité les a reclassés à la rubrique correspondante.
- 245. Le Comité a également reclassé les pertes liées à des biens producteurs de revenus en perte de biens corporels, car International Contractors-Egypt ne demande pas à être indemnisée de la perte de revenus futurs provenant de ces biens.
- 246. Le Comité a donc pris en considération le montant de USD 4 050 146 correspondant aux pertes liées à des contrats, au manque à gagner, à la perte de biens corporels et aux intérêts, comme suit:

Tableau 24. Réclamation d'International Contractors-Egypt

Élément de perte	Montant réclamé (<u>USD</u>)
Pertes liées à des contrats	889 000
Manque à gagner	754 360
Perte de biens corporels	1 075 306
Intérêts	1 331 480
<u>Total</u>	4 050 146

A. Pertes liées à des contrats

- 247. International Contractors-Egypt demande une indemnisation de USD 889 000 pour des pertes qu'elle aurait subies dans le cadre d'un contrat de sous-traitance conclu avec une entreprise appelée International Contractors Group-Kuwait, société de droit koweïtien («International Contractors-Kuwait»). Celle-ci avait conclu un contrat d'entreprise générale avec le Gouvernement iraquien concernant la construction d'installations d'évacuation des eaux usées en Iraq. Il est difficile de déterminer le lien éventuel (mis à part la relation contractuelle) existant entre International Contractors-Egypt et International Contractors-Kuwait.
- 248. International Contractors-Egypt a signé le contrat de sous-traitance avec International Contractors-Kuwait le 16 mai 1990. En vertu de ce contrat, International Contractors-Egypt devait «fournir le matériel et le savoir-faire technique requis pour exécuter [le projet d'installation de canalisations en profondeur]». Le montant du contrat était de IQD 750 000 (USD 2 412 675). Les modalités de paiement étaient les suivantes: «Les lots mensuels sont à régler à la seconde partie en fonction des travaux exécutés en échange de relevés mensuels approuvés par la première partie et les paiements sont effectués en dinars iraquiens». International Contractors-Egypt était responsable de l'acheminement du matériel nécessaire à partir de l'Égypte et de son retour dans ce pays «pour son propre compte» à l'achèvement du contrat. Le délai d'exécution du contrat de sous-traitance était de six mois à compter du 10 mai 1990.
- 249. International Contractors-Egypt a entrepris les préparatifs des travaux de construction des installations d'évacuation des eaux usées après avoir signé le contrat de sous-traitance avec International Contractors-Kuwait. La société déclare que, conformément au contrat, elle a expédié du matériel en Iraq, préparé le chantier et transporté des ouvriers sur place. Les travaux effectués dans le cadre du projet ayant été interrompus du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, International Contractors-Egypt demande une indemnité pour les frais engagés en vertu du contrat de sous-traitance.
- 250. International Contractors-Egypt avait initialement assimilé tous les éléments de la réclamation concernant les pertes liées à des contrats à des paiements consentis ou des secours accords à des tiers (entretien du matériel, préparation du chantier, frais de transport et de subsistance des salariés en Iraq, évacuation des déchets et salaires mensuels). Elle avait également inclus les frais de transport du matériel vers l'Iraq parmi les pertes de biens producteurs de revenus. Le Comité estime que tous ces frais doivent plutôt figurer parmi les pertes liées à des contrats.
- 251. Le montant réclamé par International Contractors-Egypt au titre des pertes liées à des contrats se répartit entre les différents éléments ci-après.

Tableau 25. <u>Réclamation d'International Contractors-Egypt</u> pour pertes liées à des contrats

Description	Montant réclamé (<u>USD</u>)
Entretien du matériel	210 000
Préparation du chantier	145 000
Frais de transport et de subsistance des salariés en Iraq	219 000
Évacuation des déchets	250 000
Salaires mensuels	50 000
Transport du matériel	15 000
<u>Total</u>	889 000

2. Analyse et évaluation

- 252. Le Comité estime qu'International Contractors-Egypt n'a pas fourni suffisamment de renseignements et d'éléments de preuve attestant la réalité des dépenses qu'elle aurait engagées ou démontrant que les dépenses engagées l'avaient été en vertu des contrats de sous-traitance conclus avec International Contractors-Kuwait.
- 253. Le Comité ne recommande aucune indemnisation pour ces dépenses, International Contractors-Egypt n'ayant pas établi qu'elles résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. En outre, cette société n'a pas fourni suffisamment de renseignements et d'éléments de preuve à l'appui de sa réclamation pour les pertes considérées.

3. Recommandation

254. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre des pertes liées à des contrats.

B. Manque à gagner

1. Faits et assertions

255. International Contractors-Egypt demande une indemnité d'un montant de USD 754 360 pour manque à gagner. La société espérait réaliser un bénéfice correspondant à 45 % du montant estimatif du contrat de sous-traitance conclu avec International Contractors-Kuwait, ce montant étant de USD 1 676 356.

2. Analyse et évaluation

256. Les conditions requises pour étayer une réclamation relative à un manque à gagner sont énoncées ci-dessus aux paragraphes 16 et 17.

- 257. Pour étayer sa réclamation, International Contractors-Egypt a produit une copie du contrat de sous-traitance conclu avec International Contractors-Kuwait et un barème interne des coûts ayant fait l'objet d'une estimation chiffrée. International Contractors-Egypt n'a fourni aucun document établi par un tiers indiquant l'état d'avancement du projet ou attestant le montant des dépenses effectivement engagées. Elle n'a donné aucune précision sur le mode de calcul du manque à gagner en question et n'a présenté aucun justificatif pour expliquer comment elle était parvenue au montant réclamé. En fait, celui-ci ne correspond pas à 45 % du montant du contrat de sous-traitance et l'écart ne fait l'objet d'aucune explication. La seule pièce justificative fournie est son propre barème des coûts du contrat ayant fait l'objet d'une estimation chiffrée, qui mentionne une marge bénéficiaire de 45 % sans autre précision ou justificatif.
- 258. Le Comité ne recommande aucune indemnisation, International Contractors-Egypt n'ayant pas fourni suffisamment d'informations et d'éléments de preuve pour étayer sa réclamation au titre du manque à gagner.

3. Recommandation

259. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre du manque à gagner.

C. Perte de biens corporels

1. Faits et assertions

- 260. International Contractors-Egypt demande une indemnité d'un montant de USD 1 075 306 pour la perte de biens corporels. La réclamation concerne la perte alléguée de matériel et de machines sur des chantiers en Iraq.
- 261. International Contractors-Egypt avait initialement classé le préjudice invoqué parmi les pertes liées à des biens producteurs de revenus, mais il semble préférable de le faire figurer parmi les pertes de biens corporels. La réclamation initiale pour perte de biens producteurs de revenus portait sur un montant de USD 1 090 306 et comprenait une demande d'indemnisation au titre du transport de matériel en Iraq pour un montant de USD 15 000. Ces frais étant plutôt assimilables à des pertes liées à un contrat, le Comité les a transférés à la rubrique correspondante. Le Comité a donc reclassé un montant de USD 1 075 306 parmi les pertes de biens corporels.
- 262. Ces biens corporels comprenaient un tunnelier et du matériel connexe qui ont été abandonnés sur le chantier après l'invasion du Koweït par l'Iraq.

2. Analyse et évaluation

263. International Contractors-Egypt a fourni des copies de connaissements datés du 20 juin 1990 se rapportant au transport de matériel vers l'Iraq. Elle a également produit des copies d'une attestation d'assurance maritime et d'une lettre de garantie à l'intention des autorités douanières égyptiennes concernant le tunnelier. Pour le reste du matériel et des machines, International Contractors-Egypt n'a donné qu'une vague description des biens en question et n'a produit aucun élément de preuve quant à leur coût d'achat et leur âge.

264. Le Comité estime qu'International Contractors-Egypt a fourni des preuves suffisantes de son titre de propriété ou de son droit d'usage sur le tunnelier, ainsi que du coût d'origine et de la présence en Iraq de cet engin. Il a appliqué un taux d'amortissement adapté à ce type de bien et considère qu'il avait une valeur de USD 25 000. Pour ce qui est du reste du matériel et des machines, le Comité estime qu'il n'y a pas suffisamment de renseignements et d'éléments de preuve concernant leur description, leur coût d'achat et leur âge.

3. Recommandation

265. Le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de USD 25 000 au titre de la perte de biens corporels.

D. Intérêts

266. Vu que le Comité n'a pas recommandé d'indemnisation pour les pertes liées à des contrats, il n'est pas nécessaire de déterminer à partir de quelle date les intérêts commenceraient à courir.

E. <u>Recommandation concernant International</u> <u>Contractors-Egypt</u>

Tableau 26. Indemnité recommandée pour International Contractors-Egypt

Élément de perte	Montant réclamé (USD)	Indemnité recommandée (<u>USD</u>)
Pertes liées à des contrats	889 000	néant
Manque à gagner	754 360	néant
Perte de biens corporels	1 075 306	25 000
Intérêts	1 331 480	néant
Total	4 050 146	25 000

267. Se fondant sur ses constatations relatives à la réclamation d'International Contractors-Egypt, le Comité recommande d'accorder une indemnité de USD 25 000. Il fixe la date de la perte au 2 août 1990.

VIII. KRUPP INDUSTRIETECHNIK GMBH

- 268. Krupp Industrietechnik GMBH («Krupp») est une société de droit allemand du secteur du bâtiment et des travaux publics. Krupp demande une indemnité de DEM 4 374 387 (USD 2 800 503) au titre de pertes liées à des contrats, d'une «requête subsidiaire» et d'intérêts. La réclamation porte sur deux contrats relatifs à l'installation d'un réseau d'approvisionnement en eau en Iraq, que Krupp a conclu avec le Service général chargé de la mise en œuvre des projets d'adduction d'eau et d'assainissement en Iraq («L'Employeur»).
- 269. La réclamation de Krupp au titre des pertes liées à des contrats concerne des montants qui lui auraient été dus pour des travaux exécutés dans le cadre des projets achevés. La «requête

subsidiaire» présentée par Krupp concerne une garantie de prêt accordée par Krupp à un créditeur ayant financé l'exécution des obligations de l'Employeur en vertu des contrats.

- 270. Krupp a répondu en mai 2001 à la notification qui lui avait été adressée en vertu de l'article 15, mais n'a pas répondu à la notification qui lui avait été adressée en vertu de l'article 34
- 271. Le Comité a pris en compte le montant de DEM 4 374 387 (USD 2 800 503) au titre de pertes liées à des contrats, d'une «requête subsidiaire» et d'intérêts, comme suit:

Tableau 27. Réclamation de Krupp

Élément de perte	Montant réclamé (<u>USD</u>)
Pertes liées à des contrats	752 084
«Requête subsidiaire»	940 351
Intérêts	1 108 068
<u>Total</u>	2 800 503

A. Pertes liées à des contrats

- 272. Krupp demande une indemnité de DEM 1 174 755 (USD 752 084) au titre de pertes qu'elle aurait subies en rapport avec deux contrats en Iraq.
- 273. Le 16 décembre 1980, Krupp a conclu un contrat avec l'Employeur, en vue de la mise en place d'un système d'adduction d'eau à Shamia, en Iraq («le projet Shamia»). La valeur du contrat était de IQD 4 255 351 (les sommes payables étant de IQD 1 698 839 et de DEM 15 393 500).
- 274. Krupp a achevé les travaux relatifs au projet Shamia au début de 1987 et un certificat de réception définitive a été délivré le 26 janvier 1987.
- 275. Le 20 janvier 1981, Krupp a conclu un contrat avec l'Employeur en vue de la mise en place d'un système d'adduction d'eau à Zakho, en Iraq («le projet Zakho»). La valeur du contrat était de IQD 3 494 227 (les sommes payables étant de IQD 1 130 000 et de DEM 13 944 686).
- 276. Krupp a achevé les travaux relatifs au projet Zakho en août 1985 et un certificat de réception définitive a été délivré le 18 août 1985.
- 277. Krupp déclare n'avoir été payée que pour une partie de ses travaux relatifs aux deux projets et que l'Employeur lui devait un montant de DEM 2 772 289 (USD 1 774 833) pour travaux effectués. Krupp a reçu de la part de l'Agence allemande pour le crédit à l'exportation une somme de DEM 1 597 533 à titre d'indemnisation partielle pour les montants qui lui étaient

dus (voir plus loin les paragraphes 285 à 287). Krupp a déduit le montant de cette somme versée et a calculé que le montant de l'indemnité réclamée était de DEM 1 174 755 (USD 752 084).

2. Analyse et évaluation

- 278. Le Comité a interprété la clause des «dettes et obligations antérieures» figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité limitant la compétence de la Commission comme excluant les dettes de l'Iraq concernant les travaux effectués avant le 2 mai 1990.
- 279. Le Comité estime qu'aux fins de la clause des «dettes et obligations antérieures» figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, Krupp avait une relation contractuelle avec l'Iraq au titre des deux projets.
- 280. Le Comité constate que les pertes liées à des contrats invoquées par Krupp concernent exclusivement des travaux effectués avant le 2 mai 1990. Les certificats de réception définitive concernant les projets ont été délivrés en août 1985 et janvier 1987.
- 281. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit versée au titre des pertes liées à des contrats car celles-ci correspondent à des dettes et obligations de l'Iraq antérieures au 2 août 1990 et, de ce fait, ne relèvent pas du domaine de compétence de la Commission.

3. Recommandation

282. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre des pertes liées à des contrats.

B. Requête subsidiaire

- 283. Krupp demande une indemnité de DEM 1 468 829 (USD 940 351) au titre d'une «requête subsidiaire».
- 284. En 1983, l'Employeur a demandé qu'un prêt lui soit consenti afin de financer la part des versements en marks allemands qu'il devait effectuer pour les projets Shamia et Zakho. En décembre 1983 et février 1984, il a conclu un accord de prêt avec la société allemande de financement des exportations AKA Ausfuhrkreditgesellschaft mbH («AKA»). En vertu de cet accord de prêt, AKA a avancé à l'Employeur un montant de DEM 11 066 359 pour la réalisation du projet Shamia et un montant de DEM 6 519 145 pour la réalisation du projet Zakho. L'Employeur a continué à verser directement à Krupp la part des paiements dus en dinars iraquiens et la part due en marks allemands a été versée à Krupp par l'entremise d'AKA.
- 285. Dans le cadre de cet accord de financement, AKA a obtenu une garantie pour ses prêts sous la forme d'une assurance-crédit auprès de la société allemande de crédit à l'exportation Hermes Kreditversicherungs AG («Hermes») et une garantie de la part de Krupp pour une partie du montant des prêts.

- 286. En 1988, lorsque les projets ont été achevés, un nouvel accord de prêt a été conclu entre AKA et l'Employeur afin de régler les montants qui restaient dus pour l'exécution des deux projets. L'Employeur a confirmé que les montants de IQD 82 919 et de DEM 758 011 étaient impayés et restaient dus s'agissant du projet Shamia et que les montants de IQD 72 153 et de DEM 1 089 429 étaient impayés et restaient dus s'agissant du projet Zakho.
- 287. L'Employeur a cessé ses versements à Krupp au titre des montants restant dus et Krupp a déposé une réclamation auprès d'Hermes pour obtenir les montants que l'Employeur lui devait. En février et mars 1992, Hermes a versé à Krupp deux montants, l'un de DEM 736 471 et l'autre de DEM 861 062 au titre des sommes restant dues pour l'exécution des projets. Les sommes ainsi versées par Hermes ont été déduites par Krupp des montants que lui devait l'Employeur et le montant inscrit sur le formulaire de réclamation «E» sous la rubrique des pertes liées à des contrats n'inclut pas les sommes versées par Hermes.
- 288. L'Employeur a également cessé ses remboursements du prêt accordé par AKA. En conséquence, AKA a fait valoir ses droits en vertu de la garantie consentie par Krupp. Krupp déclare avoir payé à AKA DEM 1 468 829 (USD 940 351) en vertu du contrat de garantie.
- 289. AKA a déposé auprès de la Commission sa propre réclamation de la catégorie «E» pour pertes liées aux prêts accordés à l'Employeur.
- 290. Selon l'exposé de sa réclamation, Krupp estime que AKA devrait lui attribuer sa réclamation contre l'Employeur ou lui transférer tout montant que AKA pourrait recevoir de la Commission en règlement de sa réclamation concernant l'Employeur. Krupp ajoute qu'elle a soumis une requête subsidiaire pour préserver son droit à indemnisation au cas où AKA ne serait pas indemnisée pour ses pertes.

2. Analyse et évaluation

291. Le Comité estime que la réclamation de Krupp au titre de la «requête subsidiaire» est une réclamation conditionnelle. Comme il l'a indiqué dans ses précédents rapports, le Comité estime qu'il n'est pas compétent pour examiner des réclamations conditionnelles. Il recommande en conséquence de ne verser aucune indemnité au titre de la «requête subsidiaire».

3. Recommandation

292. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre de la «requête subsidiaire».

C. Intérêts

293. Comme le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité pour pertes liées à des contrats, il n'est pas nécessaire de déterminer à partir de quelle date les intérêts commenceraient à courir.

D. Recommandation concernant Krupp

Tableau 28. Indemnité recommandée pour Krupp

Élément de perte	Montant réclamé (<u>USD</u>)	Indemnité recommandée (<u>USD</u>)
Pertes liées à des contrats	752 084	néant
«Requête subsidiaire»	940 351	néant
Intérêts	1 108 068	néant
<u>Total</u>	<u>2 800 503</u>	<u>néant</u>

294. Se fondant sur ses conclusions concernant la réclamation de Krupp, le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité.

IX. UB ENGINEERING LIMITED

- 295. UB Engineering Limited («UB Engineering»), anciennement Western India Enterprises Limited, est une société de droit indien spécialisée dans les «contrats d'électromécanique». UB Engineering demande une indemnité de 154 650 dinars koweïtiens (KWD) (USD 535 121) pour perte de biens corporels et paiements consentis ou secours accordés à des tiers.
- 296. Dans sa réponse fournie en janvier 2001 à la notification qui lui avait été adressée en vertu de l'article 15, UB Engineering a présenté une réclamation pour manque à gagner et a tenté d'accroître le montant de ses réclamations pour perte de biens corporels et paiements consentis ou secours accordés à des tiers. Le Comité n'a examiné que les pertes et les montants figurant dans la réclamation initiale et renvoie à cet égard au paragraphe 8 ci-dessus.
- 297. Aux fins du présent rapport, le Comité a reclassé certains éléments de la réclamation d'UB Engineering. Dans le formulaire de réclamation «E», UB Engineering demandait une indemnité de KWD 68 000 (USD 235 294) pour perte de biens producteurs de revenus. La réclamation pour perte de biens producteurs de revenus est une réclamation pour perte de matériels, d'outils et d'équipements de construction. Le Comité a reclassé la réclamation pour perte de biens producteurs de revenus dans la catégorie des réclamations pour perte de biens corporels.
- 298. Le Comité a donc pris en considération le montant de KWD 154 650 (USD 535 121) au titre des pertes de biens corporels et des paiements consentis ou secours accordés à des tiers.

Tableau 29. Réclamation d'UB Engineering

Élément de perte	Montant réclamé (<u>USD</u>)
Perte de biens corporels	448 789
Paiements consentis ou secours accordés	
à des tiers	86 332
<u>Total</u>	<u>535 121</u>

A. Perte de biens corporels

1. Faits et assertions

- 299. UB Engineering demande une indemnité de KWD 129 700 (USD 448 789) pour perte de biens corporels.
- 300. Dans le formulaire de réclamation «E», UB Engineering demandait une indemnité de KWD 61 700 (USD 213 495) pour perte de biens corporels et une indemnité de KWD 68 000 (USD 235 294) pour perte de biens producteurs de revenus. L'élément de la réclamation concernant la perte de biens corporels a trait à un ensemble de logements à l'intention des employés d'UB Engineering. La réclamation pour perte de biens producteurs de revenus concerne la perte de matériels, d'outils et d'équipements de construction. Le Comité a reclassé la réclamation pour perte de biens producteurs de revenus dans la catégorie des réclamations pour perte de biens corporels.
- 301. UB Engineering a été engagée en tant que sous-traitant par la société Toshiba, le contractant, pour effectuer des travaux à la centrale d'Az-Zour au Koweït. Le contrat conclu entre UB Engineering et le contractant était daté du 17 février 1984. Les travaux visés dans le contrat ont été exécutés du 12 mars 1984 au 2 août 1990 et ont repris le 1^{er} janvier 1992. Le certificat d'achèvement des travaux a été délivré le 11 novembre 1996.
- 302. Comme il est indiqué dans le formulaire de réclamation «E», la réclamation pour perte de biens corporels consiste en pertes d'un montant de KWD 61 700 (USD 213 495) concernant un ensemble de logements destinés aux employés d'UB Engineering et en perte de matériels, d'outils et d'équipement de construction représentant un montant de KWD 68 000 (USD 235 294). UB Engineering déclare qu'à la suite de l'évacuation de ses employés du Koweït, elle a été contrainte d'abandonner tous les biens visés dans la réclamation.

a) Ensemble de logements

- 303. UB Engineering demande une indemnité au titre de «la construction et l'aménagement d'un ensemble de logements destiné au personnel et à la main-d'œuvre pour les années 1984-1985 et 1985-1986 affectés aux travaux demandés par Toshiba concernant la centrale d'Az-Zour».
- 304. À l'appui de sa réclamation, UB Engineering a fourni une copie d'un reçu et d'un bordereau de paiement datés du 20 août 1997 qu'elle avait émis au nom de la Banque centrale indienne, indiquant qu'entre le 12 mars 1984 et le 2 août 1990, UB Engineering avait dépensé

une somme de KWD 278 690 consacrée à l'ensemble de logements. Elle a également fourni la copie d'un reçu daté du 24 août 1989 qui lui avait été remis par un tiers pour travaux de réparation dans les locaux de l'ensemble de logements, ainsi que des copies de documents datés du 22 mars 1989 établis par un assureur d'UB Engineering, attestant de l'assurance couvrant les biens, y compris les biens inclus dans l'ensemble de logements. UB Engineering a également fourni une copie d'une lettre datée du 5 avril 2001 émanant de ses experts-comptables, confirmant la moins-value des habitations destinées à la main-d'œuvre, ainsi qu'une copie de son vingtième rapport annuel pour 1990-1991, indiquant une diminution de la valeur des biens existants au Koweït en conséquence de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

305. Toutefois, UB Engineering n'a pas donné la liste des biens individuels composant l'ensemble de logements. Aucune description de l'ensemble de logements n'a été fournie, à l'exception d'une déclaration selon laquelle «ces logements réservés au personnel sont utilisés au cours de l'exécution des travaux demandés, puis sont transférés en d'autres lieux où des travaux sont exécutés à la demande de différents clients». UB Engineering n'a pas non plus indiqué de quelle façon les montants réclamés ont été calculés.

b) <u>Matériel</u>, <u>outils et équipements de construction</u>

306. UB Engineering a fourni une liste détaillée de plusieurs centaines d'articles ayant constitué le matériel, les outils et les équipements pour lesquels une indemnité est demandée. Sont cités dans la liste notamment des treuils, des blocs de poulies à chaîne, des clefs à molette, des perceuses, des broyeurs et des vérins. UB Engineering déclare que certains des articles ont été achetés en Inde ou au Japon et expédiés au Koweït. D'autres articles ont été achetés au Koweït. UB Engineering déclare qu'elle n'a ni factures ni autres documents prouvant l'achat d'articles au Koweït car les pièces justificatives ont été perdues lors de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

307. UB Engineering a fourni à l'appui de sa réclamation une liste d'articles qu'elle a expédiés au lieu du chantier. Elle a également fourni une copie d'une lettre datée du 28 mai 1997 qu'elle a adressée à la Banque centrale indienne concernant la perte de matériel, d'outils et d'équipements, ainsi qu'une copie d'une lettre datée du 23 septembre 1998 que lui avait adressée la Banque centrale indienne et dans laquelle celle-ci prenait acte de la perte du matériel, des outils et des équipements. UB Engineering a également fourni des copies de documents d'expédition établis en 1984, 1985 et 1986 concernant certaines parties du matériel, notamment des listes de colisage, des certificats d'origine, des connaissements, des lettres de transport aérien et des copies de documents que lui avait adressés une société d'assurance, prouvant que des biens, dont du matériel, des outils et des équipements, avaient été assurés pour la période allant du 1^{er} avril 1990 au 31 mars 1991.

2. Analyse et évaluation

a) Ensemble de logements

308. Le Comité note qu'UB Engineering n'a ni identifié ni décrit les biens constituant l'ensemble de logements et s'est contentée d'en établir l'existence de façon générale. N'ayant pas indiqué ce que constitue l'ensemble de logements, UB Engineering n'a pas établi la propriété des biens constituant ce dernier. Pour cette même raison, le Comité note en outre

qu'UB Engineering n'a pas apporté la preuve des pertes exactes subies. Le Comité note qu'UB Engineering n'a fourni ni photographies ni preuve concernant des opérations qui auraient été entreprises après la libération pour remettre en état ou récupérer une partie quelconque de l'ensemble de logements. UB Engineering a déclaré en outre que ses dossiers au Koweït ont été détruits au cours de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et que ses dossiers en Inde ont été détruits conformément aux «règles et règlements communément appliqués en Inde». Le Comité estime qu'UB Engineering n'a pas apporté la preuve qu'elle avait subi une perte.

309. En conséquence, le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité pour perte de biens corporels s'agissant de l'ensemble de logements car UB Engineering n'a pas fourni suffisamment d'information et d'éléments de preuve pour étayer sa réclamation.

b) Matériel, outils et équipements de construction

- 310. UB Engineering se fonde, à l'appui de sa réclamation, sur sa correspondance avec la Banque centrale indienne en 1997 et 1998 concernant l'attestation de perte de valeur des biens. Toutefois, le Comité note qu'il n'existe pas de preuve de perte qui aurait été subie au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït pas l'Iraq.
- 311. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité pour perte de matériel, d'outils et d'équipements car UB Engineering n'a pas fourni suffisamment d'informations et d'éléments de preuve pour étayer sa réclamation.

3. Recommandation

312. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité pour perte de biens corporels.

B. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

1. Faits et assertions

- 313. UB Engineering demande une indemnité de KWD 24 950 (USD 86 332) pour paiements consentis ou secours accordés à des tiers.
- 314. La réclamation concerne le coût du rapatriement de 35 employés qui ont été évacués du Koweït et rapatriés en Inde, en passant par la Jordanie, en août 1990. UB Engineering déclare qu'elle a subi des pertes d'un montant de KWD 14 000 (USD 48 443) correspondant au coût de deux autobus qui ont servi à transporter les employés en Jordanie. UB Engineering déclare que les autobus ont été saisis par des forces iraquiennes. UB Engineering réclame également un montant de KWD 10 950 (USD 37 889) au titre du coût de billets d'avion et d'autres dépenses connexes dues au transport entre la Jordanie et l'Inde.

2. Analyse et évaluation

315. Dans sa réponse à la notification au titre de l'article 34, présentée en juillet 2001, UB Engineering déclare: «Nous ne sommes pas en mesure de fournir des preuves documentaires de la réception des sommes versées aux employés car tout le dossier à ce sujet a été détruit lors de la guerre au Koweït et le dossier qui existait au siège à Pune, en Inde, a été détruit conformément aux règles et règlements communément appliqués en Inde.».

316. Le Comité estime qu'UB Engineering n'a pas fourni suffisamment d'informations et d'éléments de preuve pour étayer sa réclamation. En particulier, il estime qu'UB Engineering n'a pas apporté la preuve que les dépenses pour lesquelles la réclamation est déposée ont été réellement effectuées.

3. Recommandation

317. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité pour paiements consentis ou secours accordés à des tiers.

C. Recommandation concernant UB Engineering

Tableau 30. Indemnité recommandée pour UB Engineering

Élément de perte	Montant réclamé (<u>USD</u>)	Indemnité recommandée (USD)
Perte de biens corporels	448 789	néant
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	86 332	néant
<u>Total</u>	<u>535 121</u>	<u>néant</u>

318. Se fondant sur ses conclusions concernant la réclamation d'UB Engineering, le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité.

X. ACQUA S.P.A

- 319. Acqua S.p.A («Acqua») est une société de droit italien du secteur du bâtiment et des travaux publics. Dans le formulaire de réclamation «E», Acqua a demandé une indemnité d'un montant de USD 304 909 au titre de pertes liées à des contrats, de perte de biens corporels, de paiements consentis ou de secours accordés à des tiers, de pertes financières, d'autres pertes et d'intérêts. Le montant total inscrit sur le formulaire de réclamation «E» était de USD 304 309. Toutefois, la somme totale des éléments de perte est de USD 304 909.
- 320. La Commission a adressé à Acqua des notifications au titre des articles 15 et 34. Acqua n'a pas répondu aux notifications.
- 321. Aux fins du présent rapport, le Comité a reclassé certains éléments de la réclamation d'Acqua. Il a reclassé une partie de la réclamation pour perte de biens corporels dans la catégorie des pertes financières et il a reclassé la réclamation au titre des intérêts dans la catégorie des pertes financières. Il a en conséquence pris en considération le montant de USD 304 909 au titre de pertes liées à des contrats, de perte de biens corporels, de paiements consentis ou de secours accordés à des tiers, de pertes financières et d'autres pertes, comme suit:

Tableau 31. Réclamation d'Acqua

Élément de perte	Montant réclamé (USD)
Pertes liées à des contrats	102 955
Perte de biens corporels	20 000
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	65 405
Pertes financières	99 776
Autres pertes	16 773
<u>Total</u>	304 909

A. Pertes liées à des contrats

1. Faits et assertions

322. Acqua demande une indemnité de USD 102 955 pour pertes liées à des contrats. Acqua a créé une coentreprise avec Al Rawi and Al Khateeb Contracting Company Ltd., une société de droit iraquien. Le 10 octobre 1985, la coentreprise a signé un contrat avec le Service général des eaux et de l'assainissement à Bagdad (Iraq) («l'Employeur»). Le contrat portait sur la construction de trois réservoirs de stockage au sol et de stations de pompage entre trois lieux différents en Iraq. La coentreprise devait mettre au point, fournir et transporter le matériel électromécanique et surveiller la construction des réservoirs ainsi que la mise en place et l'amorce des pompes. Les travaux devaient être achevés dans les 36 mois suivant la signature du contrat.

323. La réclamation d'Acqua au titre de pertes liées à des contrats est fondée sur les éléments ci-après:

Tableau 32. Réclamation d'Acqua au titre de pertes liées à des contrats

Élément de perte	Montant réclamé (IQD)	Montant réclamé (USD)
Facturations antérieures au 2 août 1990	7 128	22 035
Facture datée du 13 février 1991	3 453	10 672
«Produits à recevoir»		
a) 2,5 % du certificat de réception préliminaire	11 363	35 124
b) 2,5 % du certificat de réception définitive	11 363	35 124
Total partiel	<u>22 726</u>	70 248
<u>Total</u>	33 307	102 955

324. Le taux de change appliqué par Acqua pour calculer le montant en dollars des États-Unis a été le suivant: IQD 3,092 = USD 1. Acqua n'a pas indiqué sur quelle base ce taux de change avait été retenu

a) <u>Facturations</u>

- 325. Acqua a soumis trois factures de vente qui ont été établies avant le 2 août 1990. Deux des factures sont datées du 26 janvier 1990 et la troisième est datée du 28 mai 1990.
- 326. La première des deux factures datée du 26 janvier 1990 concerne des travaux de construction entrepris en octobre et novembre 1989. La deuxième concerne des montants à verser sur présentation de documents d'expédition et lors de l'arrivée sur le chantier. Acqua n'a pas présenté de justificatif indiquant la date de l'exécution ou de l'achèvement des travaux visés dans la deuxième facture.
- 327. La facture datée du 28 mai 1990 concerne des montants à verser à l'arrivée sur le chantier et les montants à verser à l'achèvement des travaux de construction. Acqua n'a pas présenté de justificatif indiquant la date de l'exécution ou de l'achèvement des travaux visés dans la facture.

b) Facture datée du 13 février 1991

328. La facture datée du 13 février 1991 concerne les travaux de construction effectués en février et mars 1990 et un montant dont le versement était dû à l'arrivée du matériel sur le chantier. Acqua n'a présenté aucune pièce justifiant du moment auquel les travaux visés dans la facture ont été achevés.

c) «Produits à recevoir»

329. Pour ce qui est de la partie de la réclamation concernant les produits à recevoir, Acqua a présenté un document daté du 5 avril 1987 émanant de l'Employeur, indiquant que 2,5 % de la valeur du contrat seraient versés lors de la réception préliminaire et 2,5 % lors de la réception définitive. Acqua n'a pas présenté de pièces justificatives indiquant qu'un certificat de réception préliminaire ou définitive avait été délivré ou reçu ou que les travaux concernés avaient été achevés.

2. Analyses et évaluation

- 330. Le Comité a interprété la clause des «dettes et obligations antérieures» figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité pour limiter la compétence de la Commission comme excluant les dettes du Gouvernement iraquien concernant des travaux effectués avant le 2 mai 1990.
- 331. Le Comité estime, aux fins de la clause «dettes et obligations antérieures» figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, qu'Acqua avait une relation contractuelle avec l'Iraq.
- 332. Pour ce qui est des factures datées du 26 janvier 1990, le Comité considère que les pertes liées à des contrats dont Acqua fait état ont trait entièrement à des travaux qui ont été exécutés avant le 2 mai 1990.

- 333. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre des pertes liées à des contrats car celles-ci ont trait à des dettes et obligations contractées par l'Iraq avant le 2 août 1990 et, en conséquence, ne relèvent pas de la compétence de la Commission.
- 334. Pour ce qui est de la facture datée du 28 mai 1990, le Comité note que celle-ci n'apporte pas d'indication concernant la durée d'exécution des travaux en question. Toutefois, l'examen de la facture suivante datée du 13 février 1991 indique que les travaux de construction visés dans la facture du 28 mai 1990 ont été effectués avant les mois de février et de mars 1990, période au cours de laquelle les travaux de construction visés dans la facture du 13 février 1991 ont été effectués. Pour ce qui est des travaux d'exécution qui étaient visés dans la facture du 28 mai 1990, le Comité note qu'il n'existe pas d'indication quant à la date à laquelle l'exécution a eu lieu.
- 335. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité car les travaux de construction visés dans la facture du 28 mai 1990 correspondent à des dettes et obligations contractées par l'Iraq avant le 2 août 1990 et, de ce fait, ne relèvent pas de la compétence de la Commission. Pour ce qui est de l'exécution, le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité car Acqua n'a pas fourni suffisamment d'informations et d'éléments de preuve à l'appui de sa réclamation pour les pertes liées à des contrats qu'elle aurait subies.
- 336. Pour ce qui est de la facture du 13 février 1991 et des «produits à recevoir», le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité car Acqua n'a pas fourni suffisamment d'informations et d'éléments de preuve à l'appui de ses réclamations pour pertes liées à des contrats qu'elle aurait subies.

3. Recommandations

337. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre des pertes liées à des contrats.

B. Perte de biens corporels

- 338. Acqua demande une indemnité de USD 20 000 pour perte de biens corporels. La réclamation concerne la perte par vol de sept véhicules à moteur, d'équipements et de matériels se trouvant en Iraq.
- 339. Dans le formulaire de réclamation «E», Acqua a inscrit un montant de USD 116 339 au titre de la perte de biens corporels. Le Comité a conclu que USD 20 000 seulement faisaient partie du montant de la réclamation pour perte de biens corporels. Il a reclassifié les USD 96 339 restants dans la catégorie des pertes financières (perte d'espèces).
- 340. Acqua a présenté, à l'appui de sa réclamation, deux rapports de la police iraquienne, l'un daté du 15 avril 1992 et l'autre non daté, relatifs au vol présumé des biens corporels pour lesquels une indemnité est demandée.

2. Analyses et évaluation

- 341. Le rapport de police non daté concerne le vol d'un véhicule à moteur. Selon ce rapport, le vol se serait produit le 23 avril 1992, date qui n'entre pas dans la période fixée par le Conseil d'administration pour ouvrir droit à indemnisation. En conséquence, le Comité considère que la perte du véhicule à moteur n'a pas été une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.
- 342. Le rapport de police daté du 15 avril 1992 concerne le vol de matériels et d'équipements de bureaux. Le Comité estime qu'Acqua n'a pas établi la date à laquelle le vol des biens en question a eu lieu. Acqua n'a pas apporté la preuve que la perte s'est produite au cours de la période définie comme relevant de la compétence de la Commission. En conséquence, le Comité estime qu'Acqua n'a pas fourni suffisamment d'informations ou de pièces justificatives prouvant que la perte des biens en question a été la conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.
- 343. Acqua n'a pas non plus étayé sa réclamation pour les raisons supplémentaires ci-après. Le Comité a estimé que, pour faire valoir une réclamation pour perte de biens corporels, le requérant doit fournir des pièces justificatives telles que des certificats de propriété, des reçus, des justificatifs d'achats, des connaissements, des documents d'assurances, des dossiers de douanes, des registres d'inventaire de biens, des accords d'achats à crédit ou de location, des documents de transport et d'autres documents pertinents établis avant le 2 août 1990. Le requérant doit également fournir la preuve qu'il a payé les biens corporels ou en prouver la valeur.
- 344. Le Comité estime qu'Acqua n'a pas fourni suffisamment de pièces justificatives prouvant son droit de propriété ou d'utilisation des biens et la valeur de ces derniers.

3. Recommandation

345. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre de la perte de biens corporels.

C. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

1. Faits et assertions

346. Acqua demande une indemnité de USD 65 405 au titre de paiements consentis ou secours accordés à des tiers. La réclamation porte sur les dépenses qui auraient été effectuées sous forme de versement de salaires et d'achat de billets d'avion pour deux employés italiens en Iraq ainsi que de fourniture de nourriture et de médicaments à des employés détenus en Iraq.

Tableau 33.	Réclamation de l'Iraq	au titre des	paiements consentis
	ou secours accor	dés à des tie	rs

Élément de perte	Montant réclamé (<u>ITL</u>)	Montant réclamé (<u>USD</u>)
Salaires des employés italiens	57 215 495	48 528
Billets d'avion	2 157 065	1 820
Nourriture et médicaments	17 846 145	15 057
<u>Total</u>	77 218 705	65 405

- 347. Acqua a appliqué les taux de change ci-après pour calculer le montant en dollars des États-Unis: 1 179 lires italiennes (ITL) = USD 1 (pour les salaires) et ITL 1 185 = USD 1 (pour les billets d'avion et la nourriture et les médicaments). Acqua n'a pas indiqué sur quelle base ces taux de change avaient été retenus.
- 348. Pour ce qui est de la réclamation concernant les salaires, Acqua demande une indemnité au titre des salaires versés à deux employés italiens alors qu'ils étaient détenus en Iraq. L'un des employés est retourné en Italie le 9 novembre 1990 et l'autre est retourné le 9 décembre 1990. La réclamation porte sur les salaires mensuels, les primes, les contributions de sécurité sociale et les indemnités de cessation d'emploi.
- 349. Pour ce qui est de la réclamation concernant les billets d'avion, Acqua demande une indemnité au titre des frais de voyage de l'employé qui est rentré en Italie le 9 novembre 1990. Acqua demande également une indemnité pour le coût des billets aller et retour payés à l'avance dont elle déclare qu'ils ont été remis à tous les membres de son personnel en Iraq.
- 350. Pour ce qui est de la réclamation concernant la nourriture et les médicaments, Acqua demande une indemnité au titre du coût de la nourriture et des médicaments fournis à ses employés italiens qui étaient détenus en Iraq.

2. Analyse et évaluation

- 351. En ce qui concerne la réclamation au titre des salaires, Acqua n'a pas fourni de pièces justificatives indiquant que les montants réclamés ont été effectivement versés aux employés. De même Acqua n'a pas fourni de pièces justificatives prouvant que ses employés ont été détenus ou indiquant la durée de leur détention. En conséquence, le Comité estime qu'il n'existe pas suffisamment d'informations et d'éléments de preuve à l'appui de la réclamation au titre des salaires.
- 352. En ce qui concerne la réclamation concernant les billets d'avion, Acqua a présenté une facture datée du 24 juillet 1991 à l'appui de sa réclamation concernant l'employé qui est rentré en Italie le 9 novembre 1990. Acqua n'a pas fourni de renseignements indiquant que cette facture était en rapport avec le voyage effectué par l'un de ses employés le 9 novembre 1990. S'agissant des billets payés à l'avance, Acqua a présenté une facture datée du 28 août 1990. Toutefois, aucune preuve n'a été apportée indiquant que cette facture a été effectivement réglée.

En conséquence, le Comité estime qu'il n'existe pas suffisamment d'informations et d'éléments de preuve à l'appui de la réclamation au titre des billets d'avion.

353. En ce qui concerne la réclamation au titre de la nourriture et des médicaments, Acqua a présenté un justificatif de dépenses daté de septembre 1990 et quatre justificatifs de dépenses datés de décembre 1990. Deux des justificatifs étaient accompagnés de reçus non traduits. Acqua n'a pas fourni de pièces prouvant que les justificatifs correspondaient à des dépenses effectives et rien n'indique que les reçus confirment les justificatifs. En conséquence, le Comité estime qu'il n'existe pas suffisamment d'informations et d'éléments de preuve à l'appui de la réclamation au titre de la nourriture et des médicaments.

3. Recommandation

354. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre des paiements consentis ou secours accordés à des tiers.

D. Pertes financières

- 355. Acqua demande une indemnité de USD 99 776 au titre de pertes financières. La réclamation concerne a) la perte de fonds conservés dans un coffre-fort en Iraq et b) l'intérêt accumulé sur une facilité de découvert au cours de la période allant d'août 1990 à mars 1991.
- 356. Dans le formulaire de réclamation «E», Acqua a qualifié la perte des fonds qui se trouvaient dans le coffre-fort de perte de biens corporels et l'intérêt accumulé sur la facilité de découvert de réclamation au titre des intérêts. Le Comité estime que ces pertes entrent plutôt dans la catégorie des pertes financières.

Élément de perte	Montant réclamé	Montant réclamé (<u>USD</u>)
Fonds conservés dans le coffre-fort	IQD 28 603	88 417
	USD 7 922	7 922
Intérêt accumulé sur la facilité de découvert	IQD 1112	3 437
<u>Total</u>		<u>99 776</u>

Tableau 34. Réclamation d'Acqua pour pertes financières

- 357. Acqua n'a pas indiqué sur quelle base ce taux de change avait été retenu.
- 358. Pour ce qui est de la réclamation relative à la perte des fonds conservés dans le coffre-fort, Acqua déclare que le coffre-fort se trouvait dans ses locaux à usage de bureau en Iraq. Selon Acqua, un cambriolage a eu lieu dans ces locaux le 10 janvier 1991 et le contenu du coffre-fort, y compris des dinars iraquiens et des dollars des États-Unis, a été volé. Acqua a présenté un reçu indiquant le montant de la somme en liquide qui était en possession de son représentant local le 9 décembre 1990. Toutefois, Acqua n'a pas fourni de pièces justificatives indiquant le montant de l'éventuel argent liquide qui se trouvait dans le coffre-fort au moment du cambriolage.

359. Pour ce qui est de la réclamation au titre de l'intérêt accumulé sur la facilité de découvert, Acqua déclare qu'au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, il existait un découvert bancaire en sa faveur d'un montant de IQD 20 000. Acqua déclare en outre que du fait que ses propres débiteurs ne lui ont pas versé les sommes qui lui étaient dues, elle n'a pas pu rembourser le montant du découvert et qu'elle a accumulé des intérêts à payer sur le découvert représentant un montant de IQD 1 112 entre août 1990 et mars 1991. La seule pièce justificative à l'appui de cette déclaration de perte est une lettre écrite sur papier à en-tête d'Acqua, datée du 15 juillet 1991 et adressée à un tiers, mentionnant le paiement d'intérêts. Toutefois, la lettre n'indique pas le rapport éventuel qui a pu exister entre le paiement d'intérêts et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. De plus, rien n'indique que les intérêts aient été effectivement payés ou que leur paiement ait été la conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

2. Analyse et évaluation

- 360. Pour ce qui est de la réclamation au titre de la perte des fonds qui se trouvaient dans le coffre-fort, Acqua n'a pas fourni de preuve indiquant le montant de l'argent liquide qui se serait trouvé dans le coffre-fort au moment du cambriolage. En conséquence, le Comité estime qu'il n'existe pas suffisamment d'informations et d'éléments de preuve à l'appui de la réclamation pour perte de fonds.
- 361. Pour ce qui est de la réclamation au titre des intérêts accumulés sur la facilité de découvert, Acqua n'a pas indiqué quelle relation éventuelle avait pu exister entre le paiement des intérêts et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. En conséquence, le Comité estime que la perte invoquée n'a pas été une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et estime également qu'il n'existe pas suffisamment d'informations et d'éléments de preuve à l'appui de la réclamation pour paiement d'intérêts.

3. Recommandation

362. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité pour pertes financières.

E. Autres pertes

1. Faits et assertions

363. Acqua demande une indemnité de USD 16 773 au titre d'autres pertes. La réclamation concerne les primes supplémentaires payables en vertu d'une police d'assurance pour risque de guerre, qui a été accordée à tout le personnel en Iraq au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

2. Analyse et évaluation

364. Acqua a fourni des factures indiquant qu'un contrat d'assurance a été conclu sur une base annuelle. Les factures indiquent que les primes ont augmenté entre 1990 et 1991. Toutefois, Acqua n'a pas fourni de preuves indiquant que la couverture supplémentaire d'assurance a été attribuée en conséquence de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Acqua n'a pas non plus apporté la preuve que l'augmentation en question a été le résultat de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. En outre, Acqua n'a pas fourni de pièces justificatives

prouvant que les primes ont été effectivement versées ou que celles-ci étaient applicables uniquement en Iraq et non pas dans d'autres régions. En conséquence, le Comité estime qu'il n'existe pas suffisamment d'informations et d'éléments de preuve à l'appui de la réclamation au titre d'autres pertes et que la perte invoquée n'a pas été le résultat direct de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

3. Recommandation

365. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre d'autres pertes.

F. Recommandation concernant Acqua

Tableau 35. Indemnité recommandée pour Acqua

Élément de perte	Montant réclamé (USD)	Indemnité recommandée (<u>USD</u>)
Pertes liées à des contrats	102 955	néant
Perte de biens corporels	20 000	néant
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	65 405	néant
Pertes financières	99 776	néant
Autres pertes	16 773	néant
Total	304 909	<u>néant</u>

366. Se fondant sur ses conclusions concernant la réclamation d'Acqua, le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité.

XI. F.LLI GIRAT S.P.A.

- 367. F.lli Girat S.p.A. («Girat») est une société de droit italien du secteur du bâtiment et des travaux publics.
- 368. Dans le formulaire de réclamation «E», le total des pertes invoquées par Girat est indiqué comme étant de ITL 920 803 869 (USD 794 276) pour pertes liées à des contrats. Toutefois, dans la réclamation déposée à l'origine, Girat mentionnait également des pertes pour «non-productivité commerciale» d'un montant de ITL 900 millions (USD 776 330). Girat a mentionné ce montant et cet élément de perte dans l'exposé de sa réclamation et dans sa réponse à la notification au titre de l'article 34. Le Comité a considéré en conséquence que le montant initial de la réclamation de Girat était de ITL 1 820 803 869 (USD 1 570 606).
- 369. Aux fins du présent rapport, le Comité a reclassé certains éléments de la réclamation de Girat. Il a reclassé une partie de la réclamation pour entres liées à des contrats et la réclamation pour «non-productivité commerciale» dans la catégorie du manque à gagner. Le Comité a donc pris en considération le montant de ITL 1 820 803 869 (USD 1 570 606) au titre des pertes liées à des contrats et du manque à gagner, comme suit:

Tableau 36. Réclamation de Girat

Élément de perte	Montant réclamé (<u>USD</u>)
Pertes liées à des contrats	625 238
Manque à gagner	945 368
Total	1 570 606

A. Pertes liées à des contrats

1. Faits et assertions

- 370. Girat demande une indemnité de USD 625 238 au titre de pertes liées à des contrats. La réclamation initiale pour pertes liées à des contrats portait sur un montant de ITL 920 803 869 (USD 794 276). Toutefois, sur ce montant, le Comité a reclassé ITL 195 965 672 (USD 169 038) dans la catégorie du manque à gagner. Le Comité a donc pris en considération le montant de ITL 724 838 197 (USD 625 238) pour pertes liées à des contrats.
- 371. La réclamation pour pertes liées à des contrats porte sur des montants réclamés au titre de la planification (conception), de l'achat de matériels, du coût des travaux et des frais administratifs et bancaires.
- 372. La réclamation résulte d'un contrat de sous-traitance conclu entre Girat et Filippo Fochi S.p.A («Fochi»), une société italienne. Girat et Fochi ont conclu le contrat de sous-traitance le 9 août 1990. En vertu de ce contrat, Girat devait construire et livrer des abris préfabriqués destinés à l'usine nº 4 de fabrication d'engrais de la FPC en Iraq («le projet»). La valeur du contrat de sous-traitance était de ITL 1,02 milliard (USD 879 841) et la livraison était attendue pour la fin de 1990.
- 373. Girat n'a fourni aucune information concrète sur le contrat principal conclu entre Fochi et l'employeur en vue de la réalisation du projet.
- 374. Girat a indiqué qu'elle avait entrepris l'exécution du projet le 18 juillet 1990 et avait cessé ses travaux le 30 novembre 1990. Girat a ajouté qu'à la fin du mois de mars 1991, le projet avait été exécuté à 80 %.
- 375. Girat a déclaré n'avoir reçu aucun paiement pour l'exécution de ses travaux dans le cadre du projet. Selon Girat, Fochi n'a reçu aucun paiement de l'employeur et n'a pas pu payer Girat en vertu du contrat de sous-traitance.

2. Analyse et évaluation

376. Le Comité a considéré que tout requérant doit apporter la preuve précise du fait que le non-paiement de la part d'un débiteur non iraquien a été la conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le requérant doit prouver, par exemple, qu'un débiteur commercial a été mis dans l'incapacité de payer en raison de son insolvabilité ou de sa faillite due à la dégradation de ses activités commerciales au cours de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, ou que le débiteur était autrement en droit de refuser de le payer.

- 377. Girat a fourni une copie non traduite du contrat de sous-traitance conclu avec Fochi, qui était en italien, et des factures non traduites, également en italien, attestant de l'achat de matériels et des frais de planification de l'exécution du projet. Toutefois, Girat n'a pas fourni de preuve indiquant que Fochi a été mis en situation d'insolvabilité ou de faillite en conséquence de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq ou que Fochi a été autrement en droit de refuser de payer Girat.
- 378. En conséquence, le Comité estime que Girat n'a pas apporté la preuve que ses pertes ont été le résultat direct de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.
- 379. Le Comité considère en outre que Girat n'a pas fourni suffisamment d'informations et d'éléments de preuve à l'appui de sa réclamation. Girat n'a fourni que très peu de documents pour étayer sa réclamation. La plupart des documents fournis n'ont pas été traduits en anglais.
- 380. Girat n'a pas apporté de preuve indiquant que les factures non traduites accompagnant sa réclamation avaient trait aux travaux requis en vertu du contrat de sous-traitance conclu avec Fochi. Girat n'a pas non plus donné la raison pour laquelle le contrat de sous-traitance avec Fochi a été conclu le 9 août 1990 une semaine après l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

3. Recommandation

381. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité pour pertes liées à des contrats.

B. Manque à gagner

1. Faits et assertions

- 382. Girat demande une indemnité de USD 945 368 pour manque à gagner. Le montant initialement réclamé par Girat pour pertes liées à des contrats comprenait ITL 195 965 672 (USD 169 038) au titre du manque à gagner (décrit par Girat comme «non-réalisation de profits sur la commande») et le Comité a reclassé cette partie du montant réclamé dans la catégorie du manque à gagner. Girat a également réclamé un montant de ITL 900 millions (USD 776 330) pour pertes dues au «manque de productivité commerciale» et le Comité a également inscrit ce montant dans la partie de la réclamation de Girat pour manque à gagner. Le Comité a donc pris en considération le montant de ITL 1 095 965 672 (USD 945 368) au titre du manque à gagner.
- 383. S'agissant du montant de USD 169 038 réclamé pour manque à gagner, Girat n'a pas indiqué sur quelle base reposait la perte invoquée et n'a pas indiqué comment le montant a été calculé. Girat n'a pas non plus fourni de preuve justifiant la perte subie.
- 384. En ce qui concerne la réclamation pour «manque de productivité commerciale», Girat n'a fourni que peu d'explications sur la nature de cette réclamation. Elle a déclaré toutefois que le «volume» de ses opérations commerciales en 1990 était de ITL 800 milliards et a calculé la perte subie en se fondant sur deux mois de «volume» perdus. Girat n'a pas fourni d'éléments de preuve à l'appui de cette réclamation.

2. Analyse et évaluation

385. Le Comité a énoncé aux paragraphes 16 et 17 ci-dessus quelles étaient les preuves requises pour étayer une réclamation au titre d'un manque à gagner.

386. Le Comité estime que Girat n'a pas fourni suffisamment d'informations et d'éléments de preuve à l'appui de sa réclamation. Girat n'a apporté aucune preuve indiquant la nature des montants réclamés ou justifiant le montant des pertes invoquées.

3. Recommandation

387. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité pour manque à gagner.

C. Recommandation concernant Girat

Tableau 37. Indemnité recommandée pour Girat

Élément de perte	Montant réclamé (<u>USD</u>)	Indemnité recommandée (<u>USD</u>)
Pertes liées à des contrats	625 238	néant
Manque à gagner	945 368	néant
<u>Total</u>	<u>1 570 606</u>	<u>néant</u>

388. Se fondant sur ses conclusions concernant la réclamation de Girat, le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité.

XII. NATIONAL ENGINEERING SERVICES PAKISTAN (PVT) LIMITED

- 389. La société National Engineering Services Pakistan (PVT) Limited («National Engineering»), régie par le droit pakistanais, fournit les services d'ingénieurs-conseils. Elle demande une indemnité de USD 1 238 966 au titre de pertes liées à des contrats, de la perte de biens corporels, de pertes financières et d'intérêts. Sa réclamation découle de services fournis à l'Iraq dans le cadre de quatre projets exécutés dans ce pays.
- 390. Le Comité a pris en considération le montant de USD 1 238 966 correspondant aux pertes liées à des contrats, à la perte de biens corporels, aux pertes financières et aux intérêts comme suit:

Tableau 38. Réclamation de National Engineering

Élément de perte	Montant réclamé (<u>USD</u>)
Pertes liées à des contrats	425 328
Perte de biens corporels	435 076
Pertes financières	319 075
Intérêts	59 487
<u>Total</u>	<u>1 238 966</u>

A. Pertes liées à des contrats

1. Faits et assertions

391. National Engineering demande une indemnité d'un montant de IQD 129 425 (USD 425 328) au titre de pertes liées à des contrats en rapport avec quatre projets exécutés en Iraq, pour lesquels elle a fourni à ce pays les services d'ingénieurs-conseils.

392. Le tableau 39 ci-après indique le montant réclamé pour chaque projet.

Tableau 39. <u>Réclamation de National Engineering pour pertes liées</u> à des contrats (montant réclamé par projet)

<u>Projet</u>	Montant réclamé (<u>USD</u>)
Travaux d'irrigation et de drainage de Rumaitha	200 356
Travaux d'irrigation de Jazira-Nord	80 513
Travaux d'irrigation de Zubair	78 802
Projet relatif aux régulateurs de débit et aux ouvrages d'irrigation	65 657
<u>Total</u>	425 328

a) Travaux d'irrigation et de drainage de Rumaitha

393. Ce projet consistait à mettre en place un nouveau système d'irrigation et de drainage pour favoriser le développement agricole, économique et social de la région de Rumaitha. National Engineering a effectué les travaux en vertu d'un contrat daté du 3 septembre 1981 conclu avec l'Office national de mise en valeur des terres. Au titre de ce contrat, National Engineering a réalisé des études sur le terrain et établi un rapport de planification et des documents relatifs à la mise en œuvre du projet. La date d'achèvement prévue dans le contrat était fixée au 2 avril 1983 et celui-ci se montait au total à IQD 504 795.

394. National Engineering déclare que les travaux ont été menés à bien en 1985 et que le maître de l'ouvrage a approuvé la facture finale d'un montant de IQD 59 316, mais que le règlement final n'a pas été effectué en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

b) Travaux d'irrigation de Jazira-Nord

395. Ce projet portait sur des travaux de construction concernant la station principale de pompage de la région de Jazira-Nord. National Engineering en assurait la supervision générale en vertu d'un contrat conclu avec le Ministère de l'irrigation le 7 avril 1985. Sa tâche consistait à approuver le programme de travail du maître de l'ouvrage, à examiner et à modifier les projets d'exécution, à en examiner et approuver les dessins et à établir les rapports de fin de projet. La durée initiale du contrat était de deux ans à compter du 7 avril 1985 et son montant total de IQD 822 190.

396. National Engineering déclare que les travaux qu'elle avait entrepris dans le cadre du projet ont été menés à bien en 1988. Elle demande une indemnité correspondant à une retenue de garantie d'un montant de IQD 25 091. Ce montant a été facturé au maître de l'ouvrage après l'achèvement des travaux, mais n'a toujours pas été réglé. National Engineering affirme que le règlement final n'a pas été effectué en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

c) Travaux d'irrigation de Zubair

- 397. National Engineering a conclu avec le Ministère de l'irrigation un contrat daté du 17 juin 1981, en vertu duquel la société a établi un rapport préliminaire et un rapport final de planification pour le projet. Le contrat portait sur un montant total de IQD 255 000. La date initiale d'achèvement était fixée au 16 avril 1982.
- 398. National Engineering affirme que, le maître de l'ouvrage ayant modifié ses exigences, les travaux ont été suspendus pendant plus de deux ans. Ils ont repris en novembre 1986 suivant un nouveau calendrier d'exécution. National Engineering a présenté en juillet 1987 un projet de rapport de planification, qui a été approuvé par le maître de l'ouvrage en juillet 1989, puis a repris ses travaux en novembre 1989. La société a soumis un projet de rapport final de planification dans la première semaine de juin 1990 et a poursuivi ses travaux jusqu'en décembre 1990.
- 399. National Engineering affirme qu'un montant de IQD 24 557 lui reste dû pour les travaux exécutés. Ce montant comprend un acompte impayé et exigible de IQD 14 557. Selon National Engineering, le maître de l'ouvrage a confirmé que ce montant lui était dû dans une lettre datée du 5 septembre 1988. Concernant le reliquat de IQD 10 000, National Engineering déclare que le maître de l'ouvrage en a autorisé le versement dans une lettre datée du 10 octobre 1990.

d) Projet relatif aux régulateurs de débit et aux ouvrages d'irrigation

- 400. National Engineering a formé une coentreprise avec Dijla Centre Mosul Iraq («Dijla») en vue d'inspecter et d'évaluer des régulateurs de débit et des ouvrages d'irrigation. La coentreprise a effectué les travaux en vertu d'un contrat avec le Ministère de l'agriculture et de l'irrigation. Dans le cadre de la coentreprise, National Engineering a affecté au projet quatre ingénieurs, un plongeur et un opérateur de prises de vues subaquatiques, et a fourni à Dijla une aide technique pour l'élaboration d'un rapport préliminaire et d'un rapport final.
- 401. National Engineering et Dijla ont signé l'accord de coentreprise le 12 juin 1989. National Engineering n'a pas produit de copie du contrat conclu entre la coentreprise et le Ministère de l'agriculture et de l'irrigation. Les travaux relatifs au projet ont débuté en août 1989 et se sont achevés en août 1990.
- 402. National Engineering déclare qu'une somme de IQD 20 461 lui est due pour les travaux effectués d'avril à août 1990.

2. Analyse et évaluation

403. Le Comité a défini la clause des «dettes et obligations antérieures» figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité d'une façon qui exclut de

la compétence de la Commission les dettes contractées par l'Iraq pour des travaux exécutés avant le 2 mai 1990.

- 404. Il constate qu'aux fins de cette clause National Engineering avait, dans chaque cas, une relation contractuelle avec l'Iraq.
- 405. Concernant les travaux d'irrigation et de drainage de Rumaitha, le Comité constate que les pertes liées au contrat dont National Engineering fait état se rapportent entièrement à des travaux antérieurs au 2 mai 1990. Par conséquent, il recommande de n'accorder aucune indemnité dans le cas de ce projet, puisque les pertes alléguées correspondent à des dettes et obligations contractées par l'Iraq avant le 2 août 1990 et échappent, de ce fait, à la compétence de la Commission
- 406. Concernant les travaux d'irrigation de Jazira-Nord, le Comité constate que les pertes liées au contrat dont National Engineering fait état se rapportent entièrement à des travaux antérieurs au 2 mai 1990. Par conséquent, il recommande de n'accorder aucune indemnité dans le cas de ces travaux, puisque les pertes alléguées correspondent à des dettes et obligations contractées par l'Iraq avant le 2 août 1990 et échappent, de ce fait, à la compétence de la Commission.
- 407. S'agissant des travaux d'irrigation de Zubair, le Comité constate que la partie de la réclamation relative au montant de IQD 24 557 se rapporte entièrement à des travaux antérieurs au 2 mai 1990. Pour ce qui est du montant de IQD 10 000, le Comité estime que National Engineering n'a pas fourni suffisamment de renseignements et d'éléments de preuve concernant les dates d'exécution des travaux. De tels éléments sont d'autant plus importants que les travaux en question semblent s'être échelonnés sur une longue période. Le Comité estime donc que National Engineering n'a pas démontré que les pertes alléguées se rapportaient entièrement à des travaux exécutés après le 2 mai 1990. Par conséquent, il recommande de n'accorder aucune indemnité dans le cas de ce projet, puisque les pertes en question correspondent à des dettes et obligations contractées par l'Iraq avant le 2 août 1990 et échappent, de ce fait, à la compétence de la Commission.
- 408. Concernant le projet relatif aux régulateurs de débit et aux ouvrages d'irrigation, le Comité constate que National Engineering n'a pas fourni suffisamment de renseignements et d'éléments de preuve. Il considère donc que National Engineering n'a pas démontré que les pertes liées au contrat se rapportaient entièrement à des travaux exécutés après le 2 mai 1990. Par conséquent, le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité dans le cas de ce projet, puisque les pertes alléguées correspondent à des dettes et obligations contractées par l'Iraq avant le 2 août 1990 et échappent, de ce fait, à la compétence de la Commission.

3. Recommandation

409. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre de pertes liées à des contrats.

B. Perte de biens corporels

1. Faits et assertions

- 410. National Engineering demande une indemnité d'un montant de IQD 135 585 (USD 435 076) au titre de la perte de biens corporels en Iraq, notamment quatre véhicules à moteur ainsi que divers meubles et articles de bureau.
- 411. National Engineering déclare que deux de ses véhicules à moteur des Nissan Patrol Jeeps de 1981 ont été détruits lors d'un raid de bombardement des forces armées de la Coalition alliée le 17 janvier 1991.
- 412. D'après National Engineering, les autres biens en cause (notamment les deux véhicules restants et les meubles et articles de bureau) ont fait l'objet de mesures d'expropriation par l'Iraq en vertu du décret présidentiel n° S/1/8568 daté du 16 avril 1992.

2. Analyse et évaluation

- 413. Concernant les deux véhicules à moteur détruits lors du bombardement, National Engineering a fourni des copies de rapports établis par les services locaux de la police iraquienne et d'un document délivré par la Commission nationale des douanes de la région nord en Iraq. Ces documents confirment la date, la cause et l'importance des dommages causés aux véhicules.
- 414. Dans le cas de ces deux véhicules, le Comité constate que les documents fournis attestent que National Engineering en était propriétaire ou avait le droit de les utiliser et qu'ils se trouvaient bien en Iraq au moment où les dommages ont été causés. Le Comité considère que les deux véhicules avaient une valeur de USD 3 000 au moment du préjudice.
- 415. Dans le cas des autres biens, le Comité constate que les pertes alléguées ne résultent pas directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Par ailleurs, ces pertes se sont produites en dehors de la période ouvrant droit à indemnisation telle que définie par le Conseil d'administration, puisqu'elles sont dues à un arrêté d'expropriation d'avril 1992.

3. Recommandation

416. Le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de USD 3 000 au titre de la perte de biens corporels.

C. Pertes financières

1. Faits et assertions

417. National Engineering demande à être indemnisée de pertes financières se montant à IQD 99 435 (USD 319 075). National Engineering affirme avoir dû fermer son bureau en Iraq et mettre fin à ses activités dans ce pays lorsqu'il a envahi et occupé le Koweït. Elle déclare en outre qu'au moment où elle a cessé ses activités elle possédait auprès de la banque Al-Rasheed un compte crédité d'un montant de IQD 99 435. National Engineering déclare qu'elle n'a pas pu retirer cette somme et que celle-ci a été «perdue».

2. Analyse et évaluation

- 418. National Engineering n'a fourni aucune pièce justificative attestant qu'elle détenait un compte en banque en Iraq au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et faisant apparaître le montant qui y était déposé. Au lieu de cela, National Engineering a produit un document de la banque Al-Rafidain daté du 22 mai 1993, indiquant un solde en sa faveur de IQD 99 435 au 20 mai 1993.
- 419. Le Comité constate que National Engineering n'a pas établi la réalité de la perte. Le document émanant de la banque Al-Rafidain ne laisse entrevoir aucun préjudice au 20 mai 1993.

3. Recommandation

420. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité pour pertes financières.

D. <u>Intérêts</u>

- 421. National Engineering demande une indemnité d'un montant de USD 59 487 au titre des intérêts. Dans l'exposé de sa réclamation, elle déclare qu'il s'agit des intérêts applicables aux montants impayés faisant l'objet de sa réclamation pour pertes liées à des contrats.
- 422. Comme le Comité n'a pas recommandé d'indemnisation pour cet élément, il n'est pas nécessaire de déterminer à partir de quelle date les intérêts commenceraient à courir.

E. Recommandation concernant National Engineering

Tableau 40. Indemnité recommandée pour National Engineering

Élément de perte	Montant réclamé (<u>USD</u>)	Indemnité recommandée (<u>USD</u>)
Pertes liées à des contrats	425 328	néant
Perte de biens corporels	435 076	3 000
Pertes financières	319 075	néant
Intérêts	59 487	néant
<u>Total</u>	<u>1 238 966</u>	<u>3 000</u>

423. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par National Engineering, le Comité recommande de verser une indemnité d'un montant de USD 3 000. Il fixe la date de la perte au 17 janvier 1991.

XIII. WS ATKINS LIMITED

- 424. WS Atkins Limited («Atkins») est une société régie par le droit du Royaume-Uni. Sur le formulaire de réclamation «E», Atkins demandait initialement une indemnité d'un montant total de GBP 2 614 913. Atkins a rempli le formulaire en indiquant des montants en livres sterling, mais plusieurs éléments de perte étaient initialement exprimés en dinars koweïtiens.
- 425. Atkins a par la suite réduit le montant réclamé dans sa réponse à la notification au titre de l'article 34, présentée en juillet 2001. Elle a ramené l'indemnité demandée pour pertes liées à des contrats de KWD 976 237 à KWD 102 143 (USD 363 646) et l'indemnité demandée au titre des autres pertes (frais de redémarrage) de KWD 148 902 à KWD 145 762 (USD 554 228).
- 426. Atkins demande à présent une indemnité d'un montant de 971 752 livres sterling (GBP) (USD 1 847 437) au titre de pertes liées à des contrats, d'un manque à gagner, de la perte de biens corporels, de paiements consentis ou de secours accordés à des tiers et d'autres pertes (frais de redémarrage).
- 427. Le Comité a reclassé certains éléments de la réclamation d'Atkins aux fins du présent rapport. Il a transféré un montant de KWD 54 204 (USD 192 975) de la rubrique pertes liées à des contrats à la rubrique manque à gagner, car cette partie de la réclamation se rapporte aux bénéfices susceptibles d'être retirés des contrats plutôt qu'à des travaux déjà exécutés. Le Comité a donc pris en considération le montant de GBP 971 752 (USD 1 847 437) correspondant aux pertes liées à des contrats, au manque à gagner, à la perte de biens corporels, aux paiements consentis ou secours accordés à des tiers et aux autres pertes (frais de redémarrage) comme suit:

Tableau 41. Réclamation d'Atkins

Élément de perte	Montant réclamé (<u>USD</u>)
Pertes liées à des contrats	170 671
Manque à gagner	192 975
Perte de biens corporels	192 966
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	736 597
Autres pertes (frais de redémarrage)	554 228
<u>Total</u>	1 847 437

428. Atkins est la société mère du WS Atkins Limited Group, groupe comprenant notamment WS Atkins Overseas Limited («Overseas Limited») et WS Atkins and Partners Overseas («Partners Overseas»). Atkins détient la totalité du capital social de ces deux sociétés. La réclamation résulte de cinq projets auxquels soit Overseas Limited soit Partners Overseas aurait participé en tant que sous-traitant.

- 429. Atkins a déposé la réclamation en sa qualité de société mère d'Overseas Limited et Partners Overseas, aucune des deux n'ayant présenté une réclamation en son nom propre auprès de la Commission.
- 430. La réclamation se rapporte aux cinq projets suivants:
- a) Projet n° 53606: Entretien d'ouvrages d'irrigation pour des aménagements paysagers et construction de nouveaux ouvrages d'importance secondaire;
 - b) Projet nº 53603: Utilisation des effluents au Koweït;
 - c) Projet nº 53609: Entretien paysager dans les zones d'espaces verts 2, 3 et 5b;
 - d) Projet nº 53613: Gares frontières intégrées;
 - e) Projet nº 53509: Modèles de circulation.
- 431. Des renseignements complémentaires sur ces cinq projets sont présentés ci-dessous dans le tableau 42, où figurent le numéro de chaque projet, une description du contrat de sous-traitance correspondant, la date d'achèvement prévue et le maître de l'ouvrage.

Tableau 42. Réclamation d'Atkins (projets au Koweït)

Projet nº	Contrat de sous-traitance (date et parties)	Date d'achèvement prévue des travaux	Maître de l'ouvrage
53606	Accord subsidiaire de services d'ingénieur-conseil daté du 27 juin 1989 entre Overseas Limited et Salem Al-Marzouk/Sabah Abi-Hanna	26 juin 1990 – Prolongation jusqu'au 26 juin 1991 (entretien) et au 7 septembre 1991 (supervision)	État du Koweït, Ministère des travaux publics, Administration des routes (selon l'accord EF/R/46)
53603	Accord auxiliaire de services d'ingénieur-conseil daté du 26 octobre 1987 entre Overseas Limited et Salem Al-Marzouk/Sabah Abi-Hanna		État du Koweït, Ministère des travaux publics, Service du génie sanitaire (selon l'accord EF/S/9)
53609	Accord auxiliaire de services d'ingénieur-conseil daté du 13 juin 1989 entre Overseas Limited et Kuwait Consult	31 juillet 1991	État du Koweït, Office public des questions agricoles et des ressources halieutiques (selon l'accord 2/88-89)
53613	Accord auxiliaire de services d'ingénieur-conseil daté du 5 avril 1990 entre Overseas Limited et Gulf Consult	Mars 1991	Refrigeration Industries Co. of Kuwait
53509	Contrat de sous-traitance daté du 11 octobre 1987 entre Overseas Limited et le Bureau koweïtien du génie	Travaux achevés au 2 août 1990	Municipalité du Koweït (selon un contrat conclu avec le Bureau koweïtien du génie, en association avec Partners Overseas et Scott Wilson Kirkpatrick and Partners)

A. Pertes liées à des contrats

1. Faits et assertions

- 432. Atkins demande une indemnité d'un montant de KWD 47 939 (USD 170 671) au titre de pertes liées à des contrats en rapport avec un de ses projets au Koweït.
- 433. Le Comité a reclassé sous la rubrique «manque à gagner» un montant de KWD 54 204 (USD 192 975) qui figurait parmi les pertes liées à des contrats dans la requête initiale, car cette partie de la réclamation se rapporte aux bénéfices futurs susceptibles d'être retirés des contrats plutôt qu'à des travaux déjà exécutés.
- 434. Les pertes liées à des contrats dont Atkins fait état se rapportent au projet n° 53509. Overseas Limited a conclu un contrat de sous-traitance daté du 11 octobre 1987 avec le Bureau koweïtien du génie en vue d'effectuer des travaux dans le cadre d'un contrat entre la municipalité du Koweït et le Bureau koweïtien du génie concernant des modèles applicables aux transports. Aux termes du contrat de sous-traitance, Overseas Limited devait faire fonction de «conseiller technique professionnel indépendant auprès du [Bureau koweïtien du génie] aux fins du projet». Les travaux devaient débuter le 1^{er} août 1987. Atkins déclare que les travaux étaient achevés au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et que le Bureau koweïtien du génie a cessé ses activités en août 1990 du fait de l'invasion et de l'occupation iraquiennes.
- 435. Atkins demande une indemnité d'un montant de KWD 47 939 (USD 170 671) correspondant à une somme que le Bureau koweïtien du génie doit à Overseas Limited. Atkins affirme que le Bureau koweïtien du génie a reçu des fonds de la municipalité de Koweït pour régler cette somme à Overseas Limited, mais que ces fonds ne lui ont jamais été versés.

2. Analyse et évaluation

- 436. Le Comité a estimé que le requérant doit apporter la preuve concrète que le défaut de paiement d'un débiteur non iraquien résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il doit prouver, notamment, que son débiteur a été mis dans l'incapacité de payer parce qu'il est devenu insolvable ou qu'il a fait faillite du fait de la destruction de son entreprise pendant l'invasion et l'occupation iraquiennes, ou qu'il était pour toute autre raison en droit de refuser de payer les sommes dues au requérant.
- 437. Atkins a fourni une copie du contrat de sous-traitance et un échéancier selon lequel la dernière facture est datée d'août 1989. La société a également communiqué une lettre du 28 février 1992 adressée au Bureau koweïtien du génie, demandant le règlement des sommes dues et faisant observer ce qui suit: «Nous croyons comprendre que votre situation s'est à présent redressée et que votre plan de charge actuel et futur est bien rempli.». Atkins a également communiqué une note datée du 15 mai 1992, adressée au Bureau koweïtien du génie, dans laquelle elle fait part de son «intention d'engager une procédure en bonne et due forme pour recouvrer les sommes restant dues selon les dispositions du présent contrat».
- 438. Le Comité constate qu'Atkins n'a présenté aucun élément de preuve attestant que le Bureau koweïtien du génie s'était trouvé dans l'impossibilité de payer pour cause d'insolvabilité ou de faillite provoquée par la destruction de son entreprise pendant l'invasion et l'occupation

- du Koweït par l'Iraq ou qu'il était pour toute autre raison en droit de refuser de payer les sommes dues à Overseas Limited. Ainsi qu'il ressort de sa propre correspondance, le Bureau koweïtien du génie était en activité et à même d'honorer ses obligations en février 1992.
- 439. Le Comité considère également qu'Atkins n'a pas démontré pourquoi elle-même ou Overseas Limited n'avait pu recouvrer les sommes impayées entre août 1989, date de la dernière facture, et le 2 août 1990.
- 440. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre de pertes liées à des contrats, car Atkins n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants pour établir que les pertes en question résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

3. Recommandation

441. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre de pertes liées à des contrats.

B. Manque à gagner

1. Faits et assertions

- 442. Atkins demande une indemnité de KWD 54 204 (USD 192 975) pour manque à gagner.
- 443. Le Comité a transféré ce montant de la rubrique pertes liées à des contrats à la rubrique manque à gagner, car cette partie de la réclamation se rapporte à des bénéfices futurs susceptibles d'être retirés des contrats plutôt qu'à des travaux déjà exécutés.
- 444. Atkins affirme que, par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, les maîtres d'ouvrage des projets n^{os} 53606, 53603, 53609 et 53613 ont été contraints d'annuler ceux-ci et qu'elle a alors mis fin aux travaux entrepris dans le cadre de ces projets.
- 445. Dans le cas des projets n^{os} 53606, 53603 et 53609, Atkins souhaite percevoir les bénéfices inscrits au budget et se faire indemniser des frais généraux non recouvrés pour le reste de la période durant laquelle les projets se seraient déroulés. Concernant le projet n^o 53613, Atkins tient à récupérer la contribution correspondante prévue au budget. Le tableau 43 ci-dessous indique les montants réclamés par projet.

Tableau 43. Réclamation d'Atkins pour manque à gagner

Projet n ^o	Montant réclamé (KWD)	Montant réclamé (USD)
53606	9 603	34 188
53603	3 140	11 179
53609	16 632	59 213
53613	24 829	88 395
<u>Total</u>	<u>54 204</u>	<u>192 975</u>

446. Atkins a présenté des copies des contrats relatifs à ces projets, et déclare que bon nombre des dossiers qui s'y rapportent ont été perdus ou détruits en raison du pillage de ses bureaux durant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

2. Analyse et évaluation

- 447. Le Comité a énoncé ci-dessus aux paragraphes 16 et 17 les conditions à remplir pour étayer une réclamation relative à un manque à gagner.
- 448. Dans ses rapports antérieurs, le Comité a considéré que les requérants devaient fournir des éléments établissant avec une certitude raisonnable une rentabilité réelle ou escomptée en vue d'étayer une réclamation pour manque à gagner. En l'absence d'éléments de ce type, le Comité ne recommande aucune indemnisation pour manque à gagner.

a) Projet no 53606

- 449. D'après Atkins, le projet n° 53606 devait initialement s'achever le 26 juin 1990. Cependant, les éléments entretien et supervision ont tous deux été prolongés d'un an jusqu'aux 26 juin 1991 et 7 septembre 1991, respectivement. Atkins déclare que la contribution mensuelle du projet aux frais généraux et aux bénéfices était de KWD 873 par mois. Le montant réclamé correspond à KWD 873 par mois pendant 11 mois, ce qui donne un total de KWD 9 603.
- 450. Atkins a fourni un tableau (établi en vue d'étayer la réclamation) indiquant le mode de calcul de la contribution mensuelle prévue au budget sur la base des salaires mensuels d'un horticulteur et deux inspecteurs d'irrigation. Cette contribution correspond à la somme des frais généraux, soit 35 % des dépenses salariales mensuelles, et d'un bénéfice fixé à 10 % de la somme des salaires et des frais généraux mensuels.
- 451. Cependant, Atkins n'a pas fourni suffisamment d'éléments pour montrer que la contribution inscrite au budget était susceptible de se matérialiser. Il n'y a pas, par exemple, de renseignements financiers permettant de vérifier la contribution réelle pour la période antérieure à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq. Atkins n'a pas produit non plus d'éléments de preuve suffisants pour étayer l'assertion selon laquelle les frais généraux constituaient 35 % des dépenses salariales.
- 452. Le Comité constate qu'Atkins n'a pas communiqué suffisamment de renseignements et d'éléments de preuve à l'appui de sa réclamation pour manque à gagner dans le cas du projet n° 53606.

b) Projet no 53603

453. Atkins déclare que le projet n° 53603 devait s'achever en novembre 1990 et que, le 2 août 1990, il lui restait quatre mois de travail à effectuer. D'après ses calculs, la contribution escomptée du projet aux frais généraux et aux bénéfices durant cette période était de KWD 785 par mois sur la base d'un taux mensuel de facturation de KWD 2 405. Le montant réclamé correspond à KWD 785 par mois pendant quatre mois (d'août à novembre 1990), d'où un total de KWD 3 140.

- 454. Atkins a fourni un tableau (établi en vue d'étayer la réclamation) indiquant le mode de calcul de la contribution mensuelle prévue au budget sur la base du salaire mensuel d'un ingénieur de projet. Cette contribution correspond à la somme des frais généraux, soit 35 % des dépenses salariales mensuelles, et d'un bénéfice fixé à 10 % de la somme des salaires et des frais généraux mensuels.
- 455. Cependant, Atkins n'a pas produit suffisamment d'éléments de preuve pour démontrer que la contribution inscrite au budget était susceptible de se matérialiser. Il n'y a pas, par exemple, de renseignements financiers permettant de vérifier la contribution réelle pour la période antérieure à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq. Atkins n'a pas non plus fourni suffisamment d'éléments de preuve pour étayer l'assertion selon laquelle les frais généraux constituaient 35 % des dépenses salariales.
- 456. Le Comité constate qu'Atkins n'a pas communiqué suffisamment de renseignements et d'éléments de preuve pour étayer sa réclamation relative à un manque à gagner dans le cas du projet n° 53603.

c) Projet nº 53609

- 457. Atkins déclare que le projet n° 53609 devait en principe s'achever fin juillet 1991. La contribution escomptée du projet aux frais généraux et aux bénéfices était de KWD 1 386 par mois sur la base d'un taux mensuel de facturation de KWD 4 246. Le montant total réclamé est de KWD 16 632, soit KWD 1 386 par mois pendant 12 mois.
- 458. Atkins a fourni un tableau (établi en vue d'étayer la réclamation) où la contribution mensuelle prévue au budget est calculée sur la base des salaires mensuels de deux ingénieurs paysagers résidents. Cette contribution correspond à la somme des frais généraux, soit 35 % des dépenses salariales mensuelles, et d'un bénéfice fixé à 10 % de la somme des salaires et des frais généraux mensuels.
- 459. Cependant, Atkins n'a pas fourni suffisamment d'éléments pour démontrer que la contribution prévue était susceptible de se matérialiser. Par exemple, il n'y a pas de renseignements financiers permettant de vérifier la contribution réelle pour la période antérieure à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq. Atkins n'a pas non plus fourni suffisamment d'éléments pour étayer l'assertion selon laquelle les frais généraux constituaient 35 % des dépenses salariales. Les éléments disponibles ne permettent pas de vérifier le coût salarial mensuel retenu dans les calculs ou les taux de recouvrement des frais généraux et de profit.
- 460. Le Comité constate que Atkins n'a pas fourni suffisamment de renseignements et d'éléments de preuve pour étayer sa réclamation relative à un manque à gagner dans le cas du projet n° 53609.

d) Projet nº 53613

461. Atkins déclare que le projet a été mis en route le 15 avril 1990 et devait durer 11 mois. Les recettes totales escomptées du projet se montaient à KWD 81 428, la contribution prévue au budget au titre des frais généraux et des bénéfices étant de KWD 24 603. Atkins affirme également avoir subi des pertes totalisant KWD 226 (en raison de dépenses non remboursées

par l'entrepreneur principal/maître de l'ouvrage) en sus du non-recouvrement de la contribution prévue au budget de KWD 24 603.

- 462. Atkins n'a pas fourni de pièces justificatives concernant les dépenses engagées mais non remboursées.
- 463. Pour ce qui est de la contribution inscrite au budget, Atkins a produit un tableau (établi en vue d'étayer la réclamation) présentant un budget pour l'ensemble du projet et faisant apparaître les recettes prévues, les coûts directs et des frais généraux correspondant à 35 % des coûts directs et des bénéfices. Cette contribution a été calculée sur la base de frais généraux correspondant à 35 % du coût de base prévu plus le bénéfice.
- 464. Cependant, Atkins n'a pas fourni suffisamment d'éléments pour montrer que la contribution prévue était susceptible de se matérialiser. Il n'y a pas, par exemple, de renseignements financiers pour vérifier la contribution réelle pour la période antérieure à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq. Atkins n'a pas non plus fourni suffisamment d'éléments pour étayer l'assertion selon laquelle les frais généraux constituaient 35 % des coûts directs et des bénéfices. Les éléments disponibles ne permettent pas de vérifier les chiffres indiqués concernant les frais généraux et les bénéfices.
- 465. Le Comité constate qu'Atkins n'a pas fourni suffisamment de renseignements et d'éléments de preuve pour étayer sa réclamation relative à un manque à gagner dans le cas du projet n° 53613.

3. Recommandation

466. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre du manque à gagner.

C. Perte de biens corporels

1. Faits et assertions

467. Atkins demande une indemnité d'un montant de GBP 101 500 (USD 192 966) pour la perte de biens corporels. Atkins déclare que ses bureaux et les appartements de ses salariés au Koweït ont été pillés pendant l'invasion et l'occupation iraquiennes. Les biens volés ou détruits comprennent des meubles, des agencements fixes, un véhicule à moteur et du matériel informatique.

2. Analyse et évaluation

468. Atkins a produit comme preuve de ses pertes une copie de l'état récapitulatif de ses actifs immobilisés et des photos de ses bureaux pillés et saccagés. Cependant, les photos ne montrent pas les biens qui auraient été volés. Atkins déclare n'avoir pu fournir de justificatifs tels que des factures car tous les dossiers de ce type ont été détruits lors du pillage. De ce fait, Atkins n'a pas été en mesure de fournir de preuves de son titre de propriété ou de son droit d'utiliser les actifs, ni de leur coût d'origine.

469. Vu la nature des photos, le Comité n'a pu constater si les biens en cause avaient été volés, endommagés ou détruits. Il considère que la société n'a pas fourni suffisamment de renseignements et d'éléments de preuve pour démontrer qu'elle en était propriétaire ou en avait la jouissance, ou pour établir leur coût d'origine.

3. Recommandation

470. Le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité pour la perte de biens corporels.

D. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

1. Faits et assertions

- 471. Atkins demande une indemnité d'un montant de GBP 387 450 (USD 736 597) pour des paiements ou des secours accordés à des tiers. Ce montant correspond aux frais de personnel, notamment les salaires, prestations et autres dépenses connexes d'Atkins (expatriés et employés recrutés localement) d'août à décembre 1990. Atkins déclare que, pendant cette période, ses salariés n'ont pu effectuer aucun travail car ils étaient soit gardés en otage soit contraints de se cacher, ou avaient fui le pays.
- 472. Atkins déclare qu'au 2 août 1990, 95 de ses salariés se trouvaient au Koweït, dont 20 expatriés recrutés au Royaume-Uni et détachés au Koweït et 75 engagés sur place. Lors de l'invasion par l'Iraq, cinq des salariés expatriés originaires du Royaume-Uni se trouvaient en vacances hors du pays, six ont été pris en otage (dont un est décédé à la suite d'une crise cardiaque), sept sont restés cachés jusqu'au 11 décembre 1990, date à laquelle ils ont été rapatriés au Royaume-Uni, et deux se sont échappés en août et septembre 1990, revenant au Royaume-Uni par leurs propres moyens.
- 473. Atkins affirme que les paiements effectués avaient un caractère exceptionnel, car les divers entrepreneurs/maîtres d'ouvrage koweïtiens devaient, suivant les conditions contractuelles, prendre en charge les coûts salariaux mensuels du personnel affecté aux projets et les frais normaux de rapatriement des salariés d'Atkins. Cependant, ceux-ci n'étant pas en mesure de s'acquitter de leurs tâches conformément aux contrats, Atkins leur a versé leurs salaires.
- 474. Atkins a présenté un tableau contenant la liste des salariés expatriés et indiquant les salaires versés d'août à décembre 1990, ainsi que les paiements effectués au titre des congés accumulés, de la résiliation des contrats, des frais de rapatriement, d'autres dépenses, des frais de scolarité, des pensions et des loyers.
- 475. La rubrique «autres dépenses» se rapporte principalement aux dépenses engagées dans le cas d'un des salariés d'Atkins et de son épouse. L'intéressé a été pris en otage, a eu une crise cardiaque et est décédé. Atkins a pris en charge les frais de rapatriement de sa dépouille. L'épouse du salarié étant tombée malade pendant la détention de son mari, Atkins demande une indemnisation au titre du coût de son hospitalisation au Royaume-Uni.
- 476. Dans le cas des employés locaux, Atkins a présenté un tableau indiquant les montants dus à chacun d'eux et des relevés bancaires faisant apparaître ces montants.

- 477. Atkins déclare que, dans la période pendant laquelle ses salariés expatriés ont été détenus en Iraq et au Koweït, des «acomptes» ont été versés chaque mois aux personnes à leur charge. D'après Atkins, il a été procédé en décembre 1990 à un apurement des comptes en fonction des sommes dues et des sommes versées, non compris les droits à congé, et le règlement a été effectué après coup.
- 478. Atkins affirme que, suivant les conditions contractuelles, outre les salaires et le paiement des jours de congé auxquels ils avaient droit pour la période durant laquelle ils avaient été détenus ou étaient restés cachés, les employés expatriés ont reçu deux mois de salaire à titre de compensation pour «perte de fonctions». Le personnel recruté localement a reçu un mois de salaire à titre de compensation ainsi que le paiement des congés annuels et des congés de fin de service.

2. Analyse et évaluation

- 479. Même si Atkins a fourni des renseignements et des éléments de preuve pour étayer les éléments de sa réclamation concernant les paiements consentis ou les secours accordés à des tiers, les documents joints à sa demande présentent des incohérences et, de manière générale, ne constituent pas une base suffisante pour l'indemnisation du préjudice invoqué. Dans certains cas, il est difficile de déterminer en quoi certains de ces éléments de preuve se rapportent à la réclamation et, dans d'autres, les montants figurant dans les pièces justificatives ne concordent pas avec les montants réclamés pour les différents éléments de perte. En outre, les justificatifs de paiement pertinents ne correspondent qu'à une partie du montant réclamé.
- 480. Atkins s'efforce d'apporter la preuve du paiement des différents postes de dépense par salarié. Cependant, les justificatifs fournis attestent la réalité et le montant des versements pour trois employés expatriés seulement. Atkins n'a pas fourni d'éléments de preuve correspondants pour les autres employés.
- 481. Le Comité constate qu'Atkins n'a pas fourni suffisamment de renseignements et d'éléments de preuve pour étayer sa réclamation concernant les différents éléments de perte (sauf dans le cas de trois employés expatriés).
- 482. Cela étant, la réclamation d'Atkins présente d'autres insuffisances en ce qui concerne ses employés expatriés, y compris les trois pour lesquels des éléments de preuve attestant la réalité et le montant des versements ont été produits. S'agissant de ces trois employés, le Comité fait observer que la Commission a attribué à chacun d'eux des indemnités pour perte de revenu au titre de la catégorie «C». De fait, au moins 10 employés d'Atkins ont reçu de la Commission des indemnités pour perte de revenu comprises entre USD 19 737 et USD 61 895.
- 483. Ainsi, la réclamation d'Atkins pour paiements consentis ou secours accordés à des tiers et les indemnités individuelles de la catégorie «C» accordées à ses employés se recoupent dans une certaine mesure et Atkins n'a pas précisé ou calculé le degré de chevauchement entre sa propre demande d'indemnisation et les réclamations présentées par ses employés dans la catégorie «C». Le Comité constate donc qu'Atkins n'a pas fourni d'éléments d'information ou de preuve suffisants pour vérifier dans quelle mesure sa réclamation fait double emploi avec les indemnités de la catégorie «C» attribuées à ses employés. En l'absence de tels éléments, le Comité n'est pas à même de déterminer si Atkins a droit, comme elle le demande, à une indemnisation. Dans ces

conditions, il ne peut recommander le versement d'une indemnité correspondant aux salaires censément versés à ses employés expatriés. Il estime que le fait de recommander en pareil cas l'octroi d'une indemnité équivaudrait à une double indemnisation.

484. Le Comité considère qu'Atkins n'a droit à aucune autre indemnité dans le cas des trois employés expatriés déjà indemnisés par la Commission.

3. Recommandation

485. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre de paiements consentis ou secours accordés à des tiers.

E. Autres pertes

1. Faits et assertions

- 486. Atkins demande une indemnité d'un montant de KWD 145 762 (USD 554 228) au titre d'autres pertes. Dans sa réponse à la notification au titre de l'article 34, présentée en juillet 2001, Atkins a ramené de KWD 148 902 à KWD 145 762 (USD 554 228) le montant réclamé sous cette rubrique (frais de redémarrage).
- 487. Les pertes en question correspondent aux dépenses engagées par Atkins du 1^{er} avril 1991 au 31 août 1992 pour relancer ses activités au Koweït. Lors de son retour au Koweït en avril 1991, il lui a fallu rouvrir ses bureaux et renégocier des contrats avec les divers maîtres d'ouvrage koweïtiens. Le montant réclamé comprend tous les frais supportés du 1^{er} avril 1991 au 31 août 1992, date à laquelle Atkins a conclu un nouveau contrat avec le Gouvernement koweïtien.
- 488. Atkins admet que la plupart de ces frais découlent d'activités normales, mais déclare que les charges auraient été financées en temps normal par les revenus provenant de projets en cours.

2. Analyse et évaluation

- 489. Atkins a fait parvenir de nombreux documents faisant apparaître les dépenses supportées du 1^{er} avril 1991 au 31 août 1992. Cependant, le Comité estime qu'Atkins n'a pas fourni suffisamment de renseignements et d'éléments de preuve pour lui permettre de déterminer lesquelles de ces dépenses correspondent, le cas échéant, à des frais de redémarrage et lesquelles à des frais d'exploitation normaux. Certaines, sinon la totalité des dépenses, sont assimilables aux frais à engager pour obtenir de nouveaux contrats (tels que le contrat avec le Gouvernement koweïtien) par opposition à des frais de redémarrage.
- 490. Le Comité considère qu'Atkins n'a pas fourni de renseignements et d'éléments de preuve suffisants pour étayer sa réclamation relative aux autres pertes ou pour démontrer que les dépenses en question avaient été engagées en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

3. Recommandation

491. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre d'autres pertes (frais de redémarrage).

F. Recommandation concernant Atkins

Tableau 44. Indemnité recommandée pour Atkins

Élément de perte	Montant réclamé (USD)	Indemnité recommandée (<u>USD</u>)
Pertes liées à des contrats	170 671	néant
Manque à gagner	192 975	néant
Perte de biens corporels	192 966	néant
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	736 597	néant
Autres pertes	554 228	néant
<u>Total</u>	1 847 437	<u>néant</u>

492. Se fondant sur ses constatations relatives à la réclamation présentée par Atkins, le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit versée.

XIV. ENGINEERING-SCIENCE, INC.

- 493. Engineering-Science, Inc. («Engineering-Science») est une société régie par le droit des États-Unis d'Amérique. Sa réclamation découle de pertes liées à des travaux d'ingénierie concernant une installation de traitement des eaux usées au Koweït. Engineering-Science demande une indemnité d'un montant de USD 108 401 pour la perte de biens corporels, des paiements consentis ou des secours accordés à des tiers et des pertes financières.
- 494. Sur le formulaire de réclamation «E», Engineering-Science demandait une indemnité se montant au total à USD 651 387 pour des pertes liées à des contrats, la perte de biens corporels, des «cautions loyer, tél., électr.», des «employés détenus au Kwt [sic]», d'«autres pertes», comprenant notamment les aides versées à ses employés et la perte de numéraire, ainsi que des intérêts non perçus sur des fonds détenus dans un compte bancaire koweïtien.
- 495. Dans la réponse à la notification au titre de l'article 34, présentée en juillet 2001, Engineering-Science a retiré la partie de la réclamation relative aux pertes liées à des contrats d'un montant de USD 464 006 et a ramené le montant réclamé pour la perte de biens corporels de USD 51 200 à USD 43 804 et la perte de numéraire de USD 904 à USD 552. Engineering-Science a également tenté de majorer le montant réclamé au titre des «cautions» et des intérêts.

- 496. Dans sa réponse à une demande de renseignements et de pièces justificatives complémentaires, présentée en décembre 2001, Engineering-Science a réduit le montant de USD 97 805 demandé au titre de ses employés détenus au Koweït pour le ramener à USD 26 573.
- 497. Le Comité a uniquement pris en considération les montants figurant dans la requête initiale (sauf dans les cas où des éléments de perte ont été retirés ou minorés par Engineering-Science) et renvoie à ce sujet au paragraphe 8 ci-dessus.
- 498. Le Comité a reclassé certains éléments de la réclamation d'Engineering-Science aux fins du présent rapport. Sur le formulaire de réclamation «E», Engineering-Science faisait figurer le montant réclamé au titre des «cautions loyer, tél., électr.» à la rubrique «autres pertes». Le Comité l'a transféré à la rubrique «pertes financières». L'indemnité demandée par Engineering-Science au titre des «employés détenus au Kwt» figurait parmi les autres pertes. Le Comité a reclassé cet élément parmi les paiements consentis ou secours accordés à des tiers.
- 499. À la rubrique «autres pertes», Engineering-Science demandait une indemnité au titre d'aides versées à ses employés et de la perte de numéraire. Le Comité a reclassé la partie de la réclamation se rapportant aux aides versées aux employés parmi les paiements consentis ou les secours accordés à des tiers et la perte de numéraire parmi les pertes financières.
- 500. Le Comité a également transféré les intérêts demandés parmi les pertes financières.
- 501. Le Comité a donc pris en considération le montant de USD 108 401 correspondant à la perte de biens corporels, aux paiements consentis ou secours accordés à des tiers et aux pertes financières comme suit:

Tableau 45. Réclamation d'Engineering-Science

Élément de perte	Montant réclamé (<u>USD</u>)
Perte de biens corporels	43 804
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	26 573
Pertes financières	38 024
<u>Total</u>	108 401

A. Perte de biens corporels

1. Faits et assertions

502. Engineering-Science demande une indemnité d'un montant de USD 43 804 pour la perte de biens corporels, à savoir du mobilier et du matériel qui se trouvaient sur un chantier au Koweït.

- 503. Le 11 février 1989, Engineering-Science a conclu avec l'Autorité de la zone de Shuaiba de l'État du Koweït un contrat relatif à l'étude, à la conception et à la supervision de travaux d'aménagement d'une installation de traitement des eaux usées industrielles dans la zone industrielle de Shuaiba au Koweït. Engineering-Science disposait sur le chantier de bureaux et de logements pour ses employés. Du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, Engineering-Science affirme avoir dû abandonner le chantier, à la suite de quoi des biens se trouvant dans ses bureaux et ses logements ont été volés ou détruits. Il s'agissait notamment de mobilier et d'appareils, d'ordinateurs et d'autres équipements électroniques, de matériel de bureau et d'appareils de contrôle.
- 504. Dans la réponse à la notification au titre de l'article 34, présentée en juillet 2001, Engineering-Science a ramené de USD 51 200 à USD 43 804 le montant réclamé pour la perte de biens corporels.

2. Analyse et évaluation

- 505. Engineering-Science a produit comme preuve des pertes alléguées une liste des biens corporels perdus ou détruits, une déclaration sous serment d'un employé décrivant les circonstances de la perte et des copies des factures d'achat de la plupart des biens en cause. Bon nombre de factures prouvent que les articles ont été achetés au Koweït, d'autres aux États-Unis.
- 506. Ainsi qu'il est précisé ci-dessus au paragraphe 27, le Comité a retenu le coût d'origine diminué de l'amortissement comme principale méthode d'évaluation.
- 507. Dans le cas des biens dont une facture établit l'acquisition au Koweït ou dont la facture d'achat est accompagnée d'un justificatif d'importation au Koweït, le Comité constate qu'il s'agit de pièces justificatives suffisantes pour en démontrer le titre de propriété ou le droit d'usage, le coût d'origine et la présence au Koweït. Le Comité a appliqué le taux d'amortissement approprié pour les articles en question et estime qu'ils avaient une valeur de USD 40 160 au moment du préjudice.
- 508. Concernant les biens corporels pour lesquels il n'y a aucune facture d'achat, le Comité considère qu'Engineering-Science n'a pas fourni suffisamment de renseignements et d'éléments de preuve pour étayer sa réclamation. Dans le cas de ces biens, il recommande de n'accorder aucune indemnité.
- 509. S'agissant des biens corporels pour lesquels il y a une facture d'achat montrant que l'article a été acquis aux États-Unis, mais dont l'importation au Koweït n'est attestée par aucun justificatif, le Comité considère qu'Engineering-Science n'a pas fourni suffisamment de renseignements et de pièces justificatives pour prouver que les biens se trouvaient au Koweït au 2 août 1990. Dans ce cas, il ne recommande aucune indemnisation.

3. Recommandation

510. Le Comité recommande d'accorder une indemnité de USD 40 160 pour la perte de biens corporels.

B. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

1. Faits et assertions

- 511. Engineering-Science demande une indemnité d'un montant de USD 26 573 au titre de paiements consentis ou de secours accordés à des tiers. La société déclare qu'à la suite de l'invasion du Koweït par l'Iraq trois de ses employés ont été pris en otage ou empêchés par quelque autre circonstance de quitter le Koweït. L'un d'eux a pu en partir le 31 août 1990 et les deux autres en décembre 1990. Engineering-Science demande une indemnisation au titre de leurs salaires et primes d'expatriation, ainsi que de prestations diverses. Elle demande également une indemnité pour d'autres dépenses connexes, notamment des frais de subsistance, des indemnités de transport et des billets d'avion.
- 512. Sur le formulaire de réclamation «E», Engineering-Science avait consigné sa réclamation concernant les «employés détenus au Kwt» à la rubrique «autres pertes». Le Comité l'a transférée parmi les paiements consentis ou secours accordés à des tiers. Sur le même formulaire, Engineering-Science avait fait figurer les aides à ses employés parmi les «autres pertes». Le Comité a reclassé la demande de réparation correspondante en paiements consentis ou secours accordés à des tiers.
- 513. Dans sa réponse à une demande de renseignements et de moyens de preuve complémentaires, présentée en décembre 2001, Engineering-Science a ramené de USD 97 805 à USD 26 573 le montant de l'indemnité demandée dans le cas de ces employés. La réduction du montant réclamé tenait compte d'un montant de USD 71 232 versé par son assureur au titre des salaires, avantages marginaux et dépenses connexes.
- 514. Engineering-Science a ventilé par employé les montants initialement réclamés au titre des salaires et dépenses connexes (avant la prise en compte de l'indemnité versée par l'assurance) ainsi que la part de l'indemnité de l'assurance affectée à chaque élément de perte. Ces données sont présentées ci-dessous dans le tableau 46.

Tableau 46. <u>Réclamation d'Engineering-Science pour paiements consentis</u>
<u>ou secours accordés à des tiers (montant initialement réclamé</u>
<u>et indemnité versée par l'assurance, par employé)</u>

<u>Employé</u>	Montant initialement réclamé pour le salaire (USD)	Montant initialement réclamé pour les dépenses (USD)	Part de l'indemnité de l'assurance affectée à la réclamation pour salaire (USD)	Part de l'indemnité de l'assurance affectée à la réclamation pour dépenses (USD)
Employé 1	32 014	1 345	35 825	346
Employé 2	21 894	5 826	25 544	2 234
Employé 3	5 137	néant	7 283	néant
<u>Total</u>	<u>59 045</u>	<u>7 171</u>	<u>68 652</u>	2 580

- 515. En sus des montants réclamés au tableau 46, Engineering-Science fait état d'avantages marginaux d'un montant de USD 31 589 en faveur des trois employés, représentant 53,5 % du montant réclamé pour les salaires.
- 516. Sur la base des données présentées au tableau 46, le tableau 47 ci-après indique le montant total (salaire plus dépenses) initialement réclamé par employé par comparaison avec la part de l'indemnité de l'assurance affectée à chaque employé. Ce tableau ne tient pas compte des avantages marginaux.

Tableau 47. Réclamation d'Engineering-Science pour paiements consentis ou secours accordés à des tiers (montant total initialement réclamé par employé par comparaison avec la part totale de l'indemnité de l'assurance affectée à chacun d'eux)

Employé	Montant total initialement réclamé pour le salaire et les dépenses (USD)	Part de l'indemnité de l'assurance affectée à la réclamation pour salaire (USD)
Employé 1	33 359	36 171
Employé 2	27 720	27 778
Employé 3	5 137	7 283
Total	<u>66 216</u>	<u>71 232</u>

2. Analyse et évaluation

- 517. Le Comité considère que l'assureur d'Engineering-Science a remboursé à cette société le montant correspondant aux salaires et aux dépenses se rapportant aux trois employés. Il ne recommande aucune indemnisation au titre de cette partie de la réclamation pour paiements consentis ou secours accordés à des tiers.
- 518. Concernant la partie restante de la réclamation qui se rapporte à des avantages marginaux d'un montant de USD 31 589, Engineering-Science n'a fourni aucune pièce justificative prouvant que ceux-ci représentaient 53,5 % du salaire versé à ses employés, ou qu'un tel montant était raisonnable. Elle n'a pas fourni de calculs ou d'explications montrant comment elle était parvenue au chiffre de 53,5 %. Le Comité ne recommande aucune indemnisation concernant cette partie de la réclamation.

3. Recommandation

519. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre des paiements consentis ou secours accordés à des tiers.

C. Pertes financières

1. Faits et assertions

520. Engineering-Science demande une indemnité d'un montant de USD 38 024 au titre de pertes financières. Les pertes alléguées comprennent a) les cautions versées pour le logement des employés et des services de téléphone, de télécopie et d'électricité; b) du numéraire et c) des intérêts non perçus sur un compte bancaire koweïtien. Ces éléments de perte et les montants correspondants sont indiqués ci-dessous au tableau 48.

Tableau 48. <u>Réclamation d'Engineering-Science pour pertes financières</u>

Élément de perte	<u>Montant réclamé</u> (<u>USD</u>)	
Perte de cautions	7 770	
Perte de numéraire	552	
Intérêt non perçu	29 702	
<u>Total</u>	<u>38 024</u>	

- 521. Sur le formulaire de réclamation «E», Engineering-Science consignait sa demande de réparation au titre des «cautions loyer, tél., électr.» à la rubrique «autres pertes». Le Comité l'a reclassée en pertes financières. Engineering-Science demandait une indemnité pour la perte de numéraire dans la catégorie «autres». Le Comité a transféré cette partie de la réclamation parmi les pertes financières. Il a également transféré dans la même rubrique la réclamation initiale concernant les intérêts.
- 522. Dans la réponse à la notification au titre de l'article 34, présentée en juillet 2001, Engineering-Science a ramené de USD 904 à USD 552 le montant réclamé au titre de la perte de numéraire.
- 523. Engineering-Science demande une indemnité correspondant aux cautions versées pour le logement des employés et pour les services de téléphone, de télécopie et d'électricité, puisque ces cautions correspondaient à des contrats de services allant au-delà du 2 août 1990. Ces contrats ayant été résiliés à bref délai et n'ayant pas été honorés jusqu'à leur terme en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, les cautions n'ont pas été restituées.
- 524. Engineering-Science demande une indemnité pour la perte de numéraire volé dans les appartements de ses employés lors de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

525. Engineering-Science demande également une indemnité au titre des intérêts non perçus sur des fonds détenus sur un compte bancaire au Koweït. La société déclare qu'elle détenait au total KWD 89 127 (USD 308 075) sur un compte non rémunéré au moment de l'invasion et de l'occupation iraquiennes. Engineering-Science affirme qu'elle aurait viré ces fonds sur un compte rémunéré aux États-Unis, mais n'a pas été en mesure de le faire faute de pouvoir accéder à son compte en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Elle demande une indemnité correspondant aux intérêts qu'elle aurait perçus si elle avait pu effectuer le virement.

2. Analyse et évaluation

- 526. Concernant les cautions, Engineering-Science a apporté la preuve que celles-ci avaient été versées en fournissant des documents tels que le livre de caisse et des relevés bancaires. Cependant, aucun élément ne permet de déterminer si et pourquoi leur détenteur aurait refusé de les rembourser. En outre, aucune pièce justificative ne permet de s'assurer qu'Engineering-Science aurait eu droit ultérieurement au remboursement des cautions (par exemple, la copie du contrat pertinent énonçant les conditions dans lesquelles la caution serait éventuellement restituée).
- 527. Le Comité considère que les renseignements et les éléments de preuve disponibles ne suffisent pas à étayer la réclamation d'Engineering-Science pour pertes financières concernant les cautions.
- 528. S'agissant de la perte de numéraire, Engineering-Science a produit une copie du livre de caisse et des écritures pour le mois de juillet 1990. Cependant, rien n'indique qu'il s'agit de documents datant de cette époque ou que du numéraire a été volé. Il semble que les écritures se rapportant aux dépenses engagées après l'invasion du Koweït par l'Iraq aient été en fait portées dans des comptes intitulés «juillet 1990».
- 529. Le Comité considère qu'Engineering-Science n'a pas fourni suffisamment de renseignements et d'éléments de preuve à l'appui de sa réclamation pour pertes financières concernant la perte de numéraire.
- 530. Dans le cas de l'intérêt non perçu, Engineering-Science a décrit cette perte dans l'exposé de sa réclamation, faisant état de fonds détenus sur un compte non rémunéré au Koweït. Elle a fourni un relevé bancaire de la banque koweïtienne auprès de laquelle ces fonds étaient déposés, ainsi que des documents indiquant les intérêts versés par des établissements bancaires des États-Unis pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Engineering-Science a également communiqué une note interne datée du 7 août 1990, envisageant la possibilité de virer les fonds du Koweït aux États-Unis.
- 531. Le Comité fait observer qu'Engineering-Science n'a pas perçu d'intérêts sur ses fonds car elle les avait placés sur un compte non rémunéré. En outre, la note interne fournie par Engineering-Science indique que les fonds ont été reçus fin juillet 1990 et que ses employés «avaient en fait décidé de virer l'essentiel des fonds aux États-Unis ... la semaine dernière les 31 juillet et 1^{er} août», autrement dit avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Par conséquent, le Comité estime qu'Engineering Science n'a pas démontré que le fait de ne pas avoir perçu des intérêts résultait directement de l'invasion et de l'occupation iraquiennes.

3. Recommandation

532. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité pour pertes financières.

D. Recommandation concernant Engineering-Science

Tableau 49. Indemnité recommandée pour Engineering-Science

Élément de perte	Montant réclamé (<u>USD</u>)	Indemnité recommandée (<u>USD</u>)
Perte de biens corporels	43 804	40 160
Paiements consentis aux secours accordés à des tiers	26 573	néant
Pertes financières	38 024	néant
<u>Total</u>	108 401	40 160

533. Se fondant sur ses constatations relatives à la réclamation présentée par Engineering-Science, le Comité recommande de verser une indemnité d'un montant de USD 40 160. Il fixe la date de la perte au 2 août 1990.

XV. RECOMMANDATIONS

- 534. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'indemniser les requérants au titre des pertes directes qu'ils ont subies par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq comme indiqué ci-après:
 - a) Bangladesh Consortium Limited: USD 2 561 779;
 - b) Bengal Development Corporation Limited: néant;
 - c) Duro Dakovic-Proizvodnja Industrijske Opreme, d.o.o.: néant;
 - d) Duro Dakovic Montaza d.d.: USD 105 027;
 - e) International Contractors Group-Egypt: USD 25 000;
 - f) Krupp Industrietechnik GmbH: néant;
 - g) UB Engineering Limited: néant;
 - h) Acqua S.p.A.: néant;
 - i) F.lli Girat S.p.A.: néant;

- j) National Engineering Services Pakistan (Pvt.) Limited: USD 3 000;
- k) WS Atkins Limited: néant; et
- 1) Engineering-Science, Inc.: USD 40 160.

Genève, le 23 avril 2002

(Signé) M. Werner Melis

Président

(Signé) M. David Mace

Commissaire

(Signé) M. Sompong Sucharitkul

Commissaire
